

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Vendredi 28 Juin 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 610).
M. le président.
2. — Transmission de projets de loi (p. 610).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 610).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 611).
5. — Conférence des présidents (p. 611).
6. — Age de la majorité. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 611).
Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission de législation ; André Fosset, André Mignot, Félix Ciccolini, Guy Schmaus, Pierre de Félice, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} A :
MM. Pierre Carous, le garde des sceaux, le rapporteur, Jean Filippi, Pierre Marcihacy.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} : adoption.

- Art. 2 :
MM. André Fosset, Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Adoption de l'article.
Art. 3 à 23 : adoption.
Art. 24 :
MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Adolphe Chauvin.
Adoption de l'article.
Art. 25 : adoption.
Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption du projet de loi au scrutin public.
7. — Mise en cause pénale des maires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 624).
Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; Jacques Carat, Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pierre Marcihacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 (amendement n° 2 du Gouvernement) : adoption.

Art. additionnel 5 (amendement n° 3 du Gouvernement) : adoption.

Sur l'ensemble : M. Pierre Marcelliac.

Adoption de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 630).

9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 630).

10. — Groupements fonciers agricoles. — Adoption d'un projet de loi (p. 631).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy rapporteur de la commission de législation ; Jacques Eberhard, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de M. Marcel Mathy. — MM. Marcel Mathy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 4 de M. Marcel Mathy et 1 rectifié de M. Jacques Eberhard. — MM. Marcel Mathy, Jacques Eberhard, le rapporteur, Geoffroy de Montalembert, le ministre, Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission de législation ; Pierre de Félice. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1° :

Amendement n° 2 de M. Octave Bajoux. — MM. Henri Sibor, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. Pierre de Félice, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 5 de la commission).

MM. le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Adoption du projet de loi.

11. — Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. — Adoption d'un projet de loi (p. 637).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Nominations de secrétaires administratifs des armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 637).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des forces armées ; Jacques Soufflet, ministre de la défense.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Nominations de contrôleurs des transmissions des armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 638).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des forces armées.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Intégration de fonctionnaires de l'école polytechnique. — Adoption d'un projet de loi (p. 638).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des forces armées.

Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

15. — Journalistes pigistes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 639).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; André Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement ; Fernand Chatelain.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Transmission d'un projet de loi (p. 640).

17. — Convocation d'une session extraordinaire (p. 640).

18. — Clôture de la session (p. 641).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Dans ce procès-verbal, M. Tailhades s'exprime en ces termes :

« Si l'oubli et la mansuétude étaient jadis des actes inscrits dans le droit régalien, ils appartiennent, depuis que la République existe, au pouvoir législatif dont ils sont, j'ose le dire, un des plus beaux fleurons. »

Et M. Tailhades poursuit : « La « démenche » n'est pas le seul apanage des rois, elle est aussi celui du peuple et de ses représentants. »

Il est bien évident, mes chers collègues, que c'est de la « clémence » qu'il s'agit. (*Sourires.*) Il fallait cependant que la rectification de cette coquille typographique fût apportée.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 252, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 253, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 254, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Carat et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, une proposition de loi relative au maintien dans les lieux de locataires ou occupants de chambres isolées, dont la situation sociale ou familiale présente un intérêt évident.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (n° 213, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 249 et distribué.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents propose au Sénat d'ajouter, à la fin de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, vendredi 28 juin 1974, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels (n° 251, 1973-1974).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne cette proposition d'ordre du jour complémentaire ?...

Cette proposition est adoptée.

II. — Sous réserve de la teneur du décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire, l'ordre du jour envisagé pour la séance du mardi 2 juillet 1974 serait le suivant :

A seize heures :

1° Ouverture de la session extraordinaire ;

2° Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie (n° 234, 1973-1974).

La conférence des présidents a fixé au lundi 1^{er} juillet 1974, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

III. — La conférence des présidents se réunira à nouveau mardi prochain, à quatorze heures trente, afin de déterminer, en fonction des demandes du Gouvernement, les dates d'examen des affaires qui seront inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

— 6 —

AGE DE LA MAJORITE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité. [N° 244 et 248 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de législation porte sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Il vous apparaîtra, mes chers collègues, qu'il diffère sensiblement du projet déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, lequel ne proposait que l'abaissement de l'âge de la majorité électorale.

Les modifications profondes apportées par l'Assemblée nationale ne surprendront pas le Sénat qui avait adopté, fin juin 1973, les conclusions d'un rapport que j'avais eu l'honneur de présenter au nom de la commission de législation, établi à partir des propositions de loi de M. Jacques Duclos et des membres du groupe communiste et apparenté, de M. Jean Lecanuet et plusieurs de ses collègues tendant « à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale », demandait M. Duclos, « à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile », demandait le sénateur de la Seine-Maritime.

La commission de législation, puis le Sénat, avaient alors considéré qu'on ne pouvait dissocier les deux majorités. Cette attitude avait été dictée par des motifs d'ordre constitutionnel et par la reconnaissance d'une certaine constante de notre droit

public et privé au cours de notre histoire. Mais, en vérité, le problème constitutionnel ne s'était pas posé car les deux propositions concernaient à la fois l'abaissement des deux majorités et nous n'avions pas eu à traiter longuement de l'exception d'inconstitutionnalité.

L'affaire ne se présente plus tout à fait dans les mêmes conditions que l'an passé.

Les motifs d'ordre constitutionnel sont tirés de l'article 3, alinéa 4, de la Constitution qui dispose — je me permets de le rappeler : « Sont électeurs ... tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Il nous est donc apparu évident, l'an dernier comme cette année, qu'on ne pouvait dissocier les deux majorités. Nous nous sommes référés à l'interprétation donnée à ce texte par les exécutés des lois constitutionnelles, par les représentants du Gouvernement en maintes circonstances et nous ne saurions nous étonner que la commission des lois de l'Assemblée nationale, puis l'Assemblée elle-même aient repris notre attitude et notre interprétation ; à plus forte raison ne saurions-nous la modifier.

Cependant, au cours du débat à l'Assemblée nationale, il m'est apparu que cette interprétation avait été mise en doute par le Gouvernement. Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré : « Le Gouvernement estime que les dispositions de l'article 3 de la Constitution ont consacré le principe du suffrage universel pour tous les nationaux français majeurs, mais qu'elles ne limitent pas pour autant l'exercice du droit de vote aux seules personnes ayant atteint la majorité civile. »

En d'autres termes, si la Constitution dit que tous les Français majeurs sont électeurs, elle ne dit pas que seuls les Français ayant atteint la majorité civile disposent du droit de vote.

Le Gouvernement était ses arguments sur l'article 7 du code civil, qui précise que l'exercice des droits civils est indépendant des droits politiques. Il s'agit là, en vérité, du problème posé par le rapport entre la loi constitutionnelle et la loi ordinaire. D'autre part, faut-il tirer argument du fait qu'un individu privé de ses droits politiques à la suite d'une condamnation peut exercer certains droits civils ? Le Gouvernement invoque aussi les dispositions de l'article L. 3 du code électoral qui, depuis 1946, permet à des jeunes gens décorés pour faits de guerre d'exercer leur droit de vote avant vingt et un ans.

Nous avons considéré qu'il s'agissait là de l'application très limitée d'une loi exceptionnelle qui ne pouvait justifier une dérogation générale à la Constitution. Au demeurant, les travaux parlementaires démontrent que, même en ce domaine, on a décidé d'aligner, par la voie de l'émancipation, la majorité civile sur une majorité électorale particulière.

Mais il est vrai, mes chers collègues, que, malgré les divergences entre les interprétations de l'article 3 de la Constitution en cette circonstance — divergences qui pourraient, je le souligne, conduire l'un des présidents des deux assemblées à saisir le Conseil constitutionnel — le Gouvernement a suivi l'Assemblée nationale. Votre commission de législation a fait de même et propose au Sénat d'adopter son point de vue.

Votre commission est confortée dans son attitude par le sentiment qu'elle a de ce que la liaison entre la majorité civile et la majorité électorale correspond à une constante du droit français. Dès 1793, Lanjuinais déclarait à la Convention : « L'âge de la majorité civile ne peut être plus reculé que l'âge de la majorité électorale. » Les exceptions relevées depuis 1792 sont peu nombreuses ; elles nous paraissent d'ailleurs liées à des circonstances politiques ou à des cas particuliers, comme celui des jeunes titulaires de décoration. Elles ne portent pas modification d'un principe solidement établi.

Pour ces motifs, entre autres, votre commission a manifesté quelque surprise à la lecture du projet gouvernemental, qui prévoyait de n'abaisser que l'âge de la majorité électorale, dans l'état actuel du droit constitutionnel. Pour cette raison également, la commission de législation a suivi la commission des lois de l'Assemblée nationale et son rapporteur, qui ont fait un gros effort pour présenter un texte d'ensemble et prolonger l'action du Sénat, entreprise en 1973.

A ce sujet, je voudrais rappeler que la commission de législation comme le Sénat ont mesuré l'ampleur de la tâche à accomplir et qu'ils sont allés à la rencontre du Gouvernement en priant le garde des sceaux de « proposer les mesures d'harmonisation nécessaire ».

Il y a à peine un an, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, avait d'ailleurs répondu à notre demande. Il avait déclaré ici qu'il avait été chargé par M. le Premier ministre d'une « action d'investigation et de coordination auprès des membres du Gouvernement en vue d'étudier les répercussions juridiques et sociales de l'abaissement de l'âge de la majorité

dans les diverses matières relevant de la compétence de chaque département ministériel. Cette tâche pourrait être menée à bien d'ici à la fin de 1973 ».

Je me suis permis ce rappel, mes chers collègues, pour souligner le caractère très sérieux des précédents travaux et l'importance attachée par le Sénat à tous les aspects de la réforme qui nous est proposée.

Pour tenir compte des scrupules des membres de la commission, une patiente analyse avait été entreprise et avait permis de conclure favorablement. Après un an et malgré l'actualité nouvelle donnée à ce problème par la campagne présidentielle et par les nombreuses propositions de loi déposées sur le sujet, l'avis de la commission n'a pas changé.

Hors des péripéties politiques, et considérant la question dans son ensemble, la commission a recherché d'abord s'il était opportun d'abaisser l'âge de la majorité ; au regard des faits ensuite, si cet abaissement de l'âge était compatible avec les diverses règles de notre droit civil. Ce n'est qu'après avoir répondu à ces deux questions qu'elle proposera d'abaisser l'âge de la majorité électorale.

A la première interrogation : « Peut-on abaisser l'âge de la majorité civile ? », il a été donné suite en fonction des réponses apportées à plusieurs questions.

D'abord, est-ce possible au regard des faits ? On s'accorde à reconnaître que les jeunes de notre époque ont une plus grande maturité biologique et psychologique que les jeunes des dernières décennies ou de ceux d'il y a cinquante ou cent ans. L'environnement, l'information, l'évolution de leurs conditions de vie font qu'ils sont davantage aptes à appréhender les conditions de l'existence.

Je dois à la vérité de dire que cette opinion n'est pas partagée par tous les spécialistes des problèmes de la jeunesse. Ce qu'on peut relever fréquemment, c'est que la notion de majorité est très différente de celle admise il y a un demi-siècle. D'ailleurs, cette constatation peut s'appliquer aux adultes comme elle s'applique aux jeunes.

En tout cas, la commission a estimé, et votre rapporteur pense devoir formuler son avis, qu'il était indispensable de lier la notion de majorité et de maturité à celle de responsabilité des actes que l'on accomplit aussi bien sur le plan individuel que sur le plan social.

Ce serait une erreur de croire que le fait d'abaisser l'âge de la majorité civile et électorale à dix-huit ans ne va pas s'accompagner de conséquences importantes et graves, que le Sénat se doit de souligner, quant à la responsabilité qu'encourront les nouveaux sujets de droit devenus majeurs.

Est-il possible de procéder à cet abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans, au regard de la législation existante ? Tel fut l'objet de notre deuxième examen. Il faut dire que le statut du mineur de vingt et un ans, organisé par les codes, les textes de loi, a été fixé, en vérité, par la loi du 20 septembre 1792. Ainsi que le disait Lanjuinais que j'évoquais tout à l'heure : « La majorité est l'âge auquel on est présumé par la loi avoir la maturité suffisante pour gérer ses propres affaires ». Ce statut n'a théoriquement pas changé depuis cette date bien que, dans la pratique il en aille différemment.

Trois objections principales ont été faites contre l'abaissement de la majorité civile à dix-huit ans. La première est qu'on atténuerait la protection des individus ayant moins de vingt et un ans ; la seconde, qu'on diminuerait la protection des tiers ; la troisième, que ce serait un facteur de bouleversement social.

A ces trois questions, nous nous sommes efforcés de répondre objectivement. Je ne reprendrai pas à cette tribune les arguments qui sont développés dans les deux rapports déposés au nom de la commission, le rapport n° 300 du 7 juin 1973 et le rapport n° 248 de juin 1974. Nous avons analysé et examiné si, véritablement, le mineur perdait en protection, si les tiers perdaient en risques et si la société pouvait en être profondément bouleversée.

Votre commission a constaté, par l'analyse des textes, en considérant l'évolution de la jurisprudence et les pratiques de la vie courante, que la législation ne s'opposait pas formellement à un abaissement de l'âge de la majorité civile.

Elle a noté les situations particulières de certains mineurs et c'est bien précisément ce qui nous préoccupera le plus lors de l'examen des articles. Mais elle n'a pas cru devoir se référer à ces situations particulières pour proposer une disposition législative qui doit évidemment être de caractère abstrait et général.

La commission s'est également interrogée sur le point de savoir si l'abaissement à dix-huit ans ne s'inscrivait pas dans une évolution déjà entamée. Or, mes chers collègues, je veux vous énumérer un certain nombre de précédents qui nous ont confrontés dans notre position.

Depuis le 2 février 1945, la majorité pénale a été fixée à dix-huit ans. Les dispositions de notre droit civil permettent au mineur de tester pour la moitié de ses biens disponibles. L'émancipation par déclaration des parents peut avoir lieu dès l'âge de dix-huit ans. L'engagement dans le service national est possible à dix-huit ans, avec autorisation.

Sur le plan social — et il est important de le noter puisque de très nombreux jeunes sont insérés dans la vie professionnelle entre dix-huit et vingt et un ans — c'est à seize ans que l'on peut adhérer à un syndicat, que l'on peut faire des dépôts dans une caisse d'épargne, cotiser à une caisse de retraite, ouvrir un compte chèques avec l'autorisation des parents.

A dix-huit ans, le mineur émancipé peut faire des actes de commerce. Dix-huit ans est l'âge limite supérieur reconnu par le code du travail pour réglementer le travail des mineurs.

En conclusion, votre commission a retenu, sur le plan des faits comme sur le plan juridique, qu'il n'y avait pas, de manière générale — j'y insiste bien, car ce sont des cas particuliers qui retiendront notre attention tout à l'heure, quand nous examinerons les articles — qu'il n'y avait pas, dis-je, de manière générale, d'obstacles dirimants à l'abaissement de l'âge de la majorité civile.

Nous nous sommes également référés aux législations des pays proches de la France. Nous avons constaté un mouvement général tendant à l'abaissement de l'âge de la majorité. Des pays comme la République fédérale d'Allemagne, le Royaume uni de Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Luxembourg, les Etats-Unis, l'Union soviétique ont adopté, ou sont sur le point d'adopter l'âge de dix-huit ans pour la majorité électorale et la majorité civile.

Nous avons noté, monsieur le garde des sceaux, que l'on commence souvent par la majorité électorale, mais c'est parce qu'il n'y a pas de lien entre la majorité et les dispositions constitutionnelles dans la plupart de ces pays.

Toutefois, votre rapporteur et la commission ont remarqué que les pays du Nord, de droit coutumier, ont tendance à abaisser l'âge de la majorité plus rapidement que les pays de droit romain. Or la France appartient aux uns et aux autres, ce qui est, probablement, l'une des raisons de notre embarras.

La commission a tenu compte également d'une résolution adoptée par l'Assemblée consultative et par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en septembre 1972, favorable à l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité, mais contenant d'utiles suggestions que je voudrais, disposant quelque peu de votre temps, vous rappeler ici car elles me semblent être très importantes.

Le comité des ministres a adopté la résolution sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique. Cette résolution « premièrement, recommande aux Gouvernements des Etats membres d'abaisser l'âge de la majorité au-dessous de vingt et un ans et de le fixer, s'il l'estime opportun, à dix-huit ans, étant entendu que les Etats peuvent maintenir un âge de capacité plus élevé pour l'accomplissement de certains actes limités et déterminés dans des domaines où ils jugent qu'une plus grande maturité est requise »...

« Troisièmement, recommande aux Gouvernements des Etats membres dans lesquels l'abaissement de l'âge de la majorité réduirait de façon substantielle les droits résultant pour les enfants du devoir d'entretien de leurs parents à leur égard et risquerait de les priver du soutien nécessaire pour poursuivre leurs études ou achever leur formation professionnelle, de prendre des mesures propres à pallier de telles conséquences. »

En vérité, même sur le plan du Conseil de l'Europe, cette affaire a provoqué quelques troubles analogues à ceux que nous ressentons.

Toutes ces observations faites, ce n'est qu'après avoir constaté qu'il n'existait pas d'obstacles réels et insurmontables à l'abaissement de la majorité civile, que la commission de législation s'est interrogée sur la possibilité et l'opportunité d'abaisser l'âge de la majorité électorale.

Peut-on abaisser l'âge de la majorité électorale ? Telle est notre seconde interrogation. Sur ce sujet, nous constatons d'abord que certains mineurs possèdent déjà le droit de vote à dix-huit ans : ce sont ceux qui ont effectué le service national ou les jeunes titulaires de certaines décorations ; pour les premiers, je le souligne, a été prévu un cas spécial d'émancipation.

De même, on peut participer à dix-huit ans, aux élections sociales dans l'entreprise : élections des délégués du personnel, des membres des comités d'entreprise, des administrateurs des caisses de sécurité sociale.

Il y a donc déjà là un préjugé très favorable pour faire participer les jeunes de dix-huit ans à des scrutins qui sont importants, surtout compte tenu de l'évolution de la législation du travail et de la vie économique.

L'abaissement de l'âge électoral nous est apparu également comme une étape lente, mais continue, d'une évolution qui s'est poursuivie au cours de notre histoire. Nous partons des vingt-cinq ans du droit romain. J'ai fait allusion l'an passé dans mon rapport, à la pratique du Moyen-Age où l'on participait à partir de quinze ans aux assemblées primaires pour le choix des représentants aux Etats généraux. Au cours de XVII^e siècle, dans les différents pays où l'on pratiquait le suffrage populaire, l'âge de vingt et un ans était déjà retenu. En France, c'est la Révolution, dans ses diverses Constitutions, qui a fixé l'âge de l'électorat à vingt et un ans. Cet âge a été retardé par les monarchies parlementaires — trente ans, vingt-cinq ans — et a été assorti d'une exigence de cens.

Je dois dire que nous n'avons pas tellement compris que ce soient ces justifications qui aient été données en exergue du projet gouvernemental pour l'abaissement de l'âge électoral, car, en fait, ce ne sont là que des exceptions qui ne sont pas représentatives du droit français.

En 1848, à partir du 5 mai, vingt et un ans devient à titre définitif l'âge de la majorité politique. On a tenté de l'abaisser à vingt ans en 1945 et 1946. La Constitution ayant été rejetée par référendum, cet âge n'a pas été retenu et la proposition de notre collègue mon prédécesseur, M. Daniel Boisdon, qui proposait de ramener cet âge à vingt ans, n'a pas été reprise.

Aujourd'hui, nous nous trouvons devant une nouvelle échéance. Elle rappelle l'époque où notre pays s'interrogeait sur l'opportunité d'étendre aux femmes le droit de vote. La France n'a accepté que vingt-cinq ans après les autres pays de prendre cette mesure législative. L'attitude du Sénat en la circonstance fut longtemps critiquée et controversée. Peut-être a-t-elle contribué à la diminution de son rôle politique.

Je voudrais reprendre également un argument d'ordre sociologique, développé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à l'Assemblée, qui nous a fait remarquer que 2 500 000 jeunes s'ajouteront à un électoral dont on constate le vieillissement par suite de l'allongement de la durée de la vie. Il n'est pas question de comparer ou de peser des suffrages. Ils sont tous égaux et représentatifs d'intérêts respectables. Mais l'arrivée dans le corps électoral des jeunes de dix-huit à vingt et un ans doit être considérée comme un élément de meilleur équilibre dans la représentation de la Nation et d'une meilleure expression des besoins profonds du pays. Sur ce point, je partage volontiers l'opinion de M. le ministre de l'intérieur.

Notre commission a également fait une exploration, comme elle l'avait fait pour la majorité civile, dans la législation étrangère. Cela nous a permis de constater que la majorité a été fixée à dix-huit ans dans de nombreux pays européens, aux Etats-Unis et dans les pays de l'Est. Cette majorité a déjà subi l'épreuve des faits : des élections avec participation des jeunes de dix-huit à vingt et un ans s'y sont déroulées ; elles ne semblent pas se distinguer globalement des élections précédentes.

Enfin, nous n'avons pas pu ignorer une recommandation du Parlement européen.

Ces arguments entendus et examinés, la commission de législation, puis le Sénat, après avoir admis la possibilité d'abaisser la majorité, avaient, il y a un an, considéré que l'une des conséquences les plus importantes, c'est-à-dire l'abaissement de la majorité électorale, pouvait être adoptée.

Nous avons retenu l'âge de dix-huit ans. Pourquoi ? Tout d'abord, parce que l'âge de dix-neuf ans ne figure nulle part, qu'il n'est prévu par aucun texte en vigueur. Dix-huit ans, c'est l'âge de la majorité pénale. Dix-neuf ans lierait l'âge du vote à l'accomplissement du service militaire. Ce fut un bon argument, mais *quid* des sursitaires ? La commission a pensé que retenir dix-neuf ans serait faire application de l'adage « Donner et retenir ne vaut » ! Adopter l'âge de vingt ans, comme les pays scandinaves l'ont fait, apporterait-il des modifications suffisantes ?

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, l'âge de dix-huit ans a été retenu en 1973 — et a retenu de nouveau l'attention de votre commission — et pour laquelle vous l'avez adopté les premiers dans le processus législatif, le 21 juin 1973, considérant qu'il appartenait au Sénat de prendre l'initiative, hors de toute passion, de toute agitation politique, en une période où l'on ne prévoyait aucune élection, d'une réforme qui mettrait le droit en accord avec la réalité sociale et répondrait aux aspirations encore méconnues de la jeunesse.

Avant d'aborder l'examen de certaines conséquences concrètes que pourrait avoir l'application du principe de l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité, je voudrais proposer au Sénat deux sujets de réflexion.

Le premier a trait à l'actualité du problème soulevé. L'abaissement de la majorité fut longtemps un article de programme politique que l'on contestait ou que l'on se disputait. La mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles, notamment le référendum et l'élection du Président de la République au suffrage universel, a modifié profondément la nature du droit de vote. Les jeunes, un moment indifférents, se sont soudain intéressés en plus grand nombre aux manifestations de la vie publique.

De nombreuses propositions de loi émanant de tous les groupes — la dernière a été déposée, en cours de rapport, par notre collègue du groupe socialiste, M. Courrière — et la campagne présidentielle ont remis le sujet au premier rang de l'actualité. Sans se passionner, les jeunes observent avec curiosité et attention le cheminement d'une initiative que nous avons placée nous-même au premier rang de nos préoccupations et des leurs.

Nous avons recherché tous les arguments favorables, écartant avec une certaine discrétion et complaisance ceux — et il en existe — qui pourraient entraver la réussite du projet.

Qu'advierait-il si nous refusions de conclure favorablement ? Il me revient en mémoire les mésaventures subies par le suffrage universel entre 1848 et 1852. Salué comme une victoire de la démocratie et de la République, il fut maladroitement limité dans son application par l'Assemblée nationale de 1848, contre le gré du prince-président qui sut fort bien utiliser le mécontentement et trouver de nombreux appuis pour ses entreprises en le rétablissant.

Ma seconde réflexion concerne l'état d'esprit qui devait animer nos lointains prédécesseurs qui, en septembre 1792, décidèrent d'abaisser à vingt et un ans l'âge de la majorité civile, alors que la France vivait sous le régime du patriarcat depuis plus de mille ans et de la majorité à vingt-cinq ans du droit romain. Ne pensez-vous pas qu'au fond d'eux-mêmes ils aient éprouvé aussi quelque inquiétude ? En 1792, il s'agissait d'un changement profond, mais n'intervenait-il pas trop tard ? S'il avait été accompli en 1788, le cours des événements eût peut-être été sensiblement différent.

Il ne fait pas de doute qu'une telle novation du droit, du droit des personnes en particulier, modifie l'état de notre société. Elle peut même contribuer à l'édification d'une société nouvelle et très différente. Si, comme il est probable, cette évolution est inéluctable, ne vaut-il pas mieux la guider et la contrôler ?

« L'âge de vingt et un ans est, depuis la loi du 21 septembre 1792, l'un des pivots de notre système législatif », avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux, à l'Assemblée nationale. Je suis crispé à votre déclaration. Je me permets d'ajouter que déplacer ce pivot, c'est rendre nécessaire l'établissement d'un nouvel équilibre dans les rapports entre les êtres et dans le rapport des êtres avec les choses.

Cette tâche est complexe et difficile ; c'est une grande tâche législative. Le texte que nous élaborons sera certainement, s'il est adopté, l'un des plus importants qui aient été soumis au législateur au cours des dernières années. Le Sénat en a pleine conscience.

Votre rapporteur et votre commission ont surmonté certains scrupules, je le répète, pour adopter les articles du projet dont vous êtes saisis. L'an passé, ils étaient allés à la rencontre du Gouvernement. Aujourd'hui, ils rejoignent dans leurs conclusions l'Assemblée nationale et ils souhaitent, messieurs, rencontrer votre adhésion.

En raison de la multiplicité des textes à modifier, des implications de la réforme proposée, nous nous sommes trouvés devant un choix : ou bien modifier purement et simplement les articles du code civil et du code électoral, ou bien dresser un inventaire des textes à modifier. Nous avions, l'année dernière, essayé de nous engager dans cette voie. Il nous était très vite apparu que nous n'y parviendrions pas ; nous nous étions alors limités à un certain nombre de propositions concernant le code civil, le code électoral, le code du service national, le code du commerce, le code de la famille et de l'aide sociale, le code des débits de boissons, qui pouvaient recevoir une application immédiate.

Pour toutes les autres dispositions, la commission et le Sénat avaient préféré s'en remettre au Gouvernement. Le texte en figure, d'ailleurs, en annexe au document qui vous a été distribué.

En fait, nous sommes maintenant saisis du texte de l'Assemblée nationale, qui reprend certaines des dispositions adoptées par le Sénat, en amende quelques-unes et propose des modifications dans des domaines que votre commission n'avait pas abordés, comme par exemple le code de la nationalité.

En revanche, certains aspects de la législation qui font actuellement référence à l'âge de vingt et un ans — les textes sociaux ou fiscaux, par exemple — ne sont pas modifiés et leur adaptation est renvoyée à des dispositions ultérieures.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale abaisse à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et l'âge de la majorité électorale, puis en tire les conséquences essentiellement en matière civile et pénale.

Comme le fait remarquer avec justesse M. Alain Terrenoire dans son rapport : « La minorité doit s'apprécier sous sa double face, la restriction de la liberté qu'elle implique étant le plus souvent au service de la protection du mineur. » C'est dire que tant en matière civile qu'en matière pénale, l'accroissement de liberté pour les nouveaux majeurs s'accompagne d'un surcroît de responsabilité. Dans des domaines comme ceux de l'assistance éducative ou de l'éducation surveillée, en particulier, ce passage d'un état de protection à un état de responsabilité ne peut s'effectuer brutalement. C'est pourquoi des dispositions transitoires sont nécessaires.

La commission de législation vous proposera donc, au cours de l'examen des articles, de retenir les conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans dans le code civil, puis dans le code électoral, d'analyser les dispositions d'ordre civil concernant les principaux chapitres, tels que l'émancipation, la délégation de l'autorité parentale, la substitution systématique de l'âge de dix-huit ans à celui de vingt et un ans, et un certain nombre de dispositions transitoires prises dans l'intérêt du majeur.

Elle vous demandera aussi d'analyser les dispositions du code de la nationalité.

Elle vous proposera enfin d'analyser les dispositions d'ordre pénal concernées par le projet de loi et d'examiner certaines dispositions diverses et transitoires proposées par la commission et par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée nationale.

Ces textes seront étudiés au cours de l'examen des articles si, comme le souhaitent la commission de législation du Sénat et son rapporteur, vous décidez de passer à cet examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi soumis au Parlement par le Gouvernement s'inscrit dans la longue histoire du suffrage universel, base de toute démocratie, toute autorité dans un pays libre ne devant procéder que de l'élection libre la plus large.

Vous vous honorez, monsieur le garde des sceaux, en demeurant fidèle, en qualité de ministre, à vos propositions de sénateur. En effet, c'est sous votre signature que notre groupe a été le premier à préconiser, le 20 décembre 1972, le vote à dix-huit ans et que le Sénat l'a voté sur l'excellent rapport, comme celui d'ailleurs qu'il nous a présenté aujourd'hui, de notre collègue Jacques Genton, le 21 juin 1973, et sur l'intervention de M. Francis Palmero.

La priorité de cette initiative du Sénat eût peut-être justifié le dépôt devant lui du texte gouvernemental actuel ; c'est en tout cas un geste que nous eussions apprécié. Nous mettons cependant à l'actif du Gouvernement d'avoir choisi l'âge de dix-huit ans alors que l'on avait parlé plutôt de dix-neuf ans, ce qui nous évite, pour rester fidèles à notre proposition initiale, de déposer un amendement à ce projet.

Par son vote massif précédent, le Sénat une fois de plus a fait preuve de son esprit d'avant-garde et de modernisme. Si l'Assemblée l'avait exigé, le texte voté ici il y a un an aurait eu force de loi pour les récentes élections présidentielles. Dès le 19 décembre 1972, lors de la discussion sur le code électoral, M. Francis Palmero avait tenté de faire admettre notre proposition pour que les jeunes puissent voter dès les élections législatives de 1973.

L'article 3 de la Constitution dispose que « sont électeurs tous les nationaux français majeurs des deux sexes ». Cette disposition paraît avoir soulevé une controverse juridico-linguistique. Faut-il lui donner un sens limitatif : « sont seulement électeurs les nationaux français », ou un sens énumératif : « sont, de droit constitutionnel, électeurs les nationaux français majeurs des deux sexes », une loi ordinaire pouvant rendre électeurs d'autres personnes, par exemple celles qui ne seraient

pas de nationalité française ou celles qui ne seraient pas majeures, sans compter, dans le cas précis, celles qui invoqueraient le sexe des anges ? (*Sourires.*)

Veillez excuser cette plaisanterie à propos d'un problème dont j'ai voulu seulement montrer que, sous l'invocation de scrupules constitutionnels qui se manifestent avec une vigueur d'autant plus explosive qu'ils furent longtemps contraints à un silence dont le Sénat et l'article 89 eurent à souffrir quelque peu, il pourrait bien dissimuler des préoccupations d'un autre ordre.

Déduire d'une certaine interprétation de la Constitution que l'abaissement de l'âge du droit de vote implique au préalable l'abaissement de l'âge de la majorité civile, c'est s'enfermer volontairement dans des limites qui interdiraient à l'avenir l'intervention par la voie législative de dispositions telles que celles qui résultent, par exemple, de la loi du 9 juillet 1970 accordant le droit de vote aux jeunes gens mineurs ayant accompli leur service national ; c'est créer un obstacle à l'intervention par voie législative de mesures, qu'il faudra prendre un jour, accordant, sous certaines conditions d'assimilation, aux travailleurs immigrés le droit de vote sans exiger toujours qu'ils aient acquis la nationalité française.

Est-ce à dire qu'il faille s'en tenir au projet gouvernemental ? Je ne le pense pas.

Adoptant les propositions de son rapporteur, M. Genton, le Sénat a déjà considéré qu'il convenait d'abaisser l'âge de la majorité civile. Je crois me souvenir que cette proposition avait fait l'objet d'un vote unanime. Ce vote était raisonné. Il ne constituait pas une manifestation de caractère démagogique, s'abritant derrière l'espoir d'un enterrement dans les cartons de l'Assemblée nationale. Puisque cette dernière est maintenant attentive aux propositions du Sénat, le moment est venu de leur donner leur portée et, par conséquent, de confirmer, au moment où elles ont des chances d'aboutir, les propositions que nous adoptions jadis sans espoir.

Les véritables raisons de l'abaissement de l'âge de la majorité civile ne sont pas de caractère constitutionnel. Elles s'appuient sur la constatation de l'évolution accomplie depuis le temps où elle a été fixée à vingt et un ans. De nos jours, la maturité biologique est plus affirmée, la scolarisation est complète et, de plus, de longue durée ; l'information est généralisée. La responsabilité des jeunes doit donc pouvoir s'exercer pleinement, aussi bien en matière civile que dans la vie civique. La responsabilité civique doit s'exercer dans la conscience d'une responsabilité générale.

La réforme, monsieur le garde des sceaux, ne saurait s'accommoder de parcimonie. Aussi y a-t-il intérêt à engager les jeunes à devenir des responsables à part entière, s'exprimant par le vote plutôt que par la contestation dans les rues ou le saccage des locaux universitaires.

Nous serons l'un des derniers pays d'Europe à abaisser l'âge électoral, conformément à la recommandation exprimée dans la résolution en date du 19 septembre 1972 du conseil des ministres. Les jeunes Français sont dignes de cette confiance. Intellectuellement et politiquement, ils sont aussi formés que leurs voisins. Dans bien des domaines, déjà, ils sont conduits à assumer leurs responsabilités. A seize ans, ils peuvent voter pour le comité d'entreprise. A partir de dix-huit ans, ils peuvent être émancipés, demander leur naturalisation, ils sont pénalement responsables de leurs actes et ils peuvent voir tous les films — et Dieu sait quels films ! — au cinéma et fonder un foyer.

L'insertion de 2 400 000 jeunes de dix-huit à vingt et un ans, dont 1 500 000 travaillent et bénéficient de la capacité des contrats, conduit à rajeunir l'âge moyen de la responsabilité. En raison du prolongement de la durée moyenne de la vie, la proportion de jeunes de moins de trente ans ne représente que 22,5 p. 100 du corps électoral. Malgré cet allongement de sa durée moyenne, la vie est trop brève pour l'amputer d'une trop longue minorité.

Les jeunes s'interrogent aujourd'hui sur l'organisation de la société dans laquelle ils vivent. L'incertitude de leur métier, la difficulté de trouver des débouchés et des possibilités de promotion portent à un haut niveau leur volonté de s'exprimer. Ils doivent, dans tous les domaines, avoir conscience que leur est offerte une possibilité de faire prévaloir leur propre action.

Sans doute, cela pose-t-il des problèmes d'application, mais je suis convaincu que, dans la permanence de son existence et dans le respect qu'elle porte aux initiatives parlementaires, l'administration que vous dirigez depuis peu, monsieur le garde des sceaux, n'a pas manqué d'en étudier tous les aspects. Il doit donc être possible de les résoudre aisément.

Notre assemblée aura, de ce fait, bien préparé la voie à l'application de la volonté maintenant exprimée par l'Assemblée nationale.

Au plan général, cela impliquera sans doute un effort accru d'éducation pour mieux préparer encore au précoce exercice des responsabilités civiles et des responsabilités civiques. Quelle meilleure école, d'ailleurs, que l'exercice direct de ces responsabilités !

C'est pourquoi nous pensons qu'après avoir rajeuni l'électorat il conviendra d'abaisser l'âge auquel peuvent être exercés certains mandats publics.

Dans les communes rurales, notamment, on manque souvent de candidats aux conseils municipaux. L'abaissement de l'âge de l'éligibilité apporterait de nouvelles possibilités de recrutement et peut-être même des chances supplémentaires de freiner l'exode rural.

Notre pays a été largement en retard pour le vote des femmes ; il ne doit pas attendre davantage pour reconnaître la confiance dont est digne sa jeunesse pour le plein exercice de ses responsabilités civiles et civiques.

C'est parce que, dans leur grande majorité, les membres de mon groupe comme moi-même, nous en sommes vraiment convaincus que nous voterons le projet de loi amendé selon les propositions de notre commission de législation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dès le début de mes explications, je prie les membres de la commission de législation à laquelle j'appartiens de m'excuser de ne pas partager le point de vue qui vient d'être émis dans le rapport de notre excellent collègue Genton, rapport qui, je le reconnais volontiers, était cependant parfait.

Devant la commission, j'ai soutenu que si j'étais pleinement d'accord sur la majorité électorale à dix-huit ans, je ne l'étais pas sur la majorité civile au même âge. Pour libérer ma conscience et au risque de ne pas être suivi, je me dois de faire connaître publiquement mon point de vue. J'aurai tout au moins alerté le Parlement sur les graves conséquences d'une telle mesure. Mais que la jeunesse ne croie pas que je sois rétrograde, car c'est, au contraire, dans son seul intérêt que je défends cette thèse, thèse que, dans le fond d'eux-mêmes, beaucoup partagent mais n'osent pas soutenir. Cependant le Parlement doit-il automatiquement suivre l'opinion — si tant est d'ailleurs que celle-ci soit majoritaire, ce qui reste à prouver — ou n'est-il pas plutôt là pour l'éclairer ?

Le droit de vote à dix-huit ans, j'en suis pleinement partisan ; je le souligne sans arrière-pensée et pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la France a besoin d'avoir une politique jeune en faveur de ceux qui représentent l'avenir du pays. Qui peut mieux influencer dans ce sens que cette nouvelle masse d'électeurs qui interviendra dans la vie publique, à condition, bien entendu, comme l'indique le texte qui vous est soumis, que ce nouveau droit s'accompagne de la prise de mesures pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen ?

Par ailleurs, je reconnais volontiers que grâce au siècle de progrès que nous traversons, grâce au développement de l'information au service de tous sous toutes ses formes, le jeune acquiert plus vite sa maturité.

Une telle mesure va donc incontestablement dans le sens de l'histoire et elle ne peut en aucun cas préjudicier aux intérêts de celui qui acquiert ce droit. C'est pourquoi d'ailleurs toutes les formations politiques ont inscrit cette réforme dans leur programme.

Mais, mes chers collègues, mettre un bulletin dans l'urne à des dates espacées n'a aucun rapport avec le fait d'assurer quotidiennement sa propre responsabilité. Ce n'est pas pour combattre cette jeunesse que je prends cette position, car je l'aime sincèrement ; c'est, au contraire, avec le souci de la défendre !

Tout d'abord, en la forme, nous ne connaissons ces propositions relatives à la majorité civile que depuis quelques jours et, en raison de leur importance et du bouleversement énorme qu'elles risquent d'apporter, il eût été préférable de pouvoir réfléchir davantage.

La hâte est telle que les modifications à apporter à notre législation ne visent que certains codes et, en toute connaissance de cause, en laissant d'autres de côté. Mieux même, pour les seuls codes concernés, je suis loin de penser que toutes les modifications nécessaires à la réforme ont été énoncées. D'ailleurs, les auteurs eux-mêmes n'en sont pas tellement sûrs puisqu'il a été ajouté un article 23, que j'appellerai « l'article

balai ». Celui-ci précise que dans les matières autres, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à l'âge. C'est la porte ouverte et la certitude qu'il ne manque pas de textes concernés.

Alors, on invoque la résolution du 19 septembre 1972 du comité des ministres européens qui a recommandé d'abaisser l'âge de la majorité au-dessous de vingt et un ans. Mais il faut dire — notre rapporteur le soulignait tout à l'heure — que cette même résolution recommande de prendre des mesures propres à pallier les conséquences qui pourraient réduire de façon substantielle les droits des enfants à l'entretien par leurs parents, pour éviter de les priver du soutien nécessaire pour poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle. Dans le texte qui nous est soumis, je n'ai trouvé aucune garantie de ce côté-là.

Notre rapporteur invoque encore à l'appui de sa thèse les législations étrangères. Tout au plus peut-il faire valoir une tendance car la démonstration n'est pas absolue. En effet, sur les quarante-neuf Etats qui figurent dans le tableau annexé à son rapport, la majorité civile est à vingt et un ans dans vingt-sept pays, plus sept pays où elle est à vingt ans. D'autre part, la majorité électorale n'est pas toujours la même que la majorité civile ; notamment la première est de dix-huit ans et la seconde de vingt et un ans pour la République fédérale allemande, les Pays-Bas, l'Australie.

Notre rapporteur a raison de souligner que notre droit contient déjà des dispositions qui permettent aux mineurs d'exercer les mêmes droits et d'encourir les mêmes responsabilités que les majeurs. C'est une évolution parfaitement souhaitable et même peut-être à étendre encore dans d'autres domaines particuliers. Mais il y a une grande différence avec l'application d'une réforme systématique et généralisée qui entraînerait un bouleversement total de notre droit.

C'est à la famille même qu'il sera porté atteinte. Certes, la grande majorité des parents et des enfants ont conscience de leurs obligations matérielles et morales et la réforme ne modifiera pas leurs rapports. Mais ce sont les autres auxquels je pense qui sont nombreux : le père qui n'aura plus l'autorité nécessaire pour remettre l'enfant dans le droit chemin ou, inversement, le fils ou la fille qui sera abandonné par des parents n'ayant pas pleinement conscience de leur responsabilité sous le prétexte que l'enfant est majeur.

A dix-huit ans est-on suffisamment armé pour affronter la vie ? Le jeune vient juste de sortir de l'école ou il y est encore pour peu qu'il fasse des études secondaires, même pas universitaires ; il est loin de pouvoir gagner sa vie et il aura tendance, pour y parvenir, à ne pas poursuivre ses études. Sans compter le service national qu'il aura encore à accomplir !

Dans ma vie publique comme dans ma vie professionnelle combien ai-je vu de cas dramatiques ! A juste titre, vous avez récemment renforcé la procédure de règlement des pensions alimentaires ; quel bon prétexte ce sera de refuser d'en payer une en invoquant que l'enfant est majeur et qu'il doit donc gagner sa vie.

Quand on a dix-huit ans, on a encore souvent des réactions qui ne sont pas toujours équilibrées, et quelle énorme garantie donne l'article 1124 du code civil qui, retenant l'incapacité de contracter, protège de la dilapidation du patrimoine.

Sous d'autres aspects des motifs peuvent être invoqués. Que penser par exemple de la nouvelle situation faite aux responsables de la discipline dans les établissements d'enseignement lorsqu'ils auront des élèves qui, ayant atteint leur majorité, n'en seront qu'à un niveau modeste dans leurs études ? Que penser des conséquences de la responsabilité du jeune qui peut entraîner un préjudice considérable pour des tiers, lesquels subiront ce préjudice parce qu'ils ne seront pas remboursés sous prétexte que le majeur sera insolvable alors qu'il a actuellement à ses côtés des parents civilement responsables ?

Tout cela fait, mes chers collègues, qu'il fallait au moins réfléchir davantage sur cette situation nouvelle et ne pas, comme l'a fait l'Assemblée nationale, ajouter en séance à un texte déposé par le Gouvernement.

Ce texte va effectivement bouleverser complètement notre droit, non seulement dans les principes, mais aussi dans la pratique. Le Gouvernement avait raison de procéder en deux temps, en proposant simplement, pour commencer, la réforme de la majorité civile. Cela était sage et aurait laissé un temps de réflexion suffisant pour étudier les réformes ultérieures.

Je crois cependant que le Gouvernement s'est trompé — je vous prie de m'excuser, monsieur le garde des sceaux — en demandant une simple modification de l'article L. 2 du code électoral. Les dispositions que vous préconisiez n'étaient sans doute pas — je ne reviens pas sur la querelle — constitution-

nelles, car l'article 3, alinéa 4, de la Constitution ne permet pas la seule modification de la majorité électorale. J'aurais donc préféré que, d'une façon plus solennelle, le Gouvernement proposât une réforme de cet article 3 de la Constitution.

Procédure trop lourde, allez-vous dire ? Non, monsieur le garde des sceaux, peu de parlementaires oseraient refuser la majorité civique aux mineurs de dix-huit ans. Mais certainement procédure plus solennelle, qui vous aurait évité les difficultés que vous avez rencontrées à l'Assemblée nationale.

Je pense, mes chers collègues, que vous comprendrez pour quelles raisons j'accepte la majorité électorale à dix-huit ans et pour quelles raisons je refuse la majorité civile. Je souhaite, certes, être un mauvais prophète, mais il n'en reste pas moins qu'il était de mon devoir de vous alerter sur cette situation qui me paraît très grave. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je viens vous demander de voter le texte que l'Assemblée nationale nous a adressé.

Il ne devrait pas y avoir au demeurant de grandes discussions au sujet de ce texte, si l'on songe au vote que nous avons émis le 21 juin 1973 et par lequel, massivement — 225 voix contre 48 — notre assemblée non seulement avait accepté de modifier l'âge de la majorité électorale, mais encore avait donné son accord pour modifier l'âge de la majorité civile.

Il me souvient qu'à l'occasion de ces débats, M. Taittinger, alors garde des sceaux, avait promis qu'avant la fin de l'année le Gouvernement serait à même de présenter les résultats d'une étude d'ensemble sur les changements juridiques entraînés par l'abaissement de l'âge de la majorité civile. C'est là un travail relativement important et, personnellement, je ne me sens pas le courage de faire reproche aux divers services de ne pas être arrivés à recenser l'ensemble des modifications qu'il faudra entériner.

Cependant, je dois dire combien a été grande notre déception lorsque nous avons eu connaissance du projet gouvernemental, projet réduit au seul problème de la majorité électorale. Je suis convaincu qu'il y aura ici un large accord pour confirmer notre vote antérieur mais, au demeurant, pourquoi — je rejoins sur ce point l'observation de notre collègue M. Fosset — pourquoi faut-il confirmer notre vote ?

Le moment est venu de faire un certain nombre d'observations sur notre travail parlementaire. Sans doute, et cela est légitime, y a-t-il une émulation entre l'Assemblée nationale et le Sénat, chacune des deux assemblées ayant l'ambition de faire de bonnes lois. Il y a également, et sur ce point ma satisfaction n'est pas aussi complète, une semblable émulation entre le Gouvernement et les deux assemblées. Mais, finalement, se déroule une espèce de bataille pour savoir quel texte sera discuté. Je ne vois pas très bien pourquoi les élus de l'Assemblée nationale n'ont pas pris comme base de discussion le texte que nous avons voté au mois de juin 1973.

M. Jacques Genton, rapporteur. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Nous allons bien, nous, accepter de discuter le texte qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale, parce que cela nous semble séant. La réciprocité ne devrait-elle pas jouer ?

Nous allons donc réexaminer cette question et je voudrais, cursivement, faire trois remarques, d'une part, sur ce qui se passe ailleurs, d'autre part, sur ce problème de maturité plus précoce et, enfin, sur ce qu'est la réalité.

Ce qui se passe ailleurs du point de vue législatif et du point de vue réglementaire ? Nous serons parmi les derniers pays à accepter de faire entrer à partir de 18 ans l'homme dans la vie adulte. C'est une constatation. Autrefois, il est arrivé que nous soyons fiers d'être en pointe, d'être parmi les premiers dans la recherche d'une meilleure démocratie.

Phénomène de maturité plus précoce ? Nous avons commencé à le constater après 1945. Non seulement nous avons assisté à une plus grande natalité, mais des transformations physiques, en quelque sorte, se sont faites sous nos yeux. Non seulement, les jeunes sont barbus, mais ils sont plus grands ; ils se marient plus jeunes que ceux des générations précédentes et surtout, sans aucun doute à cause du développement considérable de l'information et des moyens audio-visuels, je crois pouvoir dire qu'ils sont plus « dégourdis », que leurs réactions sont différentes des nôtres. Devant les progrès scientifiques, ils ont une meilleure faculté de perception et ils appréhendent plus aisément les nouveautés qui sont si nombreuses. Par contre, disons qu'il y a chez les hommes mûrs une plus lente adaptation.

Alors, en face de ces différences de réaction, devant l'énormité des progrès scientifiques ou autres, ils — les jeunes — ont tendance à constituer un monde à part. Ainsi, dans les faits, nous assistons à une véritable émancipation, à une coupure entre le monde des jeunes et le monde des parents. Ils sont plus facilement indépendants du foyer. La dépendance alimentaire est moindre que dans le passé. Avant, le jeune avait besoin de ses parents pour manger. Aujourd'hui, à partir de quinze ans ou de seize ans, cela est moins vrai, en raison du développement des cantines, des restaurants universitaires, sans parler de la formule : « Donne-moi cent balles pour acheter un sandwich » ! (*Sourires.*)

Tels sont les faits. On peut seulement exprimer des regrets.

Je crois que, sans réticence, nous devons accepter d'aller dans le sens de l'évolution de la société. Les sociétés, pour vivre, doivent se transformer, sinon elles meurent. C'est la loi des espèces. La vie, c'est le mouvement et nous constatons que les jeunes deviennent adultes plus tôt.

Du reste, une foule de conséquences heureuses, découle de cette situation : on trouve beaucoup de fraternité entre eux ; ils savent se libérer des castes et des sectes créées par leurs parents. Ce qu'il faudra sans doute, c'est que nous les aidions à ne pas en créer dans leur vie de demain.

Le brassage des citoyens permettra l'épanouissement de la fraternité et de la solidarité humaines.

Je ne vois donc pas pourquoi les jeunes ne participent pas chaque jour davantage à la vie civile, à la vie professionnelle, comme des agents entièrement responsables ! Vous le savez, ils sont nombreux à travailler. Ils dénoncent aujourd'hui la crise du sport. Mais notre Assemblée n'a-t-elle pas dénoncé au cours des années l'insuffisance des crédits du ministère de la jeunesse et des sports ? Et à la fin de l'année 1973, le Sénat n'a-t-il pas rejeté les crédits proposés par le Gouvernement.

La contrepartie du travail, sur le plan civil, c'est la possibilité d'assumer toutes les responsabilités d'une façon entière, non seulement du point de vue professionnel, ce qui est le cas d'un très grand nombre d'entre eux, mais du point de vue contractuel, du point de vue civil, du point de vue pénal, bref d'assumer de vraies responsabilités d'adultes.

J'avoue que je ne partage pas du tout la thèse présentée tout à l'heure par notre excellent collègue M. Mignot. On nous parle de la protection des tiers, alors que nous leur donnons le droit de peser dans la vie de la Nation par le suffrage, de la protection de la famille et il n'est pas tenu compte de l'évolution, des changements considérables qui sont intervenus dans notre façon de vivre depuis 1945 à 1950 !

Il faut par conséquent, avec élan, aller vers l'abaissement de l'âge de la majorité civile. Il faut croire en la vertu de la participation nouvelle des jeunes à la vie publique, de leurs droits et devoirs nouveaux sur le plan civique.

Ce projet de loi vise à donner le droit de vote à dix-huit ans ; mais il y aura d'autres objectifs à atteindre. Songeons notamment à la réforme de l'éligibilité. Vous avez vu, à l'occasion des élections à la présidence de la République, des candidats très jeunes. Il n'y a pas d'âge plancher pour cette élection. Par contre, il faut vingt-trois ans pour pouvoir se présenter à la députation et trente-cinq ans pour être élu sénateur. Des réformes devront intervenir pour apporter un sang nouveau dans nos diverses assemblées : conseils municipaux, conseils généraux, conseils régionaux et Parlement. Ainsi la responsabilité des jeunes sera effective.

De ce point de vue là je voudrais faire une mise en garde. Une chose est la lettre de la loi, autre chose est de l'appliquer. Chacun d'entre nous devra veiller à ce que toute modification de la lettre du droit se repercute dans les faits. Il ne faudrait pas que se reproduise ce qui s'est passé pour les femmes. Elles ne participent pas suffisamment, en dépit du droit de vote qui leur a été reconnu, à la vie publique. Malgré l'abolition de l'incapacité de la femme mariée subsistent encore, sur le plan civil, des conséquences de notre tradition rétrograde. Je suis d'un pays latin et je sens davantage encore qu'un certain nombre d'entre vous, mes chers collègues, le poids de cette tradition rétrograde.

J'ai lu avec plaisir dans une revue de jeunes que ceux-ci protestaient contre la perception de la T. V. A. sur les constructions d'équipement public. C'est dire s'ils s'intéressent aux choses de la vie publique. Ils reprennent du reste la théorie de l'association nationale des maires et dénoncent, eux aussi, le fait que souvent la T. V. A. est supérieure à la subvention versée par l'Etat.

Dans la marche de la société vers le bonheur, nous franchissons, officiellement en quelque sorte, une étape ; les chances de bonheur seront plus nombreuses avec la conjugaison, l'harmoni-

nisation des efforts, des forces et des intelligences de chacun ; à l'expérience des plus âgés, seront alliées l'ardeur et la vigueur des jeunes. Mais les entraves dans cette marche demeureront par le fossé entre les générations, par l'incompréhension qui existe encore trop souvent entre les parents et leurs enfants. Ce fossé, il nous faut le combler, comme il nous faut réduire ces incompréhensions.

Nous sommes en présence de jeunes qui ne demandent qu'à comprendre et à savoir, mais qui n'acceptent plus de demeurer à l'écart, et nous avons le devoir de discuter avec eux, de confronter les solutions, d'accepter de remettre en question celles qui nous paraissent les mieux assurées.

Dans la désolation qui est la nôtre, face à la crise économique — à tel point que nous doutons de la vérité de la science économique — nous cherchons quelles sont les règles qui sont vraies, quels sont les principes qui tiennent encore debout. Nous sommes dépassés par une course infernale et pourquoi ne demanderions-nous pas à ces jeunes intelligences de nous apporter le fruit de leur réflexion sur ce sujet ? Ils ont été les premiers à sentir ce qu'il y avait de grave dans les excès de la société de consommation et à les rejeter et, avec le groupe socialiste, nous croyons en l'efficacité de cette collaboration.

Grâce à cette confrontation, à cette recherche en commun, nous arriverons, nous les aînés, à nous dépouiller de certains faux principes qui nous enserrant et qui nous font tant de mal. Politiquement et socialement, nous demeurons prisonniers d'un conditionnement qui est l'héritage de la société politique installée au pouvoir au début de la III^e République.

Nous sommes loin dans le temps et nous sommes en arrière, et c'est cela qu'il faut secouer. Les jeunes, j'en suis convaincu, nous y aideront, ils nous pousseront. C'est cela, voyez-vous, l'enseignement des événements de mai 1968.

C'est dire que je crois à la fécondité des résultats qui vont sortir de cette harmonisation. Aujourd'hui, c'est le moment de la réforme de la lettre de la loi. Demain, après que nous, adultes, aurons su faire les trajets nécessaires pour aller à leur rencontre, avec les jeunes et pour l'avenir, nous irons vers la société des justes. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre, la discussion du présent projet de loi a une importance qui n'échappe à personne et ce à un double point de vue : d'une part, parce qu'il s'agit d'une disposition législative qui modifie la place et le rôle de deux millions et demi de Françaises et de Français ; d'autre part, parce que la question de l'abaissement de la majorité civile et de la majorité électorale est posée dans notre pays depuis près de trente ans.

Voilà deux raisons qui donnent en quelque sorte à ce débat sa profonde signification et sa dimension historique.

Rappelons que la première proposition de loi pour l'abaissement à dix-huit ans des majorités civile et électorale émanait du groupe communiste. C'était le 20 mars 1947 et elle fut déposée à chaque législature depuis cette date jusqu'à ce jour, vingt-sept ans après.

Si le problème fut soulevé à l'époque, c'est que nous étions au lendemain de la Libération. Durant l'occupation, les jeunes avaient en effet joué un rôle éminent. Combien avaient dû payer de leur sang leur attachement à la liberté et à la France. Parmi tant d'autres, Guy Môquet, fusillé à Châteaubriant, avait dix-sept ans.

La jeunesse fit ainsi acte de conscience et de responsabilité. Depuis, cette conscience et cette responsabilité se sont affirmées au fil des ans. Les progrès des sciences et techniques, l'évolution des moyens d'information, la participation accrue à la vie sociale ont stimulé l'aspiration des jeunes à faire valoir leurs droits.

A l'usine, au chantier, au bureau, à la ferme, à l'université, au lycée, ils ne sont pas des êtres passifs, ils produisent, agissent, discutent, se font entendre, sinon toujours comprendre.

Mais un obstacle demeure : ils ne sont pas citoyens à part entière.

Certes, quelques dérogations ont été consignées depuis trois ans dans des textes qui abaissent la majorité dans certains cas particuliers ; mais ceux-ci introduisent de nouvelles disparités et inégalités.

Aussi, les jeunes ont-ils fait de la majorité à dix-huit ans une de leurs préoccupations de ces derniers temps. Unis avec toutes les organisations — quatre-vingts mouvements et associations groupés au sein du C. N. A. J. E. P. — ils se sont retrouvés et ont agi.

Notre sympathie leur était d'autant plus acquise qu'elle figurait depuis longtemps dans notre programme et dans celui du mouvement de la jeunesse communiste, qui a organisé à ce propos une campagne de manifestations et de pétitions qui a eu un grand retentissement.

Ce n'est qu'à partir de 1958 que des groupes politiques autres que le nôtre ont abordé le sujet.

Enfin, il y a un an, en juin 1973, notre assemblée s'est honorée en votant à une très large majorité l'abaissement à dix-huit ans de la majorité civile et électorale. Seul un certain nombre de sénateurs du groupe des indépendants s'y sont, je crois, opposés.

D'ailleurs, le Sénat avait pris en considération la législation d'autres pays, notamment celle de nos voisins Anglais et Allemands, et il s'était référé à la résolution 72-79 adoptée par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe.

Notre débat est donc l'aboutissement d'un grand mouvement des jeunes de toutes conditions sociales, de toutes opinions politiques et philosophiques.

Voilà pourquoi on a pu parler à juste titre d'une victoire de la jeunesse. On sait que cette revendication de la majorité à dix-huit ans figure dans le programme commun des partis de gauche, qui a été approuvé par 13 millions d'électeurs.

Un grand débat s'est instauré à l'Assemblée nationale à propos de la volonté gouvernementale de dissocier la majorité civile et la majorité électorale. Finalement, le droit constitutionnel et, je l'ajoute, le bon sens ont prévalu. L'article 3, alinéa 4, de la Constitution précise que : « Sont électeurs tous les nationaux français majeurs des deux sexes ».

Les récentes propositions de loi des différents groupes parlementaires ont d'ailleurs toutes conclu à l'abaissement simultané des âges de la majorité civile et de la majorité électorale.

Certes, il convient d'en étudier toutes les conséquences. C'est ce qu'ont déjà entrepris les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat. En outre, le Gouvernement s'était lui-même engagé, en juin 1973, à procéder à des études dont la durée ne devait pas dépasser trois mois.

Notre commission de législation ayant fort bien évoqué ce problème, je ne m'y arrêterai pas.

Je veux seulement souligner que, par-delà les aspects et conséquences juridiques, qu'il faut examiner avec la plus grande attention, se pose un problème de fond. Allons-nous donner aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-huit ans les moyens de remplir pleinement leur rôle de citoyen ? Voilà pourquoi aucune demi-mesure, aucune restriction ne saurait être admise dans la loi.

Cependant, une fois celle-ci adoptée, il restera beaucoup à faire pour que tout ce qui se rattache à la place des jeunes dans la vie professionnelle, sociale et politique soit reconnu pleinement. J'ai en vue les problèmes du métier, du travail, des salaires, du logement, de l'instruction, des sports et des loisirs, questions générales certes, mais qui se posent aux jeunes.

Il y a ceux qui ne peuvent terminer leurs études parce qu'ils sont issus de familles aux revenus modestes ; ceux dont les salaires sont d'autant plus bas qu'ils sont plus jeunes ; ceux qui sont chômeurs avant même d'avoir travaillé, etc.

Donner toute sa place à la jeunesse, c'est permettre aux jeunes, non seulement de jouer à part entière leur rôle de citoyen, mais aussi d'avoir une vie décente, une vie heureuse.

Dans l'immédiat, une série de problèmes nous préoccupent à propos desquels nous souhaiterions, monsieur le ministre, obtenir des réponses de votre part.

Premièrement, l'harmonisation de la législation devrait, selon nous, conduire à modifier un certain nombre de textes concernant le code du travail. Il s'agit de l'éligibilité à dix-huit ans pour le délégué du personnel, le délégué syndical, le délégué au comité d'entreprise et le délégué au comité d'hygiène et de sécurité ; quant aux conseillers prud'hommes, leur éligibilité est fixée à vingt-cinq ans et la ramener à vingt et un ans nous paraît nécessaire.

La seconde série de questions a trait aux conditions à créer pour que l'inscription sur les listes électorales puisse être réalisée au mieux. Le Gouvernement ne devrait-il pas organiser une grande campagne d'information écrite et radiotélévisée pour susciter l'inscription ? Ne peut-on également prévoir une adaptation des programmes d'instruction civique dans les lycées, collèges et autres lieux où sont rassemblés les adolescents ? La systématisation de l'inscription ne pourrait-elle être recherchée ?

J'espère, monsieur le ministre, que vous apporterez des précisions qui nous assureront que tout sera fait pour que la présente loi entre dans la vie.

Les conséquences qu'aura la nouvelle législation sont multiples. Leur prise en considération dans un esprit tout à la fois de large ouverture et dénué de toute démagogie doit permettre d'apporter des solutions à toutes les difficultés. Ainsi faudra-t-il reconnaître, y compris dans les établissements scolaires, le droit de se syndiquer, car rien ne serait plus nocif que d'établir une différenciation entre les citoyens.

Les droits sociaux acquis ne sauraient être mis en cause. C'est pourquoi, au sein des familles, des mesures d'adaptation devront être prises pour répondre aux soucis réels et justifiés de celles-ci.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, les quelques observations et réflexions que le groupe communiste a voulu signaler à l'attention du Sénat. Nous qui, depuis si longtemps, avons agi pour la majorité à dix-huit ans, nous ne pouvons que nous réjouir de ce débat et, nous l'espérons, de ses conclusions et de son application immédiate par le Gouvernement.

La majorité à dix-huit ans est une mesure de justice et une mesure de reconnaissance méritée de la nation. Il est souhaitable, s'agissant d'une telle réforme, que le Sénat veuille bien la voter à l'unanimité. Nous savons, quant à nous, que la jeunesse saura en faire bon usage. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé aujourd'hui m'apparaît comme la simple confirmation de ce que nous avons déjà décidé le 21 juin 1973. On ne peut pas en principe approuver certaines idées et en refuser le vote, lorsqu'il s'agit de leur traduction dans les faits. Nous pouvons regretter seulement que se soient conjuguées une certaine lenteur sur le plan de l'âge de la majorité électorale et une certaine précipitation sur celui de l'abaissement de l'âge de la majorité civile.

Pour ce qui est de l'âge de la majorité électorale, le retard est involontaire. Mais nous regrettons qu'en raison d'une échéance présidentielle que malheureusement nous étions obligés de redouter, on n'ait pas mis plus de hâte à abaisser de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge électoral.

En ce qui concerne la majorité civile, dont les répercussions sont singulièrement plus complexes, nous avons l'impression d'une certaine précipitation. Evidemment, mis à part l'article 23 nouveau qui soustrait à la loi d'aujourd'hui certaines matières, nous allons franchement de l'avant et un peu audacieusement dans des domaines excessivement délicats. Un fait m'a frappé davantage encore en entendant tout à l'heure M. Mignot : c'est que les juristes les plus avertis sont les plus envahis de frisson, sans doute parce qu'ils voient avant nous les inconnues que recèlent des textes hâtivement votés.

Par conséquent, je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous nous présenterez rapidement, lorsque l'expérience montrera les difficultés rencontrées, les textes qui permettront de procéder aux adaptations qu'exigent des situations que notre imagination ne réussit pas encore à découvrir.

Mais je voudrais dire en terminant à mon ami M. Mignot, que l'adaptation, à mon sens, suppose une mise en route. Je comprends très bien les appréhensions dont il nous a rendus témoins, mais je ne vois pas comment sans l'initiative d'aujourd'hui on pourrait pallier les inconvénients qu'il vient de nous révéler. Une mise en route est nécessaire avant d'envisager une mise au point et c'est précisément cette mise en route que nous voulons décider, tout en étant absolument convaincus que des mises au point successives, sur des points de détail, devront intervenir.

C'est dans ces conditions que le groupe de la gauche démocratique votera le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, prenant aujourd'hui la parole dans ce débat, en tant que représentant du Gouvernement, devant la Haute assemblée où je m'honore d'avoir siégé longtemps, vous me permettez de rendre hommage au Sénat et je le fais d'autant plus volontiers puisque notre réflexion de ce jour porte sur l'abaissement de l'âge de la majorité que le Sénat, comme il a été rappelé par différents orateurs, en votant le 21 mai de l'année dernière une proposition de loi dont j'ai quelques raisons de me souvenir, a ouvert lui-même la voie à une très grande réforme.

Il a donné ce jour-là, comme il le fera, j'en suis convaincu, aujourd'hui, l'exemple de la sagesse et de l'audace qui sont des vertus complémentaires. Le Sénat a démontré en cette cir-

constance, comme en d'autres, qu'une chambre de réflexion pouvait être aussi une chambre d'anticipation. Il a apporté la preuve qu'une méditation sereine des problèmes de notre temps pouvait associer le réalisme et la pondération, la générosité et le sens de l'avenir.

C'est dans le même esprit, j'en suis convaincu, que votre assemblée examinera le projet de loi dont elle vient d'être saisie et qui tend à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité. J'ai même le ferme espoir que ce projet voté à l'Assemblée sinon à l'unanimité, du moins à une très large majorité à l'issue d'un débat approfondi auquel je me suis efforcé au nom du Gouvernement d'apporter une contribution active permettra de dégager au Sénat un très large accord toutes tendances d'opinion confondues, réalisant ainsi ce que le président de l'Assemblée nationale a appelé une majorité d'idée qui peut, en certaines circonstances, transcender le clivage entre la majorité présidentielle et l'opposition.

Le rapport de votre commission des lois, présenté par M. Genton — je le cite — vous demande « de bien vouloir accepter ce texte qui va dans le sens souhaité par le Sénat, il y a un an déjà, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ». Le Gouvernement, pour sa part, vous demande également de l'approuver.

Certes — et il convient que je m'en explique clairement devant vous — le projet initial du Gouvernement était limité à l'abaissement de l'âge de la majorité électorale. Encore convient-il d'observer — je le fais tout spécialement à l'intention de M. de Félice — que le Gouvernement ne pouvait agir beaucoup plus vite qu'il ne l'a fait. Pour abaisser la majorité électorale, il a tenu ses promesses dès sa constitution.

Les raisons de ce choix, de ne proposer au départ, dans un premier temps, que l'abaissement de la majorité électorale n'ont pas été toujours, je le crains parfaitement, comprises. Il serait totalement inexact d'interpréter ce choix comme une hostilité à l'abaissement de l'âge de la majorité civile. J'ai toujours été convaincu, et c'est le point de vue partagé par le Gouvernement dans son ensemble, que les deux mesures — majorité électorale, majorité civile — sont logiquement liées. Mais — c'est là la différence d'interprétation qu'au demeurant nous n'allons pas prolonger, mais que je désire expliquer loyalement devant vous — mais ce lien, pour logique qu'il soit, ne signifie pas, à mon sens et au sens du Gouvernement, qu'elles doivent être nécessairement simultanées.

La Constitution permet de les dissocier dans le temps. Il n'y a eu sur cette affaire, je tiens à le préciser également, aucune variation d'opinion de ma part. Le garde des sceaux d'aujourd'hui et le parlementaire de naguère n'ont pas eu, croyez-le bien, à se confronter contradictoirement. J'ai toujours pensé que les deux types de majorité, l'électorale et la civile, étaient complémentaires. C'est un regret qui n'est pas entaché d'une violente nostalgie, croyez-le, mais j'ai toujours pensé qu'il eût été préférable que ces deux majorités fussent ajustées et adaptées au cours d'une brève période d'évolution et de mise au point. Ainsi aurait-on permis à l'opinion publique de les mieux assimiler car il s'agit, je le répète à la suite de plusieurs orateurs, dans de nombreux domaines d'un changement profond, notamment pour les traditions familiales.

Je voudrais dire à ce propos à M. Mignot que, si je ne le suis pas dans toutes ses conclusions, je comprends parfaitement ses interrogations et ses scrupules.

Pour expliciter ma pensée et non pour contredire le projet qui vous est recommandé par la commission des lois et qui a été adopté par l'Assemblée nationale, je voudrais par quelques traits très rapides tracer l'ampleur de l'innovation juridique.

Je relèverai qu'en matière civile les jeunes gens seront capables, en application de la loi qui va être votée, dès l'âge de dix-huit ans, comme l'étaient auparavant leurs aînés lorsqu'ils atteignaient l'âge de vingt et un ans, de tous les actes de la vie civile.

Ils ne seront donc plus soumis à l'autorité de leurs parents et n'auront pas besoin de ce fait de solliciter leur autorisation pour se marier, passer des contrats, se faire ouvrir un compte en banque ou même exercer un commerce. Ils pourront quitter librement la maison familiale, même pour se rendre à l'étranger. Ils obtiendront sans autorisation parentale une carte d'identité ou un passeport.

En contrepartie, il est vrai, ils devront assumer les obligations incombant aux majeurs et notamment répondre à titre personnel des actes susceptibles d'engager leur responsabilité.

Il en résultera que les parents ne seront plus responsables des actes de leurs enfants de dix-huit à vingt et un ans.

C'est pourquoi — et, je le répète, sans apporter des arguments contre le projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale et dont je vous demanderai en conclusion de bien vou-

loir confirmer l'orientation, mon devoir était de vous mettre tout de même en garde ou en éveil, en état de réflexion — c'est pourquoi le Gouvernement avait jugé préférable d'opérer un décalage de brève durée — quelques mois — suivant en cela d'ailleurs l'exemple des pays qui ont récemment décidé de ramener à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale. Dans la plupart d'entre eux, l'abaissement de la majorité électorale a précédé celui de la majorité civile. Il est vrai, monsieur le rapporteur, que les contraintes constitutionnelles ne sont pas les mêmes. J'y viendrai dans un instant.

On a invoqué — je tiens à le dire devant le Sénat si attentif à toutes les nuances de la réflexion — à l'encontre de cette attitude de précaution, choisie par le Gouvernement — et votre commission des lois a repris sur ce point la thèse de l'Assemblée nationale — les dispositions de l'article 3, alinéa 4, de la Constitution. Je rappelle l'interprétation qu'a faite le Gouvernement de cet article, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Je ne dis pas que je me retranche derrière l'avis du Conseil d'Etat ; mais je demande à ceux qui, sans hésitation, vont jusqu'à dire qu'une révision de la Constitution aurait été nécessaire ou que séparer les deux majorités était une violation de la Constitution, de bien vouloir considérer que non seulement le Gouvernement, mais également l'une des plus hautes institutions de droit en France avaient considéré que cette disjonction était possible.

Le Gouvernement estime donc — et je maintiens la valeur de cette interprétation — que la Constitution laissait ouverte la faculté de disjoindre les majorités électorale et civile.

Il existe d'ailleurs — je ne m'y attarde pas car vous les connaissez — des précédents dans notre législation. Il ne suffit pas de dire, monsieur le rapporteur, que ce sont des exceptions furtives. Une exception touche à un principe, surtout quand il s'agit de la Constitution. Mais je ne veux pas m'attarder sur cette discussion et, au demeurant, j'ai cité les précédents que j'évoquais devant l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas donc sur cet aspect particulièrement controversé du problème laissant aux spécialistes de droit constitutionnel le soin d'en débattre. Je dis seulement que ce débat reste ouvert.

Si je ne m'attarde pas à cet aspect constitutionnel, pour important qu'il soit, c'est que, du point de vue politique et juridique, l'essentiel est ailleurs.

Dès lors qu'il n'existait pas de désaccord sur le fond, des raisons très fortes nous incitaient à proposer au Parlement de se prononcer, dans un premier temps, sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale pour aborder, à tête reposée, à l'automne prochain, le deuxième volet : la majorité civile.

Quels étaient donc ces mobiles, ces motifs, ces raisons qui ont conduit le Gouvernement à souhaiter ce délai de réflexion qu'il n'a pu obtenir et qu'il ne revendique pas ce soir devant vous ? Le Gouvernement tient à vous faire connaître tout de même la valeur de ces raisons qui l'avaient amené à adopter cette attitude.

La première de ces raisons — pourquoi le cacher ? — était d'éviter le risque de retarder, en alourdisant un peu la barque, l'appareillage de la réforme la plus simple à nos yeux et aussi la plus urgente ; je veux dire l'abaissement de l'âge de la majorité électorale à dix-huit ans.

Nous désirions, en effet — je réponds sur ce point à plusieurs interventions, notamment à la dernière que nous avons entendue — que les jeunes gens âgés de dix-huit ans révolus puissent s'inscrire sur les listes électorales dès la prochaine révision annuelle, à partir du 1^{er} septembre, et je souhaite, comme plusieurs orateurs, que toute la publicité soit faite à cet égard pour que la jeunesse française connaisse les nouveaux droits dont elle va disposer.

La deuxième raison de ce délai de réflexion était d'améliorer peut-être la qualité, cependant très grande, du travail législatif. Nous ne voulions pas exiger du Parlement, monsieur le président, en cette fin de session particulièrement chargée, qu'il se prononçât à la hâte — certains orateurs ont employé une expression plus sévère — sur des problèmes aussi complexes. Il est arrivé que la précipitation soit source d'erreurs. Mais l'Assemblée nationale comme le Sénat ont exprimé leur désir de trancher le problème des deux majorités en une seule fois. Le Gouvernement a fait valoir ses observations, mais n'a pas été suivi. Il ne s'est pas opposé aux décisions de l'Assemblée nationale et vous pensez bien qu'il ne s'opposera pas davantage aux décisions du Sénat.

Je n'ai pas voulu — je le précise, ayant entendu le propos prononcé par M. Fosset tout à l'heure — recourir dans cette affaire aux contraintes du vote bloqué ou invoquer des motifs

d'irrecevabilité dont j'ai, pour ma part, trop longtemps souffert dans le passé. Je ne dis pas que ces contraintes ne devront jamais, en aucun cas, être utilisées, mais pour des matières qui mettraient en jeu l'intérêt national et la politique d'ensemble du Gouvernement. Tel n'est pas le cas.

Le Gouvernement souhaite donc, mesdames, messieurs les sénateurs, coopérer d'une manière libre et confiante avec le Parlement pour que celui-ci puisse accomplir sa mission de législateur.

Enfin — j'en termine sur ce point — la troisième raison du délai que j'avais souhaité à l'origine de cette discussion, la troisième raison de cette dissociation toute temporaire consistait à laisser aux diverses administrations — je ne parle pas des services de la chancellerie, qui, pour leur part, avaient déjà examiné et en détail toutes les incidences civiles et pénales de l'abaissement de l'âge de la majorité ; je le dis d'autant plus volontiers qu'ils avaient fait ce grand travail avant que j'aie moi-même la responsabilité de ces services — le temps de procéder aux études et aux concertations nécessaires.

Telles étaient nos préoccupations lorsque le débat s'est ouvert à l'Assemblée nationale. Mais, ce souci de prudence étant rappelé, il n'a jamais impliqué de notre part la moindre réticence.

La preuve en a été apportée au cours du débat devant l'Assemblée nationale et vous en aurez la même démonstration au Sénat. Dès lors que l'Assemblée nationale a manifesté sa volonté de traiter en même temps le problème de la majorité civile et celui de la majorité électorale, j'ai accepté de discuter les amendements de la commission des lois, largement inspirés, je le répète, par les projets de la chancellerie.

Nous avons abouti ensemble à un texte qui, comme l'a souligné votre rapporteur, « fait honneur au Parlement », mais aussi — permettez-moi de l'ajouter — à l'esprit de conciliation et de concertation du Gouvernement avec le Parlement.

M. Jacques Genton, rapporteur. C'est exact.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ce bref rappel des faits et des motivations du Gouvernement était, je crois, nécessaire pour éclairer le débat et pour créer, s'il en était besoin, le climat de confiance entre le Sénat et le Gouvernement pour la mise en œuvre de ce texte.

Revenons donc, si vous le voulez bien, très rapidement, au projet qui vous est actuellement soumis. Votre rapporteur, M. Genton, l'ayant clairement analysé, je ne veux pas laisser votre patience en le décrivant à nouveau après lui, fût-ce pour apporter quelques nuances à son jugement et en reprenant l'analyse du dispositif du projet.

Je voudrais simplement rappeler que nous avons eu le souci d'éviter que l'abaissement de l'âge de la majorité n'aboutisse à un changement brutal et ne retire complètement, du jour au lendemain, aux jeunes qui vont être déclarés majeurs, le bénéfice d'un certain nombre de mesures destinées à protéger leurs droits et leurs intérêts.

Ce souci apparaît en particulier dans les dispositions concernant l'émancipation, l'assistance éducative — j'insiste tout spécialement sur ce point — ou le traitement des jeunes délinquants, comme la définition des mesures transitoires.

Par ailleurs, comme j'en avais exprimé le souhait au nom du Gouvernement, le projet de loi n'a pas l'ambition de tout régler à la fois. Les problèmes complexes, pour ne pas dire ardu, posés par l'abaissement de l'âge de la majorité dans le domaine social ou fiscal — pensez notamment au quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu — feront l'objet de dispositions législatives ou de mesures réglementaires ultérieures. Le Gouvernement — je le confirme devant vous, mesdames, messieurs — a pris l'engagement de soumettre ces dispositions au Parlement dès la session d'automne et de veiller à ce que tous les ministres intéressés — et ils sont nombreux à l'être — procèdent, dans les meilleurs délais, si l'on veut tenir ce rendez-vous de l'automne, aux études délicates qui s'imposent. Le « monument législatif » — je reprends un terme employé dans l'autre assemblée — que nous voulons édifier, et il est vrai qu'il s'agit d'un monument aux dimensions imposantes, ne sera donc pas, en tout état de cause, achevé dès la fin de cette session. Pour développer l'image suggérée par cet orateur, je dirai que les principaux corps de bâtiment — majorité électorale, majorité civile — auront été bâtis dès cette session, si vous adoptez le projet qui vous est soumis. Mais nous ajouterons d'autres ailes à ce bâtiment, notamment une aile sociale, avant la fin de cette année, j'espère ; nous définirons ainsi une notion que nous pourrions appeler déjà entre nous la « majorité sociale », qui cernerait un certain nombre de principes distincts de la majorité électorale et de la majorité civile.

De ce point de vue, j'attire, comme votre rapporteur, votre attention sur l'importance de l'article 23 du projet : « Dans les matières autres que celles réglées par la présente loi, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge ».

Au total, le projet de loi, qui couvre l'ensemble des problèmes posés par l'abaissement de l'âge de la majorité en matière de droit civil et pénal, de code de la nationalité, de service national ou de code de justice militaire — et qui s'appliquera à notre demande aux ressortissants des territoires d'outre-mer — le projet de loi, dis-je, tel qu'il a évolué à la suite des travaux des deux assemblées, me paraît satisfaisant.

S'il est, comme je l'espère, voté par le Parlement à la fin de la présente session, si donc il entre bientôt en vigueur, dès sa publication au *Journal officiel*, les conséquences pratiques seront considérables, encore que l'évolution récente de la législation et de la jurisprudence lui ait déjà, il est vrai, préparé la voie.

Quant aux conséquences politiques, je les tiens pour très positives. Je crois, en effet, pour ma part, aux vertus de ce que j'ai appelé « la pédagogie de la responsabilité ». Au demeurant, de nombreuses expériences étrangères montrent que l'entrée dans l'arène politique d'électeurs plus jeunes, si elle est un élément de dynamisme et la condition d'un meilleur équilibre du corps électoral, n'apparaît pas de nature à bouleverser la vie politique.

A l'épreuve des faits, cette réforme n'a nulle part conduit à des désordres. Ce sont au contraire — permettez-moi de vous apporter l'expression de la conviction du Gouvernement, mais que je ressens très profondément — les réformes réalisées à temps qui constituent le meilleur moyen d'éviter des bouleversements, voire des révolutions.

M. Pierre de Félice. Comme toujours.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Les régimes qui ont peur du suffrage universel libre ou qui enferment l'expression du suffrage universel dans un carcan, au point de lui retirer toute liberté véritable, sont des régimes à plus ou moins long terme condamnés et les régimes libres comme le nôtre qui s'inquiéteraient de la jeunesse n'auraient pas d'avenir. C'est là le grand choix politique.

Mieux vaut associer la jeunesse aux responsabilités que de tenter, vainement d'ailleurs, d'ignorer ses aspirations et, finalement, de la rejeter, comme nous l'avons vu — mai 1968 n'est pas si loin ! — dans l'agitation ou la contestation.

La Résistance, en 1944, a donné le droit de vote aux femmes. Le premier grand acte politique du nouveau Gouvernement du nouveau Président de la République sera de faire de 2 400 000 jeunes de dix-huit à vingt et un ans des citoyens à part entière.

C'est un événement majeur et un fait politique de grande portée. La jeunesse de France ne l'oubliera pas. Elle se souviendra que cette réforme longtemps espérée, longtemps attendue et décidée par votre assemblée il y a déjà un an, est passée du souhait à la réalité et qu'elle est à mettre à l'actif du premier gouvernement de M. Valéry Giscard d'Estaing.

Pourquoi la jeunesse ne ferait-elle pas demain confiance à ceux qui lui font confiance aujourd'hui pour l'appeler à prendre ses responsabilités ?

M. Jacques Eberhard. On peut toujours rêver !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. En toute hypothèse, une démocratie ne peut s'édifier que sur la confiance et la liberté, monsieur Eberhard. Elle ne peut vivre qu'avec la participation de la jeunesse.

Faire confiance à la jeunesse, c'est parier pour la démocratie, car si l'alliance de la jeunesse — je vous demande d'y réfléchir — et de la démocratie venait à se rompre par incompréhension, la démocratie ne serait plus longtemps assurée de sa survie.

Les grandes idées, dit-on, avancent à pas de colombe, sans faire de bruit. Dans le calme et la sérénité de cette enceinte au seuil de laquelle s'arrête le bruit de la cité sans que cessent d'y entrer les aspirations dont vous êtes porteurs, mesdames et messieurs les sénateurs, nous vivons aujourd'hui un moment de notre histoire politique, je le dis sans forcer le ton. Puisse-nous, ensemble, l'accomplir avec espérance. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche et sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

Fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Les articles 388 et 488, premier alinéa, du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

« Art. 488 (1^{er} alinéa). — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. »

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, en expliquant mon vote sur cet article, je donnerai mon sentiment par la même occasion sur l'ensemble des autres qui en sont la conséquence logique.

Il est bien évident que ceux d'entre nous — et c'est mon cas en même temps que celui d'un certain nombre de mes amis — qui ont approuvé le texte qui nous a été présenté il y a un an, vont voter celui qui nous est soumis aujourd'hui. J'ai expliqué à l'époque, que j'aurais préféré que l'âge de dix-neuf ans soit retenu, quitte à faire un palier de quelques années pour arriver ensuite à dix-huit ans. Finalement, puisqu'il y avait un large consentement pour retenir l'âge de dix-huit ans, nous nous sommes ralliés à cette proposition.

Ainsi que je le disais il y a un instant, toutes les autres dispositions du texte sont la conséquence du vote qui va être émis, en tout cas s'inspirent de la même philosophie...

M. Jacques Genton, rapporteur. C'est certain.

M. Pierre Carous. ... et tendent au même objectif.

Je dois dire, avant d'émettre un vote positif, que j'ai été extrêmement sensible aux observations qui ont été présentées par M. le Garde des sceaux, qui a attiré notre attention sur le fait que retenir la majorité à dix-huit ans pour tout, entraînait des problèmes tellement complexes que, finalement, sur certains points, la décision devrait être différée pour permettre une étude complémentaire.

Je ne dis pas que j'aurais préféré qu'on ne retienne que la majorité électorale ; ainsi que je l'ai dit il y a un an, si on donne la majorité électorale à dix-huit ans, il faut aligner sur cet âge la majorité civile car le vote est tout de même un acte grave. Si on est capable de voter, on est capable d'assurer les actes de la vie, quels qu'ils soient. Mais j'aurais préféré que l'on diffère la décision, pour que nous soit présenté à la session d'automne un projet complet, intéressant la majorité en matière civile, pénale, fiscale ou de sécurité sociale, etc. Nous nous trouvons devant une proposition différente. Acceptons-la comme elle est.

J'ai été sensible à l'engagement pris par le Gouvernement — et fort bien exprimé par M. le Garde des sceaux — que tous ces textes seraient étudiés très rapidement et qu'ils nous seraient présentés très vite pour éviter toute incohérence. En effet, la nouvelle majorité permettra aux individus qui ont atteint dix-huit ans de pouvoir accomplir, dès la promulgation du texte, des actes très importants. Mais en raison de textes plus anciens, d'autres actes, dont certains ne sont pas secondaires, ne pourront être accomplis par ce mineur qui a acquis plus tôt sa majorité civile. Je souhaite donc que, très rapidement, tous ces textes relatifs à la nouvelle majorité nous soient présentés afin que la cohérence soit assurée.

Dans le cadre de mes responsabilités, je dois dire que quelques collègues de mon groupe manifesteront, comme ils l'ont fait la première fois, leurs réticences à l'occasion du vote, mais que la très large majorité apportera ses suffrages au texte tel qu'il nous est présenté aujourd'hui.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Les dernières paroles de M. Carous m'ont parfaitement rassuré. Je comprends que toute cette discussion soit complexe, mais essayons d'éviter toute méprise.

J'ai rappelé tout à l'heure à la tribune les motifs qui, au départ de la discussion, avaient incité le Gouvernement à prendre le délai nécessaire pour trancher le problème des deux majorités, au-delà du problème constitutionnel, car il faut maintenant dépasser ce stade de la discussion.

Il est souhaitable que la plus large majorité possible se dégage au Sénat sur ce texte. A l'Assemblée nationale, la quasi-unanimité des députés l'a approuvé. Je le répète, le Gouvernement qui a cru de son devoir de faire des mises en garde et des observations — j'aurais préféré, je ne le cache pas, qu'il soit suivi — le Gouvernement, dis-je, s'est incliné devant une expression aussi massive de la majorité nationale. Il souhaite que le Sénat choisisse la même orientation que l'Assemblée nationale dans cette affaire et j'ai cru comprendre que tel était bien le souhait de la commission.

Si j'ai seulement rappelé les scrupules que j'avais et si je les ai explicités, n'y voyez pas la marque de je ne sais quelle fluctuation ou de je ne sais quelle hésitation.

Effectivement M. Carous, comme vous l'avez rappelé, il faudra ajouter une troisième aile au bâtiment que nous construisons aujourd'hui et qui comprend déjà deux ailes. L'aile que j'appelle « sociale et fiscale » devra compléter cet ouvrage, mais pour aujourd'hui je crois que le plus simple est de suivre le texte adopté par l'Assemblée nationale et confirmé par la commission de législation.

J'aimerais d'ailleurs entendre, si elle le veut bien, l'opinion de la commission sur ce point.

M. Jacques Genton, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, effectivement la commission de législation a tenu à manifester la liaison qu'elle entendait conserver entre la majorité civile et la majorité électorale.

Elle les a réunies pour des motifs d'ordre constitutionnel que vous n'approuvez pas totalement, monsieur le garde des sceaux, mais elle n'a pas établi en tout cas de liens constitutionnels entre la majorité pénale, la majorité sociale, la majorité fiscale et la majorité civile et électorale. Elle a donc donné mandat à son rapporteur de défendre le texte de l'Assemblée nationale tel qu'il est rédigé aux articles 1^{er} A et 1^{er}.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre observation ne vise pas seulement l'article 1^{er} A ?

M. Jacques Genton, rapporteur. Elle vise l'ensemble du texte, monsieur le président.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, je voudrais simplement me féliciter à titre personnel d'avoir entendu à cette tribune, en tant que garde des sceaux un collègue que nous avons si souvent entendu dans cette enceinte et qui s'est exprimé avec l'immense talent que chacun lui connaît.

Je voudrais aussi, s'il me le permet, le féliciter d'avoir préféré à l'âge de dix-neuf ans du programme de Provins l'âge de dix-huit ans du programme commun de la gauche. Chaque fois qu'il s'en inspirera, il aura toutes les chances d'obtenir notre vote. Cette fois-ci M. de Félice vous a dit qu'il l'obtiendrait.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, dans un tel débat, je pense qu'on peut se permettre d'exprimer des considérations de philosophie juridique.

Pour ma part, je ne crois pas qu'il y ait un lien entre la détermination de la majorité civile et de la majorité électorale. Je voulais que quelqu'un le fit remarquer.

Pour l'expression de la volonté du citoyen, que l'on requiert dans toute démocratie pour choisir ceux qui auront la lourde charge de gouverner, on fixe un âge minimum, uniquement à seule fin d'être assuré qu'ils ont dans la vie un rôle suffisant pour que l'ensemble des volontés concoure véritablement à déterminer la volonté nationale. En matière électorale, c'est l'ensemble qui fait la volonté nationale, et celle-ci s'exprime au travers de 30 millions d'électeurs environ.

Au contraire, dans l'exercice de la majorité civile, la volonté s'exerce ouvertement. Elle s'exprime directement, la position est prise personnellement et les conséquences des actes sont beaucoup plus directes et définies. De là tout cet enchaînement que nous appelons d'un terme général « la responsabilité civile ».

Par conséquent, le fondement de philosophie juridique n'est absolument pas le même. Qu'il y ait intérêt à ce que ces deux majorités coïncident, c'est possible, mais ce n'est pas certain.

Il suffit de se référer au tableau comparatif établi par notre commission pour voir que des pays fort sages n'ont pas fait coïncider ces deux majorités.

Je m'excuse d'avoir pris quelques instants de votre temps pour expliquer qu'aucune assimilation — voyez jusqu'où va mon raisonnement — ne peut être faite entre les raisons qui poussent à fixer l'âge de la majorité électorale et l'âge de la majorité civile à dix-huit ans.

Dans une certaine mesure, on pourrait même courir, du point de vue électoral, un certain danger à faire une assimilation trop poussée entre la majorité électorale et la majorité civile, toujours sur le plan philosophique, car cela pourrait donner à penser que n'est citoyen avec le droit de vote que celui qui, dans un pays, joue un certain rôle. Or, mon Dieu, c'est cela qu'on a voulu effacer quand on a fait disparaître le système censitaire.

Voilà encore une raison de philosophie juridique qui empêche d'assimiler les deux notions. Néanmoins, les choses sont ce qu'elles sont, ainsi que cela a été dit en d'autres temps, et mon vote sera ce qu'il sera, c'est-à-dire conforme à la demande de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 2 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2. — Sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 3 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je suis heureux que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ait rejoint son collègue, garde des sceaux, au banc du Gouvernement, car la suggestion que je veux faire à propos non pas de l'article 2 du projet de loi, mais de l'article L. 2 du code électoral qui vient d'être adopté, peut l'intéresser.

On vient de conférer à une catégorie nouvelle d'électeurs un droit nouveau mais aussi, en contrepartie, un devoir — le droit de vote s'accompagne en effet du devoir de voter — qu'il faut faciliter au maximum. Je souhaiterais à ce propos qu'à l'égard des jeunes les autorités civiles soient aussi vigilantes que les autorités militaires.

Quand un jeune a atteint l'âge d'accomplir son service national, l'autorité militaire ne manque pas de lui adresser un petit carton pour le lui rappeler. Il serait bon, quand il a atteint l'âge d'être électeur, que l'autorité civile voulût bien lui adresser, elle aussi, un petit carton pour lui dire qu'il doit s'inscrire sur les listes électorales, qu'il a le devoir de voter et pour lui donner en même temps les conseils nécessaires afin qu'il accomplisse le plus facilement possible ces diverses formalités.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je puis indiquer à M. Fosset qu'une large publicité sera faite à la radio, à la télévision et dans la presse chaque fois que les listes électorales seront rouvertes et il sera rappelé aux jeunes de dix-huit ans qu'ils peuvent s'y inscrire.

Dès le vote de cette loi les jeunes pourront donc demander leur inscription sur lesdites listes. Si un problème de délai se posait — les règles administratives sont quelquefois étroites — ils pourraient demander au juge leur inscription.

Enfin, j'enverrai aux préfets une instruction demandant aux maires de bien vouloir rappeler périodiquement la possibilité d'inscription sur les listes électorales des jeunes atteignant l'âge de dix-huit ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 23.

TITRE II

Dispositions d'ordre civil.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 476 à 478 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 476. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

« Art. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

« Cette émancipation sera prononcée, s'il y en a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

« Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

« Art. 478. — Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'âge de seize ans est substitué à l'âge de dix-huit ans dans le texte des articles 377, 377-1, 384, 410 et 470 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les modifications suivantes sont apportées au code de la nationalité française :

« I. — L'article 30 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 30. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions.

« Il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54. »

« II. — Dans l'article 44, les mots « depuis l'âge de seize ans » sont remplacés par les mots « pendant les cinq années qui précèdent ».

« III. — La deuxième phrase de l'article 45 est modifiée comme suit :

« Il fait cette déclaration avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

« IV. — L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — La qualité de Français peut être réclamée à partir de dix-huit ans.

« Le mineur âgé de seize ans peut également la réclamer avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

« V. — L'article 66 est modifié comme suit :

« Art. 66. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »

« VI. — Le 1° de l'article 64 et l'article 67 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 26. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° Le conjoint d'une personne de nationalité française lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° L'enfant dont un parent présente acquise la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la loi, alors qu'il était mineur, s'il est, le cas échéant, autorisé ou représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 7 modifié de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent, lorsqu'elles sont mineures, demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées par le code de la nationalité française. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les articles 487 et 1308 du code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 487. — Le mineur émancipé ne peut être commerçant.

« Art. 1308. — Le mineur qui exerce une profession n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 9. — I. — L'article 2 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant. »

« II. — L'article 3 du code de commerce est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Dans toutes les dispositions légales où l'exercice d'un droit civil est subordonné à une condition d'âge de vingt et un ans, cet âge est remplacé par celui de dix-huit ans. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis. — L'article 262 du code de procédure civile et le 1° de l'article 393 du code de procédure civile en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions d'ordre pénal.

« Art. 11. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. — Au deuxième alinéa de l'article 102, le mot : « majeur », est substitué aux mots : « âgé de vingt et un ans au moins ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 699, les mots : « de seize à dix-huit ans », sont supprimés.

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : « mineurs âgés de plus de seize ans », sont substitués aux mots : « mineurs de seize à dix-huit ans ».

« III. — Le premier alinéa de l'article 744-2 est complété par les mots suivants : « jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve ».

« Les deuxième et troisième alinéas du même article sont abrogés.

« IV. — Au premier alinéa de l'article 751, les mots : « personnes mineures », sont substitués aux mots : « individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis ». — (Adopté.)

Art. 12. — I. — Dans toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « mineurs » et « majeurs », sont respectivement substitués aux expressions « mineurs de dix-huit ans » et « majeurs de dix-huit ans ».

« II. — Les articles 8, 9, 17, 19, 20 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1. Au 2° du huitième alinéa de l'article 8, les mots : « ne pourra excéder vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « n'excédera pas celui de sa majorité ».

« 2. Au troisième alinéa de l'article 9, les mots : « âgés de plus de dix-huit ans », sont remplacés par le mot : « majeurs ».

« 3. Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « sa majorité », sont substitués aux mots : « l'âge de vingt et un ans ».

« 4. Au premier alinéa de l'article 19 ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 28, les mots : « vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « celui de la majorité ». — (Adopté.)

« Art. 13. — Les articles 331 et 334-1 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I. — Au troisième alinéa *in fine* de l'article 331, les mots : « de son sexe mineur de vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « mineurs du même sexe ».

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 334-1, les mots : « la majorité », sont substitués aux mots : « vingt et un ans ». — (Adopté.)

« Art. 14. — Les articles L. 20, L. 58, L. 82 et L. 84 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I. — A l'article L. 20, les mots : « de vingt ans », sont supprimés.

« II. — A l'article L. 58, le mot : « mineures », est substitué aux mots : « femmes de moins de vingt et un ans ».

« III. — A l'article L. 82, les mots : « âgés de seize ans au moins et vingt ans au plus », sont remplacés par les mots : « de plus de seize ans ».

« IV. — A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 84, les mots : « de moins de vingt ans », sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 14 bis. — Les articles 27 et 469 du code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I. — Au troisième alinéa de l'article 27, le mot : « majeur », est substitué aux mots : « âgés d'au moins vingt et un ans ».

« II. — A l'article 469, le mot : « majeur », est substitué aux mots : « âgés de vingt et un an au moins ». — (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

CHAPITRE I^{er}*Modifications du code du service national.*

« Art. 15. — I. — Les articles L. 5 et L. 16, premier alinéa, du code du service national sont modifiés comme suit :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« I. — Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition de leur représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret, tant qu'ils ne sont pas majeurs. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. L. 16. — Les jeunes gens qui ont eu la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'ont pas utilisé de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent. »

« II. — A titre transitoire, les personnes qui auront la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française pendant le délai déterminé à l'article 19 (nouveau) de la présente loi et qui n'useront pas de cette faculté, seront soumises, à l'expiration de ce délai, aux obligations prévues à l'article 15 du code du service national. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions transitoires en matière civile.

« Art. 16. — Les délais qui doivent être calculés à partir de la majorité d'une personne le seront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les fois que celle-ci a pour effet de rendre cette personne immédiatement majeure. » — (Adopté.)

« Art. 17. — A titre transitoire, les prescriptions suspendues au bénéfice des mineurs par l'article 2252 du code civil continueront à l'être jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les fois que celle-ci doit avoir pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité dans le courant de ladite année.

« Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de vingt et un ans. » — (Adopté.)

« Art. 17 bis. — Les mesures d'assistance éducative en cours continueront à être exécutées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elle aura pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité avant l'expiration de ce délai.

« Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de vingt et un ans. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'adoption plénière des enfants devenus majeurs par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans l'année qui suivra pourra être demandée en application de l'article 345, alinéa 2, du code civil tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt et un ans. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les personnes devenues majeures du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans les six mois qui suivront, pourront exercer la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française selon les articles 19, 24 et 45 du code de la nationalité française dans un délai de six mois à compter du jour où elles acquièrent leur majorité, sans toutefois que cette faculté puisse être exercée après l'âge de vingt et un ans. L'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46 du même code pourra intervenir pendant le même délai. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La présente loi ne porte pas atteinte aux actes juridiques antérieurement passés ni aux décisions judiciaires antérieurement rendues sur un intérêt civil lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle une personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions transitoires en matière pénale.

« Art. 21. — Les condamnés âgés de plus de vingt et un ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont été placés sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, demeurent soumis aux dispositions des articles 739 à 744-1 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prononcées en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuivent à l'égard des personnes qui en font l'objet jusqu'au terme fixé par la décision. Lorsque la décision se réfère à la majorité, sans autre précision, les mesures se poursuivront jusqu'à l'âge de vingt et un ans. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

« Art. 23. — Dans les matières autres que celles réglées par la présente loi, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises. »

M. Jacques Genton, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Cet article, qui résulte d'un amendement déposé en séance publique à l'Assemblée nationale, concerne le développement de l'instruction civique. Votre commission avait déjà, en 1973, manifesté son souci à cet égard, à travers le rapport que j'avais eu l'honneur de présenter, se faisant ainsi l'écho des préoccupations de plusieurs de nos collègues du Sénat.

Il ne nous avait pas paru inopportun d'exprimer un souhait concernant une certaine organisation de l'éducation civique qui nous semble indispensable alors que nous abaïssons l'âge de la majorité électorale. Je tiens à le renouveler, au nom de la commission, devant le Sénat.

Monsieur le président, si vous me permettez de faire un retour en arrière, je voudrais dire un mot sur l'article 10 qui justifie, en matière civile, l'âge de dix-huit ans et le substitue systématiquement à celui de vingt et un ans. J'aurais voulu me permettre de demander à M. le garde des sceaux ce que l'on entend par « un droit civil ». S'agit-il de celui qui est prévu *stricto sensu* dans le code civil ? Ou bien s'agit-il d'un droit prévu dans d'autres textes et lesquels ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'expression « droit civil » est synonyme de « droit privé », par opposition à droit public, droit social ou droit civique.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, messieurs les ministres, j'interviens pour me féliciter de l'introduction de cet article 24 auquel, pour ma part, j'attache une très grande importance et qui déterminera mon vote.

Abaisser l'âge électoral, c'est fort bien, mais à condition que la formation civique des citoyens soit assurée. Cette formation doit commencer dès l'école primaire. Ce serait une erreur de penser, comme par le passé, qu'un quart d'heure suffit. Il faut revoir tout le problème afin de dispenser une véritable formation civique. Certains pays étrangers, d'ailleurs, ont su donner des responsabilités aux enfants, aux jeunes. C'est par l'exercice de ces responsabilités que s'acquiert le sens civique. J'espère que dans le rapport qui nous sera présenté par le Gouvernement des mesures seront prises à cet égard.

Il est un second point sur lequel je souhaite intervenir et attirer l'attention du Gouvernement. J'entends dire de tous côtés que les jeunes sont mûrs beaucoup plus tôt ; c'est sans doute vrai sur beaucoup de points, mais il est une chose certaine : de mon temps, nous passions le « bachot » à seize ou dix-sept ans, alors qu'aujourd'hui la moyenne d'âge des candidats est de dix-neuf ans. Il y a là une certaine contradiction.

L'abaissement de la majorité à dix-huit ans nécessitera donc, à mon avis, la réforme du statut des lycées. Sans une telle réforme, je crains que les proviseurs de lycées et les professeurs ne connaissent de très grandes difficultés. Il est une chose qui devrait disparaître complètement, c'est l'internat de lycée tel que nous l'avons connu et dont il subsiste encore des exemples. Je plains singulièrement les proviseurs ou directeurs qui devront assumer la responsabilité des établissements si leur statut demeure inchangé après l'abaissement de la majorité civile à dix-huit ans.

Je souhaite que le ministre de l'éducation prête la plus grande attention à ce problème. Je craindrais, si des mesures ne sont pas prises, qu'on n'ait quelques raisons de nous reprocher la hâte avec laquelle nous aurions voté ce texte.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je répondrai à M. Chauvin que le Gouvernement est très attentif aux deux points qu'il a soulevés.

La formation civique des jeunes fera l'objet, comme la proposition l'indique, dans un délai de deux ans, d'un rapport qui définira les nouvelles orientations à cet égard. Nous croyons comme vous, monsieur Chauvin, qu'il est nécessaire de développer la formation civique dans tous les établissements.

En ce qui concerne la réforme des lycées, une première réponse concrète pourra vous être fournie, lors de la prochaine session, au moment où le Parlement débatera de la réforme de l'enseignement secondaire. Les éléments esquissés permettront de résoudre, dans une large mesure, la préoccupation que vous avez exprimée et que nous partageons.

M. Jacques Genton, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Je voudrais, monsieur le président, formuler quelques remarques sur divers articles du projet.

M. le président. J'ai appelé les articles très lentement et pour chacun d'eux j'ai demandé si quelqu'un désirait prendre la parole. Je suis désolé de ne pouvoir vous la donner maintenant que ces articles sont adoptés. Si j'entrais dans cette voie, il ne me serait plus possible d'appliquer le règlement d'une manière correcte. Je vous ai laissé intervenir sur l'article 10 ; je n'aurais pas dû, car cet article avait déjà été adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 24 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de ses dispositions d'ordre pénal. Toutes dispositions contraires y sont abrogées. » — (Adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Genton, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Ce n'est pas pour une explication de vote que je demande la parole. Je voudrais simplement parler des prochaines dispositions législatives qui doivent intervenir et qui, dans notre esprit comme dans celui du Gouvernement, doivent porter sur des questions sociales et fiscales.

L'article 23 du projet de loi est tellement général qu'il doit pouvoir, monsieur le garde des sceaux, nous ouvrir des horizons sur d'autres sujets que les problèmes sociaux et fiscaux. J'ai présent à l'esprit, en particulier, le cas des pupilles de l'Etat. Peut-être serait-il opportun de considérer leur situation dans l'optique de l'article 23 ? C'est essentiellement ce que je voulais ajouter.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais répondre à la légitime préoccupation de M. le rapporteur.

La situation des pupilles de l'Etat sera la même que celle des autres jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-huit ans au regard de la loi qui va intervenir. Lorsqu'ils auront accédé à la nouvelle majorité, ils seront capables de tous les actes de la vie civile. Ils n'auront plus à demander l'autorisation de leur tuteur pour accomplir certains actes, notamment pour se marier, pour contracter un engagement militaire ou pour se donner en adoption.

Ceux qui sont actuellement âgés de dix-huit à vingt et un ans accéderont à la majorité dès l'entrée en vigueur de la loi ; ils pourront donc exercer les droits qui en découlent. S'ils sont placés en internat — il s'agit toujours des pupilles de l'Etat — ils ne sauraient y être maintenus que de leur propre accord puisqu'ils seront devenus majeurs. Il n'en reste pas moins qu'ils peuvent parfaitement demeurer, s'ils le désirent, dans les établissements où ils se trouvent. En effet, les dispositions à caractère social ne sont pas modifiées et l'administration peut donc

continuer à les héberger, de même que beaucoup de jeunes de dix-huit à vingt et un ans ou même d'un âge supérieur à vingt et un ans continuent à habiter avec leurs parents.

Néanmoins, il sera opportun, pour l'avenir, de réexaminer le régime des pupilles de l'Etat afin de prévoir expressément que les jeunes majeurs peuvent être reçus dans les services de l'aide sociale et bénéficier éventuellement d'une mesure de protection ou d'assistance pourvu que celle-ci ne porte pas atteinte à leur liberté individuelle.

Le problème que vous avez évoqué peut être rapproché de celui qui se pose en matière d'assistance éducative.

M. Jacques Genton, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 50 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133
Pour l'adoption.....	261
Contre	4

Le Sénat a adopté.

— 7 —

MISE EN CAUSE PENALE DES MAIRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Schiélé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. André Diligent, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Jean-Marie Bouloux, Paul Caron, Jean Cauchon, Henri Desseigne, Louis Jung et Lucien de Montigny, relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale. [N° 7 et 152 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les tragiques événements que la presse et l'opinion ont connu durant ces dernières années illustrent d'une manière évidente à quel point les magistrats municipaux risquent d'être mis en cause sur le plan pénal ainsi que l'étendue des responsabilités des élus. Aussi, l'association des maires de France et des élus municipaux en général s'est-elle interrogée sur le point de savoir s'il ne fallait pas redéfinir ces notions de responsabilité, s'il ne convenait pas de rechercher des modalités permettant de placer les maires, les adjoints et les élus municipaux délégués dans une situation non pas privilégiée, mais qui corresponde très exactement à l'ampleur des responsabilités qu'on leur demande d'assumer.

Le congrès de l'association des maires de France avait, en 1973, pris position sur ce point et demandé, dans une de ses résolutions, qu'une procédure spéciale puisse être appliquée aux maires et à leurs adjoints lorsqu'ils sont mis en cause sur le plan pénal dans l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre de l'intérieur de l'époque avait d'ailleurs confirmé cette volonté et donné de telles assurances que votre commission, saisie sur la proposition de loi de notre collègue M. André Diligent, avait pensé que la voie étant tracée, il convenait d'explorer l'ensemble des conséquences d'une disposition de ce genre.

Le problème se pose d'une manière relativement simple. Si un maire, dans ses actes d'administration municipale, met en cause la responsabilité civile de la commune, c'est celle-ci qui en subit les conséquences, notamment pécuniaires. En revanche, lorsqu'il s'agit de la responsabilité pénale, c'est le maire, dans sa personne même, qui doit répondre de ses actes.

La recherche d'une solution pouvait amener votre commission à envisager d'aménager les articles 319 et 320 du code pénal, qui traitent de l'homicide involontaire et des blessures, mais c'était évidemment s'engager là dans une voie difficile, car ces articles affirment l'universalité de la responsabilité. Une autre voie consistait à rechercher, à travers la procédure elle-même, s'il n'était pas possible de trouver une solution acceptable pour tous en reprenant les articles 681 et suivants du code de procédure pénale.

C'est la solution qu'a retenue notre collègue M. André Diligent dans sa proposition de loi, qui est d'une très grande simplicité puisqu'il demande au Parlement de rendre applicable aux élus municipaux responsables une procédure qui est déjà mise en œuvre à l'égard des hauts fonctionnaires tels que les préfets, les conseillers d'Etat et les magistrats. Cette procédure a évidemment un caractère dérogatoire au niveau de la mise en accusation des conditions de l'indstruction et du lieu du jugement.

Votre commission, devant la délicate mission qui lui était confiée dans ce domaine, a estimé devoir réunir un groupe de travail et ne pas s'en rapporter simplement aux examens exploratoires du rapporteur. Je remercie très vivement mes collègues de l'apport extrêmement intéressant et déterminant qui a été leur à l'occasion des nombreuses réunions tenues à ce sujet.

Mes remerciements vont également aux représentants du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur, à ces spécialistes du droit qui, revenant à notre philosophie et interprétant avec fidélité notre pensée et notre volonté, nous ont donné des avis éclairés sur les techniques législatives convenables en la circonstance.

Le résultat des travaux de ce groupe de travail a été soumis à votre commission et il fait l'objet du rapport qui vous est présenté aujourd'hui.

La commission a écarté tout aménagement de l'article 379, compte tenu, d'une part — je l'ai dit tout à l'heure — du fait que cela aurait conduit à mettre en cause le principe même de la responsabilité, d'autre part qu'il établissait un régime de l'irresponsabilité tout en étendant celle-ci car, de proche en proche, qui n'aurait pas, dans notre société, réclamé de pouvoir exercer des prérogatives sans, cependant, risquer d'être rendu responsable ?

Nous nous engageons là dans une voie qui aurait conduit à une impasse et à une désorganisation des notions sur lesquelles est fondé notre droit et repose la construction de notre société. C'est devant ce très grave danger que nous avons renoncé à tout aménagement à cet égard. Cet aménagement aurait aussi mis en cause le droit sacré des victimes, ce qu'il n'était pas possible de ne pas prendre en considération, car ce droit est imprescriptible et il devait pouvoir s'exercer avec le maximum de liberté.

Aussi nous sommes-nous retournés vers la procédure et avons-nous examiné quelle solution pouvait être trouvée dans l'extension aux magistrats municipaux des règles applicables aux hauts fonctionnaires dont j'ai parlé tout à l'heure.

En travaillant cette question, nous nous sommes aperçus que nous pouvions donner une meilleure garantie tant aux élus qu'aux ayants droit des victimes et aux victimes, car cette garantie était apportée par le mécanisme de la procédure et par les conditions de sa mise en œuvre.

Nous avons regardé de très près le mécanisme actuel. Il est à la fois très complexe et très centralisé. Mais un mécanisme qui était applicable, sans trop de difficulté, à quelque six mille personnes, ne pouvait pas être étendu à plus de cent mille personnes sur l'ensemble du territoire national sans entraîner éventuellement des désordres graves dans la procédure elle-même. Cette centralisation, qui était tout à fait compréhensible pour un nombre réduit d'intéressés, devenait insupportable s'agissant d'un trop grand nombre.

C'est la raison pour laquelle votre commission a recherché une procédure non pas simplifiée — elle reste également complexe et s'inspire des mêmes motifs — mais adaptée à ce plus grand nombre. Nous avons trouvé la clé du mécanisme dans le principe de la décentralisation, ce en quoi d'ailleurs nous ne sommes pas en contradiction avec nous-mêmes puisque, dans d'autres domaines, nous la demandons avec vigueur et que nous avons, dans cette enceinte, déjà voté des textes importants qui allaient dans ce sens.

Le mécanisme actuel — je ne veux pas entrer dans le détail mais il est indispensable de vous le décrire rapidement — procède de la manière suivante : un crime ou un délit est commis — ou semble être commis — par un magistrat, par exemple. Le procureur du lieu en est saisi. Il défère au procureur général de la cour de cassation. Celui-ci, au vu du dossier, peut prononcer son classement ou, au contraire, estimer qu'il y a lieu à poursuite. Dans ce cas, il défère à la chambre civile de la cour de cassation qui ouvre l'information, information qui s'étend d'ailleurs à tous les coauteurs de l'action si besoin est.

La chambre civile à son tour, au vu de l'instruction, peut décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ou au contraire qu'il y a crime. S'il y a un délit, elle désigne le tribunal correctionnel qui aura à en connaître. S'il y a un crime, un nouvel examen par une autre chambre civile de cette cour de cassation est demandé, dans les mêmes conditions, et si l'examen conclut à la nécessité de poursuivre, elle désigne la cour d'assises qui aura à juger.

Le mécanisme est très centralisé, comme vous le voyez, et la cour de cassation a un rôle important dans cette affaire.

La difficulté, que nous avons levée par le mécanisme proposé à votre vote, réside dans le fait que, parfois, s'il y a pourvoi, la cour de cassation aura à connaître de son intention première, ce qui n'est ni logique ni normal.

Le mécanisme que nous vous proposons est très décentralisé. Le procureur, saisi d'une affaire, défère à la chambre civile de la cour de cassation d'après notre rapporteur, à la chambre criminelle d'après l'amendement proposé à vos suffrages par le Gouvernement.

La cour de cassation désigne la chambre d'accusation d'une cour d'appel qui aura alors le même rôle et son procureur le même rôle que le procureur général et la chambre civile de la cour de cassation dans la procédure actuellement en vigueur. Il y a donc une sorte de décalage entre la cour de cassation et une cour d'appel désignée par celle-ci.

Selon le principe admis dans les articles suivants de la procédure proposée à votre vote, la cour d'appel choisie par la cour de cassation ne pourra pas être celle du lieu où a été commise l'action délictueuse. Nous affirmons ici le principe d'une forme d'exterritorialisation afin que la justice s'exerce ailleurs que sur le lieu même ou sur un lieu proche de l'action mise en cause.

Dans notre système, le rôle de la cour de cassation est important par le choix qu'elle sera amenée à faire de la cour d'appel qui aura à connaître de l'affaire. Nous attendons de cette méthode beaucoup de la sagesse et de la volonté de rechercher une justice sereine en aidant les magistrats chargés d'instruire et de juger dans une tâche délicate, en les plaçant dans les meilleures conditions possibles permettant l'exercice de la justice en toute équité.

Agir ainsi, c'est tenir compte non seulement des droits légitimes des parties civiles, mais aussi des droits des élus et de leur coresponsabilité s'il y a lieu. En effet, nous avons vu, dans des cas récents, combien pouvait être dangereuse la procédure actuellement en vigueur. Il importe de placer les élus, non pas dans un régime d'irresponsabilité mais, en quelque sorte, sous la garantie totale de l'impartialité.

Telle est l'économie générale du projet exprimée par l'article 681 dans sa nouvelle rédaction. Les articles suivants, qui sont la conséquence logique de l'adoption d'une telle procédure, prévoient le retour à l'exercice normal de la Cour de cassation en cas de pourvoi. Elle retrouve alors son rôle essentiel et naturel. Enfin, l'article 687, qui traite des officiers de police judiciaire — les maires le sont par définition — prévoit, là aussi, les conséquences de l'extension, au bénéfice des maires, des dispositions de l'article 681.

Telle est, mes chers collègues, la double finalité de cette proposition de loi.

Lorsque l'on examine certains cas d'espèce et que l'on constate l'émotion intense que ces malheureux événements ont pu provoquer, on s'aperçoit que la solution préconisée par votre commission sera jugée soit excessive, soit insuffisante. Votre commission a estimé elle, en vous présentant ce texte, qu'elle exprimait non seulement la voix de la raison, mais encore celle de l'équité. Il n'est pas question, je le répète, de faire des maires des êtres irresponsables. C'est une voie trop dangereuse pour qu'elle ne devienne pas une impasse dont les conséquences seraient certainement désastreuses. Il n'est pas question non plus de les jeter en pâture à des hommes et à des femmes qui souffrent sans doute, mais surtout à une opinion en général, trop prompte à juger et à s'enflammer.

C'est la raison pour laquelle, au terme de ce débat, je vous demanderai, au nom de la commission, de bien vouloir adopter la présente proposition émanant du sénateur Diligent. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise et qui vise un aspect du problème de la responsabilité des magistrats municipaux est de portée limitée, puisqu'elle a pour unique objet de faire bénéficier les maires des garanties déjà accordées aux magistrats et à certains fonctionnaires en cas de crime ou de délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Son intérêt n'est cependant pas négligeable, puisque cette extension aux maires de la procédure dérogatoire prévue pour un certain nombre de personnes énumérées à l'article 679 du code pénal les mettra peut-être à l'abri de poursuites intempestives et, s'ils sont impliqués dans un procès, permettra sans doute que l'action judiciaire se déroule dans un climat plus propice à la recherche des vraies responsabilités, ce qui ne semble pas avoir été le cas dans l'affaire qui est à l'origine de notre débat.

Dans le jugement relatif à l'incendie du dancing de Saint-Laurent-du-Pont, on a vraiment eu l'impression, en effet, que le maire était un coupable commode parce qu'il était là, connu, accessible, quand l'administration est parfois lointaine et anonyme et qu'il était plus facile de condamner un magistrat municipal apprécié de tous ses concitoyens que de faire le procès exact des véritables carences, de dénoncer l'interférence des pouvoirs et l'imprécision des textes, qui sont la leçon de cette tragédie. Pourtant, l'importance et la complexité des circulaires envoyées après coup à tous les maires sur les problèmes de sécurité, les charges supplémentaires confiées une fois de plus aux communes, pour organiser les services nécessaires sur le plan local, sans contrepartie financière, bien entendu, les nouvelles mesures imposées aux établissements recevant du public, mesures rigoureuses à l'extrême, comme c'est le cas après chaque sinistre ayant fait beaucoup de victimes, montrent combien la réglementation en ce domaine était jusque-là insuffisante et combien restait flou le partage théorique des compétences et des responsabilités.

Il n'empêche, comme il y avait un maire à Saint-Laurent-du-Pont, qu'on a trouvé aisément un coupable dont tout le monde aujourd'hui connaît le nom et le visage, alors que l'homme de la rue serait bien en peine de dire qui est inculpé dans l'incendie du C. E. S. Edouard-Pailleron, construit à Paris où il n'y a pas de maire, du moins pas encore.

On comprend l'émotion des maires de France, et en particulier des maires de petites communes qui, pendant de longues années, et souvent au-delà du terme où ils pourraient légitimement se reposer, se consacrent bénévolement à leurs concitoyens, à leur village, à leur petite ville, avec foi, avec dévouement, en y sacrifiant leur vie familiale et leurs intérêts. Ce qui les a le plus émus, je crois, ce n'est pas seulement l'étonnante condamnation, après bien des effets de pétoire, d'un magistrat municipal estimé auquel on ne pouvait reprocher nulle faute personnelle, c'est ce qu'elle révélait d'ignorance de la nature réelle de ses fonctions, des conditions difficiles, parfois inhumaines, dans lesquelles un maire administre sa cité et qui n'ont plus toujours grand rapport avec la lettre du code municipal, surtout quand on l'interprète de façon extensive. Le texte dont nous discutons aura sans doute le mérite d'éviter, à l'avenir, qu'on ne traîne devant les tribunaux répressifs des maires sans reproche, mais l'exercice de leurs responsabilités soulève aujourd'hui bien d'autres problèmes qu'il faudra résoudre, eux aussi, rapidement, car ils conditionnent le bon fonctionnement de l'administration communale. Je les évoquerai très brièvement.

Il n'est dans l'esprit de personne, bien entendu, d'épargner aux communes la réparation des fautes résultant d'un mauvais fonctionnement ou de la défaillance de leurs services, ou des actes préjudiciables aux administrés émanant du maire. Mais une jurisprudence inquiétante se développe, qui aboutit, par une interprétation abusive des textes, à une mise en cause des communes : dans le cas où la faute incombe, non à elles-mêmes, mais à des tiers sur lesquels elles n'avaient aucun pouvoir comme les agents de la police d'Etat, les C. R. S., etc. ; dans des cas de force majeure qu'elles subissent, services publics en grève, par exemple ; ou même dans des cas où il n'y a faute de personne, mais néanmoins des victimes à indemniser, auquel cas certains tribunaux trouvent apparemment expédient que ce soit la commune qui le fasse. Les exemples, hélas ! abondent de ces décisions judiciaires qui défient parfois la logique.

Il ne faut donc pas trop s'étonner si, glissant sur cette pente dangereuse, certains tribunaux n'en viennent eux aussi à mettre facilement en cause, pour tout événement malheureux survenu sur le territoire d'une commune, la responsabilité personnelle du maire, qui n'aura commis aucune faute sérieuse, mais auquel on reprochera de n'avoir pas utilisé ses pouvoirs théoriques, considérés abusivement par la justice comme autant de devoirs impérieux.

Le maire doit tout savoir, tout prévoir, comme le soulignait notre rapporteur M. Pierre Schiélé ; tout prévoir, y compris, pour les « prévenir par des précautions convenables », les catastrophes naturelles et les fléaux calamiteux évoqués à l'article 97 du code d'administration communale, si bien que, dans une telle conception, l'aptitude à la fonction de maire relèverait plus encore de la voyance que de la technique administrative.

Ai-je besoin de dire, dans cette assemblée qui compte tant d'élus locaux que, bien loin de craindre les responsabilités qui sont pour eux l'honneur de leur fonction et le gage de l'autonomie communale, les maires en réclament davantage, à condition de pouvoir les exercer vraiment. Autrement dit, s'ils n'entendent pas échapper à leurs vraies responsabilités, ils n'acceptent pas d'être condamnés pour des responsabilités qui leur échappent.

S'il devait s'établir une jurisprudence selon laquelle les attributions du maire, telles que les énumère le code d'administration communale, sont autant de pouvoirs absolus dont il se rendrait coupable de ne pas user, sans qu'on se pose la question de savoir s'il est toujours pratiquement en mesure de le faire, si l'on va jusqu'à lui faire grief, comme ce fut le cas à Saint-Laurent-du-Pont, non pas de ne pas avoir rempli son devoir, mais d'avoir omis de rappeler le leur aux services préfectoraux, si l'Etat enfin, tenant les maires pour des relais pratiques, étend encore leurs tâches ou leur redistribue une partie des siennes, sans rien changer à leur statut ou à leur capacité d'agir, alors je crains qu'on ne trouve bientôt plus de candidat pour cette fonction bénévole comportant tant de fatigues, tant de risques et tant de désagréments.

C'est dire que le problème dont nous discutons débouche nécessairement sur un problème de compétences, de garanties et de moyens.

De compétences : l'affaire de Saint-Laurent-du-Pont a montré à quel point, dans certains domaines, notamment celui de la sécurité, elles étaient enchevêtrées. Il serait opportun que la législation soit revue, fixe clairement les responsabilités respectives de l'Etat et des maires et dise avec précision qui fait quoi.

Peut-être pourrait-on, à cette occasion, rendre entièrement à l'Etat ou donner à la région les tâches que la commune n'est plus, aujourd'hui, en mesure d'accomplir convenablement, la protection civile par exemple. A tout le moins, une distinction s'impose, pour la définition des compétences, entre les villes, qui disposent de cadres techniques importants, et les très petites communes, où le personnel technique permanent est réduit à sa plus simple expression.

Problème de garanties : il n'est pas admissible qu'un maire soit mis en cause devant la justice pénale pour la moindre faute légère commise dans l'exercice de ses fonctions. On connaît le cas, inquiétant par la jurisprudence qu'il semble créer, d'un maire condamné à 500 F d'amende pour blessure par imprudence, pour le motif qu'il n'aurait pas pris de précautions vraiment suffisantes lors d'un feu d'artifice. Il est clair que la précaution vraiment suffisante, pour éviter les accidents lors d'un feu d'artifice, c'est de ne pas le tirer et, si l'on continue sur cette voie répressive, on incitera les maires à l'inertie.

Il devrait être établi qu'un élu local ne peut être poursuivi au pénal qu'en cas de faute personnelle, dûment appréciée par une juridiction ayant une notion exacte de la nature et des contraintes de la vie municipale.

Problème de moyens, enfin, et ce n'est pas le moins important : moyens financiers à donner aux communes pour qu'elles se dotent du personnel et du matériel leur permettant de faire face aux tâches qui leur sont assignées par la loi et la réglementation — nous en reparlerons dans le grand débat nécessaire, souvent promis, toujours attendu, sur la redéfinition des missions et des moyens entre l'Etat et les collectivités locales — mais aussi problème d'un statut des maires assurant leur indépendance matérielle.

Comment veut-on qu'un maire, auquel on demande — on l'a dit à propos du procès de Saint-Laurent-du-Pont — d'être une encyclopédie vivante des textes législatifs et réglementaires, de tout voir, de tout prévoir, de tout contrôler, bref d'être omniprésent dans sa commune, le jour, la nuit, les dimanches, de remplir toutes les tâches que définit le code d'administration communale, mais aussi toutes celles, plus nombreuses encore, plus vastes souvent, plus astreignantes, qu'attend de lui la population qui lui a fait confiance ? Comment veut-on qu'il puisse exercer sérieusement, pleinement un tel mandat, sans erreurs et sans risques, si on ne lui donne pas les moyens matériels de se libérer, partiellement ou totalement, selon l'importance de la cité qu'il anime, des obligations professionnelles qui assurent la vie de son foyer ?

J'ai déjà plusieurs fois évoqué ce problème à cette tribune pour n'avoir pas à m'y étendre davantage. Au reste, vous avez, monsieur le ministre d'Etat, devant le congrès des maires de France, montré par vos propos que vous en connaissiez l'importance et pris des engagements que nous avons enregistrés avec intérêt. Nous ne voulons pas douter qu'ils soient suivis d'effet.

Les maires, vous le savez pour l'être vous-même, ne demandent ni sinécures ni privilèges d'aucune sorte. Ils veulent simplement être en mesure d'exercer pleinement ce que beaucoup d'entre eux considèrent comme le plus beau des métiers. Le texte que nous discutons, et que le groupe socialiste va naturellement

voter, leur apporte sur un point précis une garantie. Il est urgent d'aller au-delà en pensant à ce que la fonction communale — maires, adjoints et même conseillers municipaux — est devenue en cette seconde moitié de notre siècle, avec ce qu'elle implique de compétence et de sens du service public certes, mais aussi de disponibilité. Il y va de l'avenir de la démocratie locale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme le rappelait M. Carat il y a un instant, au récent congrès de l'association des maires de France j'ai souligné que les élus locaux devaient disposer d'une protection légale efficace. Sans celle-ci, il ne serait plus possible de trouver des hommes dévoués et qualifiés acceptant de se consacrer à de telles fonctions, et c'est le fonctionnement même de la démocratie qui serait alors mis en cause dans ses fondements.

C'est pourquoi, d'emblée, je souhaite vous dire que la proposition que nous examinons recueille l'accord complet du Gouvernement.

Les responsabilités des élus locaux, et particulièrement des maires, sont écrasantes et elles ne cessent de croître. Tout au long du XIX^e siècle, les maires se consacraient essentiellement à l'état civil, à la sécurité et à la protection de la tranquillité de leurs concitoyens.

Ils ont aujourd'hui la charge du développement économique et social de leur commune, du bien-être de ses habitants, ils ont à résoudre tous les problèmes posés par la complexité de la vie moderne et, il faut le dire, par une administration centrale trop bureaucratisée.

Il apparaît de plus en plus que les responsabilités personnelles et nominales des maires excèdent de beaucoup les responsabilités qui peuvent humainement être exercées. La responsabilité réelle est liée au contrôle : on ne doit être responsable que de ce que l'on peut contrôler. Qui pourrait raisonnablement dire que le maire d'une grande ville peut lui-même contrôler dans le détail la sécurité de tous les bals de sa commune ?

Face à l'accroissement du rôle des maires dans les grands domaines de la vie publique, je pense que les élus locaux gagneraient à être déchargés de certaines des responsabilités purement bureaucratiques qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer réellement.

Il faut donc trouver une solution pour que le maire, dont le champ d'activité déjà très large se développe chaque jour davantage, ne soit pas l'objet de poursuites pénales injustes et injustifiées.

La proposition de loi présentée par M. Diligent et huit de ses collègues, et adoptée, après modification, par votre commission de législation, répond à une préoccupation ancienne et permanente des élus locaux. Nous gardons très présents à la mémoire les événements tragiques qui ont récemment aggravé cette préoccupation et montré l'urgence d'aménager dans un sens plus raisonnable et plus humain les modalités de la mise en cause pénale des magistrats municipaux.

Je me félicite que votre Assemblée, si attachée à la vie des communes et si instruite des responsabilités et des obligations des élus municipaux, connaisse la première d'un texte rédigé en ce sens.

M. Schiélé, nommé par votre commission de législation rapporteur de la proposition présentée au Sénat, a entrepris, avec plusieurs de ses collègues sénateurs spécialistes des questions juridiques et des représentants des ministères de la justice et de l'intérieur, une étude approfondie du problème.

A cette occasion fut étudiée une formule qui avait pour objet d'atténuer cette responsabilité de façon que seules les fautes d'exceptionnelle gravité puissent être à l'origine de poursuites pénales à l'encontre des magistrats municipaux, cela afin de tenir compte de la nature particulière des fonctions municipales.

En dépit de ses motifs estimables, cette suggestion n'a pu être retenue. Une modification du code pénal en ce sens porterait atteinte aux principes fondamentaux du droit pénal et, comme l'a fort bien souligné M. le sénateur Schiélé dans son rapport, le droit pénal est le droit de tous par excellence. Le Gouvernement partage avec votre rapporteur la conviction que le principe de l'égalité de tous devant la loi ne saurait être transgressé. Toute dérogation dans ce domaine ouvrirait en effet nécessairement la porte à des demandes analogues émanant de groupes qui, eux aussi, pourraient se prévaloir de difficultés spécifiques, et je pense aux médecins, aux chefs d'entreprise ou aux fonctionnaires.

La responsabilité du maire est la contrepartie de l'étendue de ses pouvoirs. Diminuer sa responsabilité, ce serait ouvrir le champ à une limitation possible de ses pouvoirs. Le Gouver-

nement souhaite au contraire, dans un régime fondé sur le développement des initiatives et l'épanouissement des responsabilités, que les pouvoirs des maires et des élus locaux aillent croissant.

Pour toutes ces raisons, le groupe de travail présidé par le sénateur Schiélé a conclu, à juste titre, à l'impossibilité de fixer des conditions ou des limites à la responsabilité pénale des maires. Et, après une analyse effectuée, dans un esprit de concertation véritable, avec les représentants des différents ministères concernés, ce groupe a élaboré le texte dont vous êtes saisis aujourd'hui.

M. Schiélé en a délimité tout à l'heure la portée essentielle et je ne reviendrai pas sur les détails qu'il a exposés.

Je voudrais cependant rappeler que ce texte tend, d'une part, à moderniser et à simplifier le régime de l'inculpation des préfets et des magistrats, en cas de crime ou de délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, et d'autre part, toujours pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à assimiler purement et simplement les maires, ainsi que les élus municipaux qui les suppléent, aux préfets et aux magistrats. C'est l'innovation capitale du texte, qui devrait apaiser les préoccupations légitimement exprimées par les maires depuis de nombreux mois.

Vous avez noté également l'adjonction des élus municipaux suppléant le maire. Il s'agit là d'une mesure particulièrement libérale, puisque le code de procédure pénale ne prévoit pas de mesure de protection pénale pour les délégués du préfet, mais rendue nécessaire par l'évolution même du rôle de maires, qui sont contraints, par la multiplicité de leurs responsabilités, à déléguer une partie de celles-ci à des adjoints ou à des conseillers municipaux. Le Gouvernement estime tout à fait nécessaire que les suppléants bénéficient de la même protection que les maires.

Si vous adoptez le texte qui vous est proposé, il n'y aura plus, comme cela a été le cas pour les suites judiciaires des événements tragiques de Saint-Laurent-du-Pont, de divergence entre l'équité et le respect des règles juridiques. Vous savez à quelles difficultés de procédure a donné lieu cette affaire dans laquelle deux poursuites parallèles ont été engagées.

L'une visait notamment le maire de la commune qui fut condamné par le tribunal correctionnel, puis la cour d'appel. L'autre visait notamment le préfet, l'instruction étant faite par l'une des chambres civiles de la cour de cassation.

Qui ne comprend qu'il aurait été de l'intérêt de tous, des parties civiles, des inculpés, du maire en cause et du préfet, que la même juridiction soit saisie de l'ensemble de l'affaire ? L'administration de la justice y aurait gagné et l'examen de la responsabilité de l'élu et du fonctionnaire aurait eu lieu dans des conditions identiques comme cela semble équitable. Les actuelles dispositions du code de procédure pénale l'ont empêché. Le nouveau texte le permettrait.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite voir adoptée cette proposition de loi avec les modifications que lui a apportées votre commission de législation. Le maire doit, dans l'exercice difficile de ses fonctions, conserver une indépendance d'esprit qui ne peut exister que s'il dispose d'une réelle protection légale.

Laisser la situation en état serait accepter que plane sur les responsables de la sécurité locale une menace latente susceptible de décourager les intentions les meilleures. Les hommes et les femmes de ce pays qui acceptent, dans un monde difficile, de consacrer avec dévouement et désintéressement de longues heures quotidiennes au service de leurs concitoyens, doivent être protégés et dédommagés. Grâce au texte qui vous est proposé, les maires de France pourront continuer à consacrer, sans arrière-pensée, tous leurs efforts au bien-être de leurs administrés. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, quelle devait être ou quelle pouvait être l'orientation du ministère de la justice lorsqu'il a été saisi d'une proposition de loi relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et de dispositions tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale ?

Un esprit chagrin aurait pu supposer que mon département eût souhaité maintenir en l'état la procédure, et refuser ou tenter d'écarter l'institution de garanties nouvelles de procédure au profit d'une catégorie de citoyens.

Tel n'a pas été notre comportement et le département de la justice a pris en considération la proposition de loi de M. Diligent. Ce faisant, il tient, non seulement à rendre hom-

mage à l'œuvre des élus locaux, mais encore à montrer qu'il a parfaitement conscience de l'évolution considérable des tâches qui leur sont dévolues.

En effet, en quelques décennies, la fonction de maire et d'élu municipal, comme le rappelait il y a quelques instants mon collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a pris des dimensions entièrement nouvelles.

La fonction de maire et d'élu municipal demande de plus en plus de dévouement, de connaissances et de sens des responsabilités.

Il n'est pas certain que le grand public — on s'en est aperçu à propos d'une affaire qui a été évoquée et qui a sensibilisé l'ensemble des maires et des élus locaux — imagine suffisamment ce que peut représenter la somme de sacrifices consentis par un maire, les heures qu'il consacre chaque jour au service de sa commune.

Sans doute le voit-il assister à des cérémonies, à des fêtes, à des manifestations. Il le voit arpenter des chantiers, inspecter des services, présider, inaugurer. Mais il ne le voit pas passant ses soirées, ses jours de détente à étudier des dossiers, à recevoir des administrés, à tenter de résoudre des cas souvent complexes, voire douloureux.

Si la commune est importante, le maire est dans l'obligation de contrôler et d'animer des services de plus en plus nombreux. Si la commune est petite ou moyenne, il est souvent réduit à faire l'essentiel par lui-même, avec la seule assistance d'un secrétaire de mairie dévoué.

Les connaissances qu'on demande aux maires sont, elles aussi, de plus en plus étendues. Le temps n'est plus où ils n'avaient à s'occuper que de l'état civil, de la voirie, des écoles primaires. Ce sont maintenant des problèmes de haute technique qui leur sont posés à l'heure où les maires doivent se préoccuper de l'avenir économique de leur cité, de l'implantation d'industries, de la participation aux multiples organismes intercommunaux, départementaux et maintenant régionaux. Les gestions elles-mêmes sont de plus en plus complexes et il arrive même que des mairies aient recours à l'informatique pour améliorer leur gestion.

Cet accroissement et cette diversification des tâches entraînent la multiplication des responsabilités. Cependant, les compétences s'entrecroisent et se superposent de telle façon que l'on risque parfois de faire supporter au maire les conséquences de décisions ou de carences imputables à des services qui ne sont pas toujours les siens.

Une opinion publique, insuffisamment informée, risquerait lors d'incidents ou d'accidents où leurs pouvoirs ne sont souvent que théoriques, d'ériger les maires en « boucs émissaires ». Cette situation, que nous avons analysée à la chancellerie, justifie, à l'avenir, l'assimilation de la mise en cause pénale des maires à celle des préfets et des magistrats. Il ne s'agit pas — je tiens à y insister à mon tour — de créer une sorte d'impunité pour une catégorie de citoyens, en l'espèce les magistrats municipaux, qui auraient pu commettre des fautes ou des erreurs ; il s'agit d'entourer l'instruction des dossiers de garanties particulières, de sérénité et de dignité.

Justifiée dans son principe, cette proposition de loi l'est également dans le détail de ses dispositions. En effet, l'extension à environ 100 000 personnes d'un privilège de juridiction qui n'en concerne actuellement que quelques milliers — les préfets, les magistrats — nécessite une refonte complète de la procédure actuelle, déjà trop lourde et trop complexe. Votre commission l'a parfaitement compris, puisqu'elle vous propose de transférer à la chambre d'accusation des cours d'appel, les pouvoirs de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

J'approuve cette proposition parce qu'elle simplifie et allège la procédure dans le sens d'une déconcentration.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement accepte le texte établi par votre commission, en se réservant toutefois la possibilité, si le Sénat y souscrit, de faire voter des amendements qui, sans modifier l'essentiel des dispositions envisagées, permettront certaines harmonisations des textes ainsi que l'institution d'un régime transitoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 681 à 684 du code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans

l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la première chambre civile de la cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

« S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

« L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux président et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

« Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« Art. 682. — La chambre d'accusation saisie commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}. Ce magistrat a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

« Il peut requérir par commission rogatoire tout juge, tout officier de police judiciaire ou tout juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 151 à 155.

« Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la chambre d'accusation après communication du dossier au procureur général.

« Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

« Art. 683. — Lorsque l'instruction est terminée la chambre d'accusation peut :

« Soit dire qu'il y a lieu à suivre ;

« Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

« Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant une cour d'assises, autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

« Art. 684. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi dans les conditions déterminées par le titre I^{er} du livre III. Toutefois, par dérogation à l'article 574, l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel peut dans tous les cas faire l'objet d'un pourvoi en cassation. L'arrêt de renvoi devenu définitif couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 681 du code de procédure pénale, propose de remplacer les mots : « première chambre civile », par les mots : « chambre criminelle ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat a pour objet de donner à la chambre criminelle et non à la première chambre civile de la Cour de cassation le pouvoir de désigner la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

Dans la procédure actuellement en vigueur, le choix de la chambre civile s'explique par le souci d'éviter que la même formation de la Cour de cassation intervienne à l'occasion d'une même affaire comme juridiction d'instruction et éventuellement comme juridiction de jugement. En effet, la chambre criminelle qui peut connaître, en tant que juridiction de cassation, de toute affaire pénale ne peut, en application de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement, instruire ces mêmes affaires.

Mais, dans le système proposé par votre commission des lois, la Cour de cassation ne joue plus aucun rôle d'instruction et rien, par conséquent, ne fait plus obstacle à ce que la chambre criminelle retrouve son pouvoir de désignation de la juridiction

pénale territorialement compétente qu'elle tient du code de procédure pénale et en particulier, des dispositions de l'article 687.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Bien que la commission n'ait pas eu connaissance des amendements que le Gouvernement vient de déposer, je ne crois pas utile de la réunir pour procéder à leur examen.

M. le président. Vous approuvez donc cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je ne m'y oppose pas.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. Pour ou contre l'amendement ?

M. Pierre Marcilhacy. Je ne sais pas. (*Sourires.*)

M. le président. Alors je vous la donne pour explication de vote.

M. Pierre Marcilhacy. Le sujet est assez délicat. Il a fait l'objet — si je me souviens mal, M. Schiélé me rafraîchira la mémoire — d'un de nos échanges de vues. Je crois même que je suis un peu l'auteur de cette disposition dont M. le garde des sceaux demande la modification.

Il va de soi que, normalement, c'est la chambre criminelle qui est en théorie la plus compétente. Je crois même me souvenir que nous avons évoqué ce point dans le cas très particulier du crime ou du délit commis dans l'exercice des fonctions. Nous avons pensé que le privilège de choisir la juridiction de jugement devait être réservé à la plus haute formation de la première cour que nous connaissions.

Tout à l'heure, monsieur le président, vous m'avez demandé si j'étais pour ou contre. Je suis bien en peine de vous le dire pour des raisons pratiques. Un haut magistrat m'a dit récemment que la Cour de cassation souhaitait que ce fût la chambre criminelle. Notre commission avait obéi à des considérations de caractère psychologique, des considérations humaines, à savoir que l'intervention de la chambre civile ne comportait aucune marque infamante car il faut dire les choses comme elles sont. Dans les termes « chambre criminelle », il y a le mot « criminelle ». Il ne fait pas peur aux justistes. Mais les autres ? Telles ont été les raisons de nos modifications.

Pour ma part, je vous dis carrément que je ne me battraï pas non plus. Peut-être ayant voulu faire trop bien, avons-nous compliqué de mécanisme.

J'aurais préféré que l'amendement ne fût pas déposé. Mais il l'est et M. le garde des sceaux l'a défendu avec des arguments qui ne sont pas tous sans défaillance. En faisant référence à l'article 687, vous envisagez, monsieur le ministre, une autre position : celle de crime ou de délit commis hors de l'exercice des fonctions. Il faut évidemment alors que la personne soit vraiment considérée, excusez-moi d'employer cette expression, comme n'importe qui ou plutôt comme tout le monde. Mais le crime ou délit commis dans l'exercice des fonctions est un cas différent.

Dans ce débat, monsieur le président, je serai courageux : je m'abstiendrai. (*Sourires.*)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais m'efforcer d'apporter à M. Marcilhacy les apaisements qu'il souhaite obtenir, ce qui est parfaitement naturel.

L'amendement que je présente correspond à une meilleure organisation de la Cour de cassation.

Monsieur Marcilhacy, ne voyez pas dans la substitution de mots proposée l'introduction d'une hiérarchie. Si l'on parle de la première chambre civile alors que l'on évoque la chambre criminelle sans préciser qu'elle est première, c'est tout simplement parce qu'il n'y a qu'une chambre criminelle, mais plusieurs chambres civiles. Il faut faire la différence entre le cardinal et l'ordinal. (*Sourires.*)

Par conséquent, l'amendement répond uniquement aux propositions — pourquoi ne pas le dire publiquement ? — qui ont été faites par la Cour de cassation et qui paraissent devoir être retenues comme étant les meilleures.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, auquel la commission ne s'oppose pas.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, nous savons bien les conditions dans lesquelles nous devons travailler durant cette session et, par conséquent, nous comprenons parfaitement quelles ont pu être vos difficultés. Il n'en reste pas moins que, jusqu'à présent, il n'est point un seul texte en discussion devant le Sénat sur lequel le Gouvernement n'ait déposé des amendements en début de séance, sinon au cours même du débat. Vous n'en pouvez mais, monsieur le garde des sceaux, mais il en a été ainsi de tous les textes concernant la santé publique.

Nous sommes dans une session très particulière et, de surcroît, le rapport a été déposé le 8 mai, alors que vous n'étiez pas encore garde des sceaux.

Si le Gouvernement voulait bien déposer ses amendements suffisamment tôt pour que la commission puisse les examiner, il reprendrait ce faisant une bonne habitude.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, je prends acte de vos observations, qui me paraissent très justifiées.

M. le président. Une suggestion très déférente !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il est nécessaire que le Gouvernement, malgré les difficultés de l'ordre du jour, dépose ses amendements suffisamment tôt pour que les commissions puissent en connaître.

En ce qui concerne ceux dont nous discutons aujourd'hui, de portée très limitée, ils ont été signés par moi-même voilà deux jours et transmis hier au secrétariat de la commission des lois. Un délai assez court, certes, mais apparemment suffisant, était donc laissé, compte tenu de l'importance du sujet, à la commission.

M. le président. Je vous donne acte de cette déclaration, monsieur le garde des sceaux.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 685 et 686 du code de procédure pénale sont abrogés. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans l'article 687 du code de procédure pénale, après les mots : « ... hors ou dans l'exercice de ses fonctions », sont insérés les mots : « ... ou, s'il s'agit d'un maire, hors l'exercice de ses fonctions, ... ».

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission propose, pour l'article 3, une rédaction différente. Il s'agit de modifier l'article 687 du code de procédure pénale de telle sorte qu'il vise le maire hors l'exercice de ses fonctions.

Nous nous sommes aperçus qu'il serait préférable d'adopter la rédaction suivante : « ou, s'il s'agit d'un maire ou de ses adjoints, lorsque les dispositions de l'article 681 ne leur ne sont pas applicables, ... ». En effet, puisque les adjoints ont les mêmes pouvoirs de police judiciaire que le maire et qu'ils sont conjointement solidaires avec lui, nous devons les mentionner. C'est une omission que je demande au Sénat de bien vouloir me pardonner.

Une confusion risquait également de se produire sur le terme « fonctions ». Ce dernier ne représente pas simplement les fonctions d'officier de police judiciaire visées précisément à l'article en question, mais l'ensemble des fonctions du maire. C'est pour éviter une confusion dans les termes que nous préférons une rédaction plus précise.

M. le président. Que pense le Gouvernement de cette nouvelle rédaction ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il l'accepte.

M. le président. La commission propose donc, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 3. — Dans l'article 687 du code de procédure pénale, après les mots : « ... hors ou dans l'exercice de ses fonctions, » sont insérés les mots : « ... ou, s'il s'agit d'un maire ou de ses adjoints, lorsque les dispositions de l'article 681 ne leur sont pas applicables, ... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article L. 115 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 115. — Les articles 679 à 684, 687 et 688 du code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est un article additionnel qui a pour seul objet d'harmoniser l'article L. 115 du code électoral en fonction de la nouvelle numérotation des articles du code de procédure pénale telle qu'elle résulte de la proposition de loi amendée par la commission. Pour être très précis, il s'agit non plus, comme l'indiquait l'ancien texte, des articles 679 à 688, mais des articles 679 à 684, 687 et 688, les articles 685 et 686 étant abrogés.

M. le président. Cet amendement est donc la conséquence des votes intervenus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 (nouveau) est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 5 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'insérer *in fine* un article 5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les procédures en cours qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement à la date de la promulgation de la présente loi seront déferées à la chambre d'accusation de la cour d'appel désignée comme il est dit à l'article 681 du code de procédure pénale, à la requête du procureur général près la cour de cassation. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, cet article additionnel a un objet très précis : prévoir des mesures transitoires concernant les procédures qui se trouveront en cours d'instruction devant la deuxième chambre civile à la date de la promulgation de la présente loi. Ainsi, toutes les affaires dont cette deuxième chambre civile se trouvera saisie à cette date seront immédiatement décentralisées et renvoyées dans les différentes chambres d'accusation désignées par la chambre criminelle. Un allègement des tâches de la deuxième chambre civile, actuellement très surchargée, pourra ainsi intervenir très rapidement.

Enfin, cette disposition transitoire — j'attire l'attention sur ce point — aura l'avantage de faire bénéficier immédiatement les maires et leurs adjoints des nouvelles garanties de procédure instituées à leur profit par la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'avis personnel du rapporteur est favorable. Cette disposition est intéressante et nous nous félicitons de la rapidité de la volonté d'exécution d'une intention législative. Je ne pense pas que la commission se serait opposée à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré dans la proposition de loi un article 5 (nouveau) ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Marcilhacy pour explication de vote.

M. Pierre Marcilhacy. Bien entendu, je voterai ce texte que je crois judicieux, bien rédigé, équitable et qui mettra fin à un cheminement d'injustices dont pouvaient légitimement s'émouvoir les maires. Mais j'aurais aimé que le ministre d'Etat chargé de l'intérieur — il n'est plus parmi nous, mais il a d'autres soucis et le Gouvernement est fort bien représenté ici — sur la très courte déclaration que je vais faire.

En cas de drames, l'opinion publique, et elle n'a pas tort, veut des responsables, exige que justice soit faite et le texte que nous allons voter est de nature à permettre que ce résultat soit atteint. Mais d'autres responsabilités ne relèvent pas du code pénal ; elles naissent du fait que certaines personnes se trouvent à certains postes qui entraînent en eux-mêmes des responsabilités.

Or, l'opinion publique constate et déplore, et, là non plus, elle n'a pas tort, que chaque fois qu'un drame arrive — avec mort d'homme ou, hélas ! mort d'enfant — au bout du compte, personne ne peut être considéré comme responsable. L'opinion publique a alors le sentiment qu'on veut lui faire croire que c'est simplement « la faute à pas de chance ».

Eh bien, ce n'est pas vrai. Depuis un certain temps, à tous les postes de commandement, on oublie — le Gouvernement serait bien avisé de revoir la question — que certaines charges entraînent des responsabilités.

Il fut un temps où, en cas de drame, il se trouvait des hauts fonctionnaires pour donner leur démission. L'un de nos éminents collègues a satisfait, j'allais dire glorieusement, à cette tradition.

Oui, la justice, c'est très bien, mais les sanctions administratives aussi, cela compte. Ce qui nous a pour notre part scandalisés, c'est qu'un maire soit poursuivi et que peut-être des responsables administratifs ne le soient point. Monsieur le garde des sceaux, vous en avez souffert comme le modeste sénateur qui vous parle.

Veillez transmettre ces simples, mais graves observations, au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, la discussion des textes qui figurent encore à notre ordre du jour peut durer, si chacun y met du sien, une heure cinquante minutes. Il nous sera donc possible d'éviter une séance de nuit.

Avant d'aborder toutefois le point suivant de notre ordre du jour, je vous propose de suspendre nos travaux pendant quelques minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels. (N° 251, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 255 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Claude Mont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, deux très pernicieuses lacunes qui compromettent la politique de rénovation rurale :

— la contraction des services publics dans les zones d'économie rurale dominante et les zones de montagne ;

— la persistante élimination de ces zones, en tant que telles, du régime des aides économiques alors que, de l'aveu du Gouvernement, « les handicaps y apparaissent durables et exceptionnellement lourds ».

Il lui demande s'il entre dans ses projets les plus prochains de corriger, avec tous les concours utiles, ces déficiences profondes pour assurer une heureuse efficacité à la politique de rénovation rurale (n° 46).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles. [N°s 206 et 228 (1973-1974.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, au mois de décembre 1970, j'ai rapporté, au nom de la commission spéciale qui avait alors été constituée, le projet sur les groupements fonciers agricoles, qui est devenu la loi du 31 décembre 1970.

M. Jacques Duhamel, alors ministre de l'agriculture, avait défini devant le Sénat les objectifs des groupements fonciers agricoles de la manière suivante : « maintenir l'unité de l'exploitation familiale en cas de succession ; favoriser le groupement d'acquéreurs pour éviter le démembrement ou permettre la constitution d'exploitations ayant une surface et une rentabilité suffisantes ; faciliter la réunion de petites exploitations familiales en vue de la constitution, par le groupement de leurs propriétaires respectifs, d'exploitations de bonne culture ».

Après trois ans et demi d'expérience, on retient que les groupements fonciers agricoles n'ont pas rencontré l'accueil qu'on espérait, malgré les incitations d'ordre fiscal. Ce fait est dû à plusieurs raisons.

D'abord, le fait que les parts de ces groupements fonciers agricoles sont d'un faible revenu et ne sont pas aisément négociables. Il faut bien dire aussi que le statut des groupements fonciers agricoles est, semble-t-il, mal connu dans les milieux ruraux.

On reproche à ceux qui ont constitué des groupements fonciers agricoles, ces derniers temps, d'avoir surtout voulu profiter des avantages fiscaux qui s'attachent à ces sortes de groupements. Je ne partage pas ce pessimisme. Je pense que les groupements fonciers agricoles ont déjà rendu et rendent chaque jour de grands services, notamment dans les arrangements de famille. Ils évitent les grands inconvénients de l'indivision, souvent dénoncés à cette tribune et permettent d'assurer la survivance d'exploitations familiales. Pourquoi s'étonner, lorsqu'on connaît le poids des problèmes fonciers dans la vie des exploitations et dans leur survie, que l'on ait cherché à profiter, en tout bien tout honneur, d'avantages fiscaux qui sont les bienvenus ?

La réforme qui vous est proposée, peu importante semble-t-il, n'en facilitera pas moins la naissance et la bonne marche des groupements fonciers agricoles. Il s'agit de permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les S. A. F. E. R., d'entrer dans les groupements fonciers agricoles. Le texte actuel ne le leur permet pas.

En effet, les groupements fonciers agricoles sont des sociétés civiles et pour renforcer l'*intuitus personae*, elles ne peuvent être constituées qu'entre personnes physiques. Or, les S. A. F. E. R. sont des personnes morales.

On attend de l'entrée des S. A. F. E. R. dans les groupements fonciers agricoles une incitation nouvelle, un souffle nouveau. Elles peuvent faciliter le rassemblement de personnes et de terres, jouer le rôle de catalyseur, et même faciliter la transmission des parts des groupements fonciers agricoles, ce qui est évidemment souhaitable.

Encore faut-il que cette intervention des S. A. F. E. R. s'accompagne de certaines précautions, car ces sociétés disposent de cette arme redoutable qu'est le droit de préemption. Elles ne doivent pas pouvoir dépasser leur rôle, exploiter directement ou par groupements fonciers agricoles interposés. C'est dans ce dessein que certaines précautions ont été prévues dans le texte, des précautions remarquables sur lesquelles je veux attirer votre attention.

Quatre bornes ont été prévues : limitation de la participation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à 30 p. 100 du capital ; obligation pour celles-ci de rétrocéder leurs parts dans les cinq ans ; interdiction aux sociétés d'aménagement

foncier et d'établissement rural d'être gérantes ; enfin, obligation de prévoir dans les statuts une priorité d'acquisition au profit des autres associés lors de la rétrocession des parts.

Ces précautions ont paru suffisantes à la commission de législation. C'est pourquoi, sous réserve des observations qu'elle vous présentera au moment de la discussion des amendements, elle vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque la loi du 31 décembre 1970 créant les groupements fonciers agricoles fut votée, le plan Vedel était à l'honneur. Le ministre de l'agriculture de l'époque, M. Duhamel, en avait fait, disait-il, son livre de chevet.

La ligne directrice de ce plan tendait à favoriser la concentration agraire et, par conséquent, menaçait de disparition des centaines de milliers de petits exploitants.

Pour parvenir à ce résultat, la grande idée était de permettre l'introduction plus aisée du capital urbain dans l'agriculture.

Le principal moyen envisagé pour y parvenir était la création de sociétés agricoles d'investissement foncier, les S. A. I. F. Cette idée n'a pas abouti, mais elle est toujours dans l'air et l'un de ses plus fervents partisans, M. Cointat, l'a démontré lors des récents débats à l'Assemblée nationale.

Les groupements fonciers agricoles, pour leur part, bien qu'ayant pour principal objet d'éviter le démembrement consécutif à une succession, se voyaient fixer le même objectif par certains parlementaires. Il suffit de relire le *Journal officiel* pour s'en convaincre.

Dans cette optique, et malgré les efforts de ceux qui s'y opposaient, les groupements fonciers agricoles furent autorisés à faire valoir directement.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un projet de loi autorisant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à prendre des participations jusqu'à concurrence de 30 p. 100 dans un groupement foncier agricole.

On pourrait épiloguer sur les motifs profonds de ce projet, sur les raisons pour lesquelles, d'une manière générale, le capital ne s'investit pas en agriculture. Notre collègue Geoffroy en a donné quelques-unes dans ses rapports écrit et oral. Nous pourrions nous-mêmes nous livrer à de plus longs développements sur ce sujet. Mais tenons-nous en au projet de loi lui-même.

Selon notre conception, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent concourir à réserver par priorité les terres libres aux exploitants familiaux désirant agrandir leur superficie et favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

S'il s'agit donc, dans le cas précis qui nous est soumis, de favoriser l'installation d'un des cohéritiers d'une exploitation agricole, nous y sommes favorables. La proposition de loi déposée par les députés communistes et visant à démocratiser les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévoit elle-même une telle disposition.

Mais s'il s'agit d'utiliser les fonds publics, déjà insuffisants, détenus par les S. A. F. E. R. pour contribuer à évincer le fermier en place, il est évident qu'une telle éventualité n'obtiendra pas notre approbation.

Or, telle est bien la menace qui résulte de la suppression par l'Assemblée nationale du dernier alinéa de l'article 2, lequel alinéa mettait en demeure de donner à bail le groupement foncier agricole créé avec la participation d'une S. A. F. E. R.

Si cet alinéa n'était pas rétabli, le risque serait grand de voir un propriétaire foncier ayant créé un groupement foncier agricole avec l'apport des fonds publics d'une S. A. F. E. R. éliminer son fermier sous prétexte de l'autorisation de faire valoir directement ainsi obtenue.

Il est heureux qu'après le vote intervenu à l'Assemblée nationale une réflexion plus approfondie ait permis de déceler ce danger.

Je remercie la commission de législation d'avoir adopté l'amendement de rétablissement que je lui ai proposé.

Je souhaite que le Sénat prenne la même position et j'espère que l'Assemblée nationale, mieux alertée sur ce problème, voudra bien en faire autant. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai entendu dire à l'Assemblée nationale que notre projet était modeste. Avec talent, avec netteté, avec concision aussi — qualité que je m'efforcerais d'imiter — vous avez su montrer, monsieur le rapporteur, en quoi le texte qui vous est soumis aujourd'hui améliore l'œuvre d'hier.

Ainsi que vous l'avez souligné, le Gouvernement, en présentant le projet de loi sur les groupements fonciers agricoles, avait certes dans l'esprit de maintenir l'unité de l'exploitation familiale en cas de succession, mais aussi de favoriser le groupement d'acquéreurs pour constituer des exploitations d'une surface et d'une rentabilité suffisantes pour permettre à l'exploitant, autant que possible par bail à ferme, de disposer de la sécurité et de la superficie nécessaires à la modernisation de son exploitation, et cela sans contrevenir aux principes libéraux de notre droit civil.

Par le projet de loi que nous vous présentons, nous contribuons à atteindre ces objectifs de la même façon que toutes les autres mesures entreprises jusqu'ici avec le concours du Parlement : politique de l'indemnité viagère de départ, aides aux jeunes agriculteurs, législation sur les cumuls, avantages fiscaux en matière de droits d'enregistrement et de droit successoraux sur les baux à long terme. Il en est de même pour le statut du fermage et du métayage qui a été adopté hier par le conseil des ministres et dont nous aurons à reparler longuement.

A ce propos, monsieur le rapporteur, lorsque j'avais comparu devant la commission des affaires économiques et du Plan, vous aviez déploré que les barèmes pris en application du décret du 4 janvier 1973 sur les baux à long terme n'aient pas encore été fixés. En fait, l'administration n'en est pas responsable. Les diverses parties attendaient précisément la parution du nouveau statut du fermage pour arrêter leur position.

Si nous adoptons, avec tous les aménagements qui se feront jour au cours de la discussion parlementaire, le projet de loi qui a été adopté hier par le conseil des ministres, le souci que vous avez exprimé pourra trouver une heureuse conclusion.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Vous avez, d'autre part, évoqué le décret du 26 février 1974 relatif au nantissement des parts de groupements fonciers agricoles en précisant qu'il ne comporte pas de bonification d'intérêt. Certes, cette observation est juste en ce qui concerne les porteurs de parts de groupements fonciers agricoles qui ne sont pas déjà exploitants agricoles, mais elle n'est pas exacte en ce qui concerne les porteurs de parts de groupements fonciers agricoles qui, eux, sont déjà agriculteurs, car, en vertu de l'article 615 du code rural, les opérations concernant la production agricole et l'équipement rural permettent aux sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel et, en conséquence, aux membres des groupements fonciers agricoles d'agriculteurs d'obtenir des prêts avec bonification d'intérêts.

Je tenais à vous donner cette précision.

Pour en revenir au projet de loi en discussion aujourd'hui, il faut noter que la profession agricole, dans son ensemble, a réservé à la loi du 31 décembre 1970 un accueil favorable. Il n'en demeure pas moins que si la diffusion des groupements fonciers agricoles est lente — comme l'a souligné votre rapporteur — il faut convenir que l'appropriation sociétaire du sol, avec l'apport de capitaux extérieurs à l'agriculture, est une nécessité, une conception relativement nouvelle dans nos milieux ruraux, et même chez vos confrères, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

Vous avez cependant signalé l'intérêt que prenaient les notaires à la création d'un organisme chargé de centraliser les offres et les demandes de cession de parts de groupements fonciers agricoles. C'est une initiative dont il faut se féliciter car, ainsi que cela a été dit à l'Assemblée nationale par M. Ceyrac lors du débat sur le présent projet de loi, les réticences rencontrées auprès de personnes sollicitées pour participer à un groupement provenaient bien souvent de leur crainte de ne pouvoir revendre leurs parts, faute d'acquéreur. Elles avaient peur de « geler » leurs apports.

Nous devons encourager la mobilité de l'épargne investie dans le patrimoine foncier agricole puisque c'est un facteur de succès et de développement des groupements fonciers agricoles.

En institutionnalisant l'intervention de la S. A. F. E. R., nous concourons à atteindre ce but, toutes précautions étant prises pour éviter de donner à la S. A. F. E. R. un rôle prépondérant dans le groupement foncier agricole.

Nous avons le souci de favoriser la constitution de ces groupements et non pas de donner aux S. A. F. E. R. une activité autre que celle de relais qui leur a été conférée par les textes législatifs qui les régissent. D'où cette indispensable limitation, en pourcentage, de 30 p. 100, et, dans le temps, de cinq ans, régissant le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Nous examinerons les amendements au cours de la discussion des articles. Peut-être certains d'entre eux, qui sont très proches, pourront-ils faire l'objet d'une discussion commune. Je dois

cependant vous signaler que le Gouvernement aurait préféré, comme vous l'avez sans doute remarqué à la lecture des débats devant l'Assemblée nationale, ne pas autoriser les S. A. F. E. R. à intervenir dans un groupement pratiquant le faire-valoir direct.

Vous savez, en effet, que le syndicalisme agricole avait, lors de la préparation de la loi du 31 décembre 1970, manifesté la crainte que des G. F. A. ne viennent à être constitués entre porteurs de capitaux désireux d'exploiter directement avec le concours de salariés, ce que l'on appelle, dans certaines régions du Centre, des basse-couriers. Pour éviter, dans une certaine mesure, la grosse exploitation à salariat, qui n'est pas le type d'exploitation préconisé par la loi d'orientation agricole, qui n'est pas davantage celui que le Gouvernement souhaite favoriser, la loi du 31 décembre 1970 a interdit l'exploitation directe aux G. F. A. constitués pour plus de 30 p. 100 d'apport en numéraire, sauf lorsque ces groupements ont un caractère familial. Il ne paraît donc pas souhaitable qu'un G. F. A. constitué avec le concours d'une S. A. F. E. R., c'est-à-dire avec l'aide de capitaux publics, soit autorisé à mettre en œuvre un mode d'exploitation critiquable à certains égards.

Au surplus, il n'est guère souhaitable que les fonds d'une S. A. F. E. R. soient conduits à subir les aléas d'une exploitation directe à laquelle ces fonds ne sont pas destinés.

Sans doute aurons-nous à revenir sur ces points lors de la discussion des amendements, mais j'ai tenu à faire connaître dès maintenant la position du Gouvernement, ne serait-ce que pour éviter à ce débat de durer au-delà de ce que souhaitent sans doute les membres de la Haute Assemblée (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

La commission de législation demande la réserve de l'article 1^{er} et de l'amendement n° 5, tendant à introduire un article additionnel 1^{er} bis, jusqu'à la fin de l'examen de l'article 2.

Y a-t-il une opposition à la demande formulée par la commission ?...

L'article 1^{er} et l'amendement n° 5 sont réservés.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le groupement foncier agricole doit donner à bail les terres dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué pour plus de 30 p. 100 par des apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre époux, parents, ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation. »

Par amendement n° 3, MM. Mathy et Alliès, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article : « Le groupement foncier agricole constitué entre époux ou parents et alliés au premier degré n'est pas soumis à cette obligation. »

La parole est à M. Mathy.

M. Marcel Mathy. A notre avis, les G. F. A. ont un caractère strictement foncier. Leur vocation est donc de donner à bail. Le maintien de l'exploitation familiale est assuré au mieux lorsque celui qui reste à la terre est titulaire d'un bail. Au surplus, s'il y a bail à long terme, l'exonération des trois quarts des droits de mutation permet la conservation du patrimoine familial à l'occasion des successions.

A ce sujet, je voudrais, si vous me le permettez, prendre un exemple pour bien situer le problème en me faisant, bien entendu, l'avocat du fermier exploitant, car c'est bien de celui-là qu'il s'agit.

Une famille, composée de quatre, cinq, six enfants ou plus, hérite d'un bien familial à usage agricole. L'un des héritiers est agriculteur ; les autres exercent d'autres professions pour des raisons familiales ou autres. Ils constituent ensemble un G. F. A. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il serait normal que les enfants non agriculteurs louent à leur frère agriculteur l'ensemble du bien agricole entrant dans le cadre du G. F. A. dont ils sont, par le biais d'une succession, propriétaires ? Ne vous semble-t-il pas anormal que ces enfants puissent, tout en exerçant leur métier, être en même temps agriculteurs ? Quelle sera alors la position de l'agriculteur à part entière ? N'aura-t-il pas l'impression d'être minimisé dans sa profession ?

C'est une question que nous nous posons, et nous pensons que cette remarque a toute sa valeur.

Dans un premier temps, sans vouloir tout bousculer, nous avons pensé qu'il n'était pas opportun de supprimer toute possibilité d'exploiter un G. F. A. en famille, et, dans cet esprit, nous avons jugé souhaitable de réserver cette possibilité uniquement pour les G. F. A. constitués par des parents et alliés au premier degré.

Telle est la raison qui a motivé le dépôt de l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Dans ces conditions, je ne puis que donner un avis personnel en tenant compte tout de même de ce que la commission aurait sans doute pensé.

Je crains que, dans la rédaction de cet amendement de mon collègue et ami, M. Mathy, il n'y ait une erreur d'interprétation. Quant au sens qu'il convient de donner aux mots degré de parenté. Si l'on s'en tient au premier degré, c'est-à-dire entre père et fils, on ne peut pas concevoir de constituer entre des frères et sœurs un groupement remplissant ces conditions puisqu'on aurait alors affaire à une parenté au deuxième degré suivant la définition classique du mot « degré ».

Cet amendement n'est pas non plus souhaitable quant au fond. En effet, comment les choses vont-elles se passer dans une famille en cas d'obligation de donner à bail à celui qui reste ? L'enfant qui a quitté le G. F. A., par exemple le frère qui est au dehors du groupement, qui n'est pas agriculteur, provoquera la licitation dès l'instant qu'on lui imposera un bail. Nous ne pourrions pas l'éviter.

Voilà pourquoi je pense — encore une fois, c'est une interprétation personnelle — qu'il faut laisser aux groupements fonciers agricoles à caractère familial un peu plus de souplesse.

M. le président. Compte tenu des observations de la commission, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Mathy. Je comprends très bien les appréhensions de mon collègue et ami M. Geoffroy, rapporteur. Seulement il m'avait semblé au départ que l'agriculteur fermier se trouvait minimisé dans sa profession et qu'il était difficile, par ailleurs, à ses frères et sœurs exerçant un autre métier de participer de façon pratique au groupement foncier agricole. A notre sens, quelque chose n'est pas correct dans cette affaire.

Pour le moment, je maintiens donc l'amendement, mais peut-être le fait d'aller jusqu'au deuxième degré ou même au troisième, pourrait-il donner satisfaction à tout le monde ?

M. le président. Monsieur Mathy, dois-je comprendre que vous acceptez de modifier votre amendement ?

M. Marcel Mathy. Pas pour l'instant, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Mathy.

Il existe, en effet, une sorte de droit coutumier qui veut qu'en matière agricole on considère que la famille va jusqu'au quatrième degré, lequel concerne les cousins germains. En milieu agricole beaucoup plus qu'en milieu citadin, les cousins germains, qui vivent souvent dans un même village, se considèrent presque comme des frères.

Aussi, je demande au Sénat de vouloir bien repousser cet amendement, à moins que M. Mathy, convaincu par mon argumentation, si modeste soit-elle, n'accepte de le retirer.

M. le président. Monsieur Mathy, maintenez-vous toujours votre amendement ?

M. Marcel Mathy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi maintenant de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Mathy et Alliès, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, tend à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 par le nouvel alinéa suivant : « Le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre des membres du groupement. »

Le second, n° 1 rectifié, présenté par MM. Jacques Eberhard, Louis Namy, Léon David et les membres du groupe communiste et apparenté, tend également à compléter le texte proposé pour ce même alinéa par le nouvel alinéa suivant :

« Sauf s'il exploitait déjà directement, le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre de ses membres. »

La parole est à M. Mathy, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Marcel Mathy. Cet amendement tend à rétablir le troisième alinéa de l'article 2 que l'Assemblée nationale avait supprimé sur la proposition de M. Cointat. Il serait à notre avis anormal qu'une S. A. F. E. R. membre d'un groupement foncier agricole puisse devenir exploitant, car ce n'est ni son rôle ni sa vocation.

Le rétablissement de ce troisième alinéa répondrait au vœu des organisations professionnelles, en particulier de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, de la section nationale des fermiers et métayers, qui souhaitent vivement que le projet retrouve son caractère initial.

Je crois, d'après ce que j'ai entendu tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous le souhaitez également.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, sur l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Je me suis déjà expliqué sur les motifs qui nous ont amenés à déposer cet amendement. Il s'agit de la reprise, dans une rédaction modifiée, de l'alinéa qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

Son objet rejoint pour l'essentiel ce qui vient d'être indiqué par M. Mathy. Il s'agit d'éviter que des propriétaires ayant constitué un groupement foncier agricole avec l'aide des fonds publics n'utilisent cette possibilité pour exercer leur droit de reprise à l'encontre du fermier. Mais l'objection nous a été opposée qu'il était possible qu'un groupement foncier agricole fasse valoir directement et ait besoin quand même du concours d'une S. A. F. E. R. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cette rédaction, qui nous semble susceptible de donner satisfaction à tout le monde.

M. le président. Monsieur Mathy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Mathy. Je le retire, monsieur le président, et je me rallie à l'amendement de M. Eberhard.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission n'a connu que l'amendement de M. Eberhard et elle l'a adopté. Elle est même à l'origine de la modification — introduite par M. Eberhard, à la demande de la commission — qui distingue cet amendement de celui qu'a présenté M. Mathy.

Quelle en est l'idée principale ? L'amendement de M. Mathy reprend purement et simplement le texte du Gouvernement supprimé par l'Assemblée nationale à la demande de M. Cointat. Il s'agit, vous le savez, d'interdire l'accès des S. A. F. E. R. dans les groupements fonciers agricoles lorsque ceux-ci pratiquent l'exploitation directe. Il faut donc de toute manière un bail. M. Cointat avait supprimé cette restriction.

Vous connaissez la position des organisations professionnelles qui sont hostiles, les unes et les autres, au faire-valoir direct, mais favorables à l'exploitation par un fermier ou par un métayer.

J'avoue que je n'avais pas proposé le rétablissement du texte du Gouvernement, bien qu'il corresponde au fond de ma pensée, et ce, pour une raison très simple qui tient à mon caractère. Je suis d'une région où le fermage n'existe pas et où l'on pratique peu le métayage. Chez nous, il n'est pas du tout infamant d'exploiter sa propre propriété comme cela paraît l'être dans certaines régions. (*Murmures sur certaines traversées.*)

Je ne comprends pas cet état d'esprit. Pourquoi ne pourrait-on pas exploiter ses terres sans être, pour cela, montré du doigt ?

Je m'étais dit que je ne proposerais rien à la commission mais que si la question était posée j'accepterais l'amendement. C'est ce que j'ai fait. Seulement, je le fais remarquer à M. Eberhard car je crains que M. le ministre ne soit pas tout à fait d'accord avec la formule qu'il préconise.

Si celle du Gouvernement avait été adoptée, quelle serait la situation ? Je vais vous l'expliquer. En entrant dans le groupement foncier agricole qui, antérieurement, exploitait directement, la S. A. F. E. R. aurait automatiquement bloqué l'activité du G. F. A. Nous avons alors pensé qu'il valait mieux que M. Eberhard — et nous le lui avons conseillé — ajoute cette petite phrase : « Sauf s'il exploitait déjà directement, le groupement

foncier agricole... ». Ainsi la S. A. F. E. R., en entrant dans le groupement foncier agricole, ne provoquera aucune rupture dans l'activité du groupement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je crois que nous sommes en pleine confusion et que personne ne veut prendre ses responsabilités.

Notre excellent collègue M. Bajeux a, lui aussi, déposé un amendement. Or M. le président — et il a tout à fait raison — a appelé d'abord les amendements qui s'éloignaient le plus du texte. Cela fait que l'amendement de M. Bajeux ne viendra peut-être pas en discussion, l'un des autres amendements pouvant être voté avant.

Or, je pense que l'amendement de M. Bajeux était précisément celui qui réglait le mieux la question. D'après les renseignements que j'ai eus à la commission de législation, il apparaît qu'il n'en est pas ainsi. Mais j'ai entendu tout à l'heure que M. le ministre souhaitait revenir au texte du Gouvernement.

En outre, l'amendement de M. Mathy, qui n'a pas été défendu, indique précisément que « le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre des membres du groupement ».

Je me demande la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas repris l'amendement de M. Mathy, ainsi qu'il avait semblé le souhaiter tout à l'heure à la tribune.

M. le président. Monsieur de Montalembert, l'amendement de M. Mathy a bien été défendu, mais brièvement, et il a été retiré.

M. Geoffroy de Montalembert. En tout cas, M. Mathy s'est rallié à l'amendement de M. Eberhard. Je maintiens que le Gouvernement devrait le faire sien, puisqu'il reprend le texte du Gouvernement.

La commission a retenu le seul amendement de M. Eberhard, qu'elle a fait sien, et dans ce cas, je demande si la commission fait également sien l'exposé des motifs.

Car si nous sommes tous d'accord ici, et moi le premier, pour éviter l'intrusion intempestive des S. A. F. E. R. dans les groupements fonciers agricoles, et cela grâce aux textes qui ont été déposés soit par M. Bajeux soit par M. Eberhard, je ne suis pas d'accord du tout sur un amendement dont l'exposé apparaît inadmissible. Il tend à jeter la suspicion précisément sur des propriétaires fonciers qui constitueraient des groupements fonciers agricoles à l'aide des fonds publics des S. A. F. E. R. et exerceraient abusivement leur droit de reprise vis-à-vis de leur fermier.

Monsieur Eberhard nous nous connaissons bien, nous sommes du même département. Ce département, vous le savez, comprend 75 p. 100 de fermiers. Connaissez-vous un seul propriétaire qui ait fait appel aux S. A. F. E. R. ?

M. Jacques Eberhard. Elles n'existent pas.

M. Geoffroy de Montalembert. Si, les S. A. F. E. R. existent, mais elles n'ont pas été mises en place à cause de certaines difficultés.

Permettez-moi, mon cher collègue, de vous dire que votre amendement a un relent politique, et je dis que ni mes amis ni moi-même ne pouvons le voter à cause de cela, mais nous serions tout à fait d'accord pour voter un texte qui restreigne l'intrusion des S. A. F. E. R. dans les exploitations familiales. Donc que le Gouvernement reprenne son premier texte, ou bien que la commission fasse sien un texte nouveau, mais qui n'aurait pas le même exposé des motifs.

Voilà monsieur le président ce que je tenais à dire. Pourquoi y a-t-il tellement de difficultés en ce qui concerne le foncier ? C'est parce qu'à force d'entendre que les propriétaires sont tous indignes, ceux-ci se désintéressent de la terre.

On recherche alors de nouveaux propriétaires pour acheter les terres. Qu'est-ce qu'une S. A. F. E. R. ? C'est en fait un organisme qui recherche transitoirement des propriétaires qu'on ne trouve plus parce que ceux-ci en ont assez qu'on leur tape dessus. Voilà où conduisent des lois mal faites comme nous en avons connues.

C'est pour ne pas en faire une de plus qui soit mauvaise que je demande, soit que la commission se réunisse, soit qu'elle nous présente un texte cohérent, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement regrette bien

évidemment que le sol lui manque sous les pieds, le sol étant l'amendement de M. Mathy qui reprenait le texte qu'il avait lui-même défendu devant l'Assemblée nationale.

Cela dit, il reste un seul amendement, comme vient de le rappeler M. le président, ou plutôt deux si l'on évoque l'amendement de M. Bajeux. Je voudrais dire pour gagner du temps, monsieur le président, qu'il ne nous paraît pas très opérant...

M. le président. L'amendement de M. Bajeux s'applique à l'article 1^{er} qui a été réservé.

Je n'ai donc pas pu l'appeler.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Il est tout de même extrêmement proche, monsieur le président.

Je voudrais donner mon sentiment. Dans la mesure où il est toujours possible que les statuts des G. F. A. puissent être modifiés avant l'entrée des S. A. F. E. R., l'amendement de M. Bajeux me paraît pouvoir être tourné facilement.

Je me garderai bien d'entrer dans la discussion qui s'est instaurée sur l'exposé des motifs, mais je dois dire que je fais miens les propos de M. de Montalembert, il n'y a aucune raison pour clouer le propriétaire foncier au pilori car, tout au contraire, comme il l'a souligné, on en recherche et c'est le rôle des S. A. F. E. R. pendant leur activité transitoire.

M. Geoffroy de Montalembert. Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je suis sûr que vous n'aviez jamais douté de mon opinion.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet dans cette affaire à la sagesse de la haute assemblée.

M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Au nom de M. Jozeau-Marigné, président de la commission, je tiens, en tant que vice-président, à indiquer au Sénat tout l'intérêt qui s'attache à l'adoption de l'amendement de M. Eberhard sous sa forme rectifiée. Cet amendement, en effet, présente le double avantage d'éviter que les S. A. F. E. R. concourent à la création des G. F. A. exploitants, ce qui n'est pas leur rôle, et, d'autre part, leur permet, néanmoins, d'intervenir sur le marché des parts de G. F. A. même exploitants en vue de régulariser ce marché et le cas échéant, d'aider ceux de ces groupements qui ont le caractère d'exploitations familiales sans leur faire perdre ce caractère.

J'ajoute que cet amendement rectifié par son auteur sur les observations de plusieurs de nos collègues reflète sous cette forme le sentiment de la quasi-unanimité de la commission, tout au moins sur le fond, sinon sur l'exposé des motifs.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de nos collègues pour que cet amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Eberhard, soit adopté et que les autres amendements concernant le même problème soient retirés ou repoussés.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Il me semble que nous mélangeons deux questions qui sont tout à fait différentes. Si je comprends bien, ce qui préoccupe M. Eberhard dans son amendement, c'est la crainte de l'exercice du droit de reprise sur l'occupant actuel du fonds loué. C'est une question entièrement différente de celle dont nous débattons. En effet, nous discutons de l'autre aspect du problème, celui de l'obligation ou non de location par le groupement, lorsqu'une S. A. F. E. R. participe, d'une manière générale, au capital de ce groupement.

Permettez-moi de vous dire que c'est une question exactement inverse. D'un côté, il s'agit du droit de reprise sur l'occupant actuel, de l'autre, il s'agit de la mise en location par le groupement. C'est une question qui est, dis-je, tout à fait différente. Elle n'a aucun rapport avec la première que soulève votre amendement.

C'est pourquoi il faut revenir à l'amendement précédent que vous avez rectifié, parce que le vôtre introduit une idée différente dans un amendement qui était, par lui-même, assez clair.

M. le président. Dois-je comprendre que vous reprenez à votre compte l'amendement n° 4 ?

M. Pierre de Félice. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je demande donc l'avis de la commission sur cet amendement n° 4.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'amendement n° 4, repris par M. de Félice, a été examiné avec soin par la commission puisque c'est le texte initial du Gouvernement que M. Cointat a fait supprimer. C'est le même texte que M. Eberhard reprenait par son amendement initial.

La commission, après avoir longuement délibéré, et pour les raisons que je vous ai données tout à l'heure, s'est ralliée à la seconde formule de M. Eberhard. Pourquoi? Parce qu'il nous apparaît que la pénétration, *a posteriori*, si je puis dire, d'une Safer à l'intérieur d'un G.F.A. existant déjà va apporter le trouble dans cet organisme tandis que si on adopte l'amendement de M. Eberhard, on évite cet inconvénient.

M. le président. La commission repousse donc cet amendement qu'elle a eu à connaître au temps où M. Mathy n'en était pas l'auteur, qui était alors M. Eberhard, lequel a ensuite modifié ce texte sur les instances de la commission. (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, soucieux d'adopter une attitude logique, ne peut qu'être favorable à l'amendement n° 4, repris par M. de Félice, puisque c'est le texte même qu'il a défendu devant l'Assemblée.

M. le président. Du même coup, il est donc contre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication du vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, compte tenu de la discussion qui vient de s'instaurer, je ne vois aucun inconvénient à retirer mon amendement et à me rallier à celui de M. Mathy qui porte le n° 4 puisque c'était mon propre amendement initial. Je rejoins ainsi M. de Montalembert qui souhaitait que le Gouvernement reprenne son texte.

M. Geoffroy de Montalembert. Je suis toujours d'accord avec M. Eberhard. (*Sourires.*)

M. le président. Le Sénat n'en a jamais douté! Il suffisait de faire apparaître cet accord.

M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission. Dans ces conditions, la commission de législation reprend l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. Voilà que la situation se complique!

M. de Félice a donc repris l'amendement n° 4 de M. Mathy, que celui-ci avait retiré. La commission le repousse; le Gouvernement l'accepte.

M. Eberhard a alors retiré son amendement n° 1 rectifié, se ralliant à l'amendement n° 4, mais la commission le reprend à son compte.

Comme je l'avais indiqué au départ, je dois d'abord mettre aux voix l'amendement n° 4, qui s'éloigne le plus du texte en discussion.

Je mets donc aux voix cet amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'article premier, qui avait été réservé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être membres, à titre transitoire, d'un groupement foncier agricole. Elles ne peuvent détenir plus de 30 p. 100 du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'admini-

nistration ou de direction. La durée de la participation au groupement ne peut excéder cinq ans. Ce délai est néanmoins suspendu et il est susceptible d'être prorogé dans les cas et dans les conditions prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est membre d'un groupement foncier agricole, les autres membres du groupement bénéficient d'une priorité pour l'acquisition éventuelle des parts détenues par la société.

« Toute participation d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural au capital d'un groupement foncier agricole est subordonnée à l'introduction dans les statuts du groupement d'une clause par laquelle les membres dudit groupement s'engagent à acquérir les parts détenues par la société, à l'échéance de la durée mentionnée ci-dessus, au cas où le groupement n'aurait pas agréé d'acquéreur présenté par la société. A défaut d'accord entre les membres du groupement pour fixer des bases différentes, ils sont tenus d'acquérir ces parts au prorata du nombre de celles qu'ils détiennent déjà. »

Par amendement n° 2, M. Octave Bajeux propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « ... d'un groupement foncier agricole dont l'objet statutaire exclut l'exploitation agricole directe ».

La parole est à M. Sibor, pour défendre l'amendement.

M. Henri Sibor. L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement qui, par suppression de l'alinéa 3 de l'article 2 du texte initial, élargit le champ d'intervention des S. A. F. E. R. dans les G. F. A. En effet, alors que le projet initial prévoyait que cette intervention était limitée aux seuls G. F. A. donnant à bail, le texte qui nous est soumis étend cette possibilité aux groupements ayant pour objet l'exploitation directe de biens agricoles.

Une telle extension est en contradiction avec le statut légal des S. A. F. E. R. Ces organismes ne peuvent avoir pour objet l'exploitation agricole et il n'est pas souhaitable qu'ils acquièrent de telles attributions. Or, l'amendement voté par l'Assemblée nationale, en permettant aux S. A. F. E. R. d'acquérir des parts de G. F. A. qui exploitent en faire-valoir direct, ou qui se réservent cette possibilité dans leurs statuts, donnerait bien en droit et en fait la qualité d'exploitant agricole aux dites S.A.F.E.R.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet de rétablir la portée du texte initial. Pour des raisons de clarté et de meilleure présentation juridique, il a paru opportun de donner dans l'article 1^{er}, et non plus dans l'article 2, cette importante précision concernant le champ d'application de la loi nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, l'opinion de la commission a varié sur ce point également. Tout à l'heure, comme j'étais persuadé que nous allions adopter l'amendement de M. Eberhard, je me préparais à ne pas donner un avis favorable à celui de M. Bajeux. Mais la commission a été battue et, bien que je ne sois pas très sûr que l'amendement de M. Bajeux ajoute quelque chose au projet, elle ne fait pas opposition à son adoption et s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Dans cette discussion délicate, le Gouvernement considère l'exposé des motifs de l'amendement : au premier alinéa, il est précisé : « ... alors que le projet initial prévoyait que cette intervention était limitée aux seuls groupements fonciers agricoles... » ; au deuxième alinéa : « Une telle extension est en contradiction avec le statut légal des S. A. F. E. R... », et, au troisième alinéa : « L'amendement qui vous est proposé a pour objet de rétablir la portée du texte initial. »

Or, le texte initial vient d'être rétabli par l'adoption de l'amendement n° 4, soutenu par le Gouvernement, et l'amendement de M. Bajeux devient donc sans objet.

M. le président. J'imagine qu'il y avait un lien entre ces deux textes, puisque la réserve de l'article 1^{er} avait été demandée.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 2 est-il maintenu?

M. Henri Sibor. Monsieur le président, je ne suis que le mandataire de M. Bajeux. Je ne sais pas ce qu'il ferait s'il était à ma place et je suis donc dans l'obligation de maintenir son amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Pierre de Félice. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Excusez-moi d'intervenir une nouvelle fois, mais je voudrais obtenir une explication, car j'avoue ne pas comprendre du tout la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article premier : « Ce délai est néanmoins suspendu et il est susceptible d'être prorogé dans les cas et dans les conditions prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

De quoi s'agit-il ? On déclare que la durée de la participation au groupement foncier agricole par une S. A. F. E. R. ne peut excéder cinq ans et on se reporte à une hypothèse entièrement différente : celle où la S. A. F. E. R. qui a acheté par préemption ne peut pas louer, sauf pendant cinq ans. Lorsque la S. A. F. E. R. loue en occupation précaire pendant cinq ans, c'est qu'elle est propriétaire du fonds ; elle ne participe pas par conséquent à un groupement, elle est propriétaire intégrale du fonds, qu'elle doit aliéner au bout de cinq ans, mais qu'elle peut louer pendant les cinq années en question.

Je ne comprends donc pas pourquoi la durée de la participation d'une S. A. F. E. R. au groupement foncier agricole ne peut excéder cinq années, et pourquoi ce délai est prorogé dans le cas où la S. A. F. E. R., usant de l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, c'est-à-dire dans le cas où, propriétaire par préemption de certains biens, elle les donne en location. Dans ce dernier cas, elle ne participe plus, elle est propriétaire, elle donne en occupation précaire pendant cinq ans sa propriété et sa participation au groupement se fait en numéraire. Je ne comprends donc pas le sens de ce texte et, si M. le rapporteur, ou M. le ministre de l'agriculture, voulait bien me l'expliquer, je lui en serais reconnaissant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. La phrase, dont je reconnais d'ailleurs qu'elle peut prêter à obscurité et à équivoque, vise les cas où les S. A. F. E. R. ont le droit de garder des terres pendant plus de cinq ans, soit pour des cultures pérennes, soit qu'il s'agisse de zones montagnardes. Elle concerne également le cas où il y a suspension du délai de cinq ans du fait de l'intervention d'opérations de remembrement.

M. de Félice. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article premier, un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles, de droits immobiliers à destination agricole, par des biens mobiliers dans la limite de 20 p. 100 des apports immobiliers, ou par des apports en numéraire ; il est représenté par des parts sociales pouvant être délivrées sous la forme de certificats nominatifs mentionnés sur un registre des transferts tenu par le groupement.

« L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

« Le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre époux, parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus, ou par un propriétaire exploitant lesdits biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement, je l'ai présenté à la commission, il a été retenu par elle et je suis aujourd'hui appelé à le défendre.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 prévoit que « le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles, de droits immobiliers à destination agricole... ou par des apports en numéraire ».

Or, la situation est quelquefois très difficile lorsqu'il s'agit de biens étroitement liés à l'exploitation qui ne sont cependant pas des biens à caractère immobilier.

Prenons quelques exemples pour rendre mon argumentation plus claire. Un cas est courant chez moi, celui des parts des coopératives agricoles liées étroitement à l'exploitation. J'ai d'ailleurs posé, monsieur le ministre, voilà quelque temps, une question à votre prédécesseur, qui m'a répondu qu'effectivement les parts des coopératives agricoles ne pouvaient être assimilées en aucune manière aux apports immobiliers.

Il est d'autres situations que vous connaissez, par exemple, dans les pays à grosse production viticole, celle du vin en cave. Lorsque l'on constitue un groupement foncier agricole et qu'il existe d'importants stocks de vin, et c'est souvent le cas chez moi, puisque, vous le savez, je suis notaire à Châteauneuf-du-Pape...

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Heureux homme.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. ...il arrive souvent qu'on ne sache pas très bien quoi faire des stocks. Il faut les laisser en dehors du groupement, si nous voulons continuer à bénéficier des avantages prévus par la loi pour ce cas particulier, puis les faire racheter par lui aux apporteurs, ce qui n'est pas très solide...

Le même problème se pose pour le cheptel, dans d'autres régions : un bœuf, s'il sert à labourer, est un immeuble par destination ; si, au contraire, c'est un reproducteur, il n'est pas immeuble par destination, et on ne peut pas l'apporter au G. F. A. (Sourires.)

L'adoption de mon amendement permettrait de mettre fin à ces difficultés et c'est pourquoi je le soutiens devant le Sénat.

M. le président. Votre amendement va mettre fin à des difficultés, mais il ne transformera pas pour autant les bœufs en taureaux ! (Rires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, la portée pratique de cet amendement consiste à permettre aux G. F. A. de recevoir en apport des biens meubles de diverses natures, comme vient de le préciser M. le rapporteur.

Il semble bien que l'enjeu de cette discussion soit essentiellement de nature fiscale. En effet, lorsqu'un G. F. A. a passé un bail à long terme avec un exploitant et que le porteur des parts de G. F. A. décède, les héritiers sont exonérés des droits de succession à concurrence des trois quarts. Jusqu'à présent, cet avantage fiscal ne concernait que des biens fonciers ; l'amendement aurait pour effet de l'étendre à des biens meubles et donc de modifier assez profondément la nature de cette disposition.

Ce n'est pas dans cet esprit que le bénéfice d'une exonération de droits de succession avait été accordé par le législateur aux porteurs de parts de G. F. A. et, compte tenu de ces éléments, je me permets de dire à M. le rapporteur que je serais heureux que, convaincu ou à moitié convaincu par mon argumentation, il accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous convaincu ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je ne suis pas convaincu sur le fond car, si mon amendement était adopté, il mettrait fin à de nombreuses difficultés pratiques, mais, dans son ombre, se profile l'article 40 de la Constitution (Sourires) bien que personne n'en parle. Il m'apparaît donc sage, monsieur le ministre, de retirer l'amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Entre gens de bonne compagnie, monsieur le rapporteur, on se comprend à demi-mot.

M. le président. Une odeur d'article 40 flottait et elle vient de disparaître avec l'amendement. (Sourires.)

L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales. [N° 213 et 249 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport écrit très complet que j'ai présenté sur ce problème va me permettre de réduire mes explications à la tribune.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but d'autoriser la ratification d'un acte additionnel qui modifie la convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Cette convention a été ouverte à la signature le 2 décembre 1961.

Il est juste de rappeler à cette occasion que c'est à la suite d'une initiative française que cette convention a été signée. Je vous dirai tout de suite que, si elle est importante par son objet, les formes de développement qu'elle a rencontrées par la suite lui ont donné une plus grande dimension.

L'acte additionnel qui nous est proposé aujourd'hui est de portée beaucoup plus réduite. Je vous rappellerai que cette convention traduisait avant tout la volonté de reconnaître et d'assurer les droits des créateurs de variétés végétales nouvelles. Elle entraînait du reste cette particularité d'apporter un nouveau substantif à la langue française, qui est le nom d'« obtenteur », c'est-à-dire celui qui produit par essai, par recherche.

Cette convention définissait donc des principes techniques et économiques qui devaient constituer le fondement de cette protection. Elle laissait à chaque Etat le soin de prendre des dispositions législatives qui s'inspireraient de ces principes. En même temps, la convention prévoyait la création d'une union internationale dont le siège était fixé à Genève.

L'union internationale, depuis 1961, a beaucoup travaillé par l'intermédiaire des groupes qu'elle avait constitués. Elle a recherché d'abord sur le plan technique des méthodes d'examen en culture des variétés à protéger qui soient évidemment acceptables pour tous les Etats membres. D'autre part, elle a voulu étudier l'uniformisation des taxes perçues dans les Etats membres et ceci afin d'éviter les distorsions qui auraient pu se produire dans ce domaine.

Les modifications qui nous sont proposées dans l'acte additionnel vont surtout permettre un meilleur fonctionnement de l'union internationale dans les domaines financier et administratif. On va, d'une part, fixer d'un façon différente la majorité requise pour un certain nombre de décisions, d'autre part, aménager le système de contribution des Etats. Cet aménagement, qui répond au souci de régulariser la situation financière de l'union aura également pour objet de faciliter les adhésions ultérieures, en particulier celles de pays en voie de développement. Je signalerai à l'attention du Sénat le Kenya qui vient de faire un effort assez important pour créer une législation qui aille dans le sens des recommandations de la convention, le Maroc et le Gabon qui semblent également intéressés par les travaux de l'union internationale.

Tel est l'esprit qui se manifeste dans l'acte additionnel. Il ne change pas du tout la convention, mais il la précise sur certains points et il l'aménage sur d'autres. Même si ces modifications vous paraissent mineures, elles traduisent, pour nous, une volonté de réalisme et d'efficacité.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat estime que l'acte additionnel permettra, tant sur le plan financier que sur le plan administratif, un meilleur fonctionnement de l'Union pour la protection des obtentions et qu'ainsi en sera aménagée la portée, en facilitant de nouvelles adhésions. Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. M. Pierre-Christian Taittinger, comme il l'a déclaré lui-même, a, dans son rapport écrit, montré tout l'intérêt de l'organisme à l'origine duquel se trouve une initiative française de 1961.

L'acte additionnel est intéressant tant du point de vue administratif que du point de vue financier. Il permet une participation plus large puisque les modalités de contribution financière vont se trouver assouplies. Au lieu de trois classes de cotisations, il y en aura cinq, ce qui permettra d'associer de nouveaux membres à l'effort auquel, bien entendu, le ministre de l'agriculture porte un intérêt particulier.

Le Gouvernement ne peut que se féliciter de cette modification de la convention et il se réjouit à la pensée que le Sénat va autoriser cette ratification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ouvert à la signature à Genève le 10 novembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

NOMINATIONS DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées, au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972. [N° 211 et 242 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Henri Parisot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous présenter les excuses et les regrets de notre collègue M. Parisot qui, retenu dans son département, ne peut malheureusement pas assister à notre séance d'aujourd'hui.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen a pour objet de permettre, dans le cadre d'un statut de fonctionnaires, des reconstitutions de carrières, et ce à titre rétroactif, ce qui ne peut être légitimé que par la loi.

La situation qui a conduit le Gouvernement à proposer ces dispositions peut se résumer ainsi.

Pour être promu du corps des secrétaires administratifs et des chefs de section des services extérieurs du ministère des armées au corps des secrétaires administratifs en chef des mêmes services, il fallait que les postulants satisfaisant à certaines conditions d'âge et de carrière passent un concours sur épreuves professionnelles. Mais ils ne pouvaient s'y présenter que s'ils étaient inscrits sur une liste d'aptitude dressée après avis de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs en chef, liste ne comportant qu'un nombre de noms double de celui des vacances à pourvoir pour l'année considérée.

C'est ainsi que le tribunal administratif de Paris fut saisi d'un recours en excès de pouvoir par une candidate qui, en 1966 au concours d'entrée dans le corps des secrétaires administratifs en chef, avait auparavant été écartée de la liste d'aptitude. Le tribunal condamna l'administration.

Il considéra que ce double système de sélection était contraire à l'esprit et au texte de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et des autres textes législatifs qui concernent ces derniers.

A la suite de cette condamnation, l'administration a donc décidé de suspendre tout recrutement dans le corps des secrétaires administratifs en chef : aucune nomination n'a été prononcée en 1969, 1970, 1971 et 1972, ce qui constitue, pour les candidats qui auraient pu se présenter pendant cette période, un préjudice de carrière évident.

Depuis lors, un décret du 19 octobre 1972, en fusionnant les deux corps de fonctionnaires considérés en un seul, régi par un statut unique, a supprimé cette difficulté ; mais il fallait rétablir dans leurs droits tous ceux qui, de 1969 à 1972, avaient vu leur avancement bloqué. Vingt-sept vacances ont été ainsi ouvertes. D'où la nécessité d'une reconstitution de carrières, et ce à titre rétroactif.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi sans modifier la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Soufflet, ministre de la défense. Je voudrais faire une très brève déclaration qui vaudra d'ailleurs pour les deux autres textes.

J'ai pris connaissance des rapports. Ils sont clairs, précis, complets et je pense qu'il n'est pas nécessaire de les expliciter davantage. Je voudrais simplement confirmer ce que j'ai déjà dit à l'Assemblée nationale : il est bien entendu que les intéressés ne subiront aucun préjudice de carrière et que la reconstitution de celle-ci se fera dans les meilleures conditions de justice et d'équité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense, en fonction à la date de la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils détenaient, entre le 1^{er} janvier 1969 et le 22 octobre 1972, au moins le 8^e échelon de la classe normale du grade de secrétaire administratif dans le corps auquel ils appartenaient durant cette même période, participer à un concours sur épreuves professionnelles en vue de pourvoir les emplois restés vacants au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées.

« Les candidats retenus seront nommés secrétaires administratifs en chef à la date des vacances ouvertes au titre de chaque année en cause sans que ces nominations puissent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle ils remplissaient la condition d'ancienneté ci-dessus mentionnée. Ils seront intégrés, à compter du 22 octobre 1972, dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

NOMINATIONS DE CONTROLEURS DES TRANSMISSIONS DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973. [N^{os} 214 et 240 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Henri Parisot. Ce projet de loi est une des conséquences tirées de la décision du tribunal administratif de Paris dont je viens dans le précédent rapport d'évoquer l'esprit et les résultats.

Ce tribunal avait condamné comme illégal le mode de sélection des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées. Or, pour passer du corps des contrôleurs et chefs de section des transmissions au corps des contrôleurs divisionnaires, le système employé était identique et se fondait également sur la double sélection.

A la suite de la décision du tribunal administratif, le ministère des armées cessa, parallèlement de recruter des contrôleurs divisionnaires des transmissions. Aucun recrutement ne fut effectué jusqu'en 1972. Il était donc nécessaire qu'une loi intervint afin de permettre, que, pour des raisons de simple équité, et par une procédure semblable, soient ainsi réparés des préjudices de carrière. Dans son rapport écrit, M. Parisot a insisté sur le fait regrettable que les décrets régissant les corps de fonctionnaires intéressés aient été pris en marge de la législation sur le statut des fonctionnaires. La commission s'est fait l'écho de cette observation. Je vous la transmets, monsieur le ministre.

Cependant, il est évident que la commission propose l'adoption du projet de loi sans modification.

M. le président. Le Gouvernement s'est exprimé il y a un instant.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les chefs de section et contrôleurs des transmissions du ministère de la défense, en fonction à la date de la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils réunissaient au titre de l'une des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret n^o 65-673 du 10 août 1965 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées, participer à un concours sur épreuves professionnelles en vue de pourvoir les emplois restés vacants, au titre des années précitées, dans ce corps.

« Les candidats retenus seront nommés contrôleurs divisionnaires à la date des vacances ouvertes au titre de chaque année en cause sans que ces nominations puissent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle ils remplissaient les conditions ci-dessus mentionnées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'Ecole polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère de la défense. [N^{os} 212 et 241 (1963-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Henri Parisot. L'objet de ce projet de loi est d'intégrer à un corps administratif plus nombreux le personnel administratif très réduit de l'Ecole polytechnique. Une particularité voulait que ce personnel constitue un « corps », bien qu'il ne comporte en réalité qu'un administrateur, un trésorier, un comptable du matériel et un sous-chef de bureau de la direction des études qui étaient nommés au choix parmi les fonctionnaires du ministère de la défense.

Le présent projet de loi, dans la ligne de la politique administrative qui tend à supprimer les statuts des corps à effectifs trop réduits, prononcerait leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense, et pour ce qui est de l'administrateur, dans le corps administratif supérieur de ces mêmes services.

Cette intégration n'aurait pas d'incidence sur le corps d'accueil.

Cependant, un projet de loi était nécessaire pour réaliser cette mesure parce que d'une part, il s'agissait d'intégrations de fonctionnaires et parce que, d'autre part, la disposition envisagée comprendra une clause rétroactive. Les secrétaires administratifs en chef ayant obtenu un relèvement de leur classement hiérarchique à compter du 1^{er} juillet 1973 dans le cadre de la catégorie B, il était normal de faire remonter à cette date l'effet de ce projet de loi. Ainsi, serait fixée au 1^{er} juillet 1973, l'intégration des fonctionnaires de l'Ecole polytechnique dans le corps des secrétaires administratifs.

Dans un souci d'uniformité, la situation de l'administrateur a été envisagée. Bien qu'intégré au corps administratif supérieur des services extérieurs qui appartient à la catégorie A, il apparaissait logique de fixer son intégration à la même date que celle de ses collaborateurs.

C'est ainsi que peut se résumer ce projet de loi que la commission vous demande d'adopter sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires titulaires qui occupent à l'Ecole polytechnique les emplois de trésorier, de comptable du matériel et de sous-chef de bureau de la direction des études sont intégrés dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — L'administrateur de l'Ecole polytechnique est intégré dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère de la défense. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du décret prévu à l'article 3 est fixée au 1^{er} juillet 1973. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

JOURNALISTES PIGISTES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels. (N° 251, 1973-1974.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la présente proposition de loi, qui

a pour auteur M. Cressard, député, modifie d'une façon très heureuse l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels.

Elle a été adoptée hier soir, en première lecture, par l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Fillioud. Votre commission des affaires sociales a donc été appelée à se prononcer sur cette proposition de loi dans des délais très courts puisqu'il y a seulement deux ou trois heures qu'elle s'est réunie pour en discuter.

Votre rapporteur vous demande de l'excuser, en raison du délai très court qui lui a été imparti, de vous infliger encore l'analyse de cette proposition de loi, mais il se trouve très conforté par la qualité des collègues qui restent encore en séance et à qui il tient à rendre l'hommage qu'ils méritent.

En outre j'estime qu'un intérêt s'attache, pour notre assemblée, à voter sans modification une proposition de loi intéressante qui rejoint d'ailleurs un projet que j'avais moi-même rapporté voilà six ans lorsqu'il s'agissait de défendre le statut social des artistes du spectacle, mannequins et chefs d'orchestre. Il était temps que l'on se penchât vraiment sur un problème qui a son importance.

Trop souvent on a pensé que, comme les mannequins, les « pigistes » de grand renom touchaient des cachets suffisamment élevés pour n'avoir pas besoin de protection sociale. Trop souvent on a pensé que le fait d'écrire un article — une « pige » comme on dit dans le métier — ou de signer un reportage conférerait surtout l'agrément d'avoir son nom dans le journal.

De nos jours, c'est devenu un métier et, si de grands noms figurent à la « une » de nos journaux, il existe aussi beaucoup de « pigistes » qui ont besoin, aujourd'hui, qu'on s'intéresse à leur statut.

L'intérêt social de cette affaire exigeait que notre assemblée pût la régler avant la fin de la session. Votre commission s'est pliée à ces contraintes et la réforme proposée a recueilli auprès d'elle une adhésion aussi large qu'hier soir à l'Assemblée nationale et qu'auprès des professionnels intéressés.

Examinons maintenant rapidement quelle est la législation en vigueur.

Il existe deux sortes de journalistes professionnels : les journalistes professionnels salariés, liés à une ou plusieurs entreprises de presse par un contrat de travail — c'est important — et les journalistes « pigistes », liés eux aussi à une ou plusieurs entreprises de presse, de fournitures d'articles, mais sans contrat de travail.

Parmi les « pigistes », on distingue d'abord les pigistes occasionnels : c'est le coup par coup, ce sont les reportages, les articles, les dessins, les photographies. Il existe également des « pigistes » réguliers qui, eux, font un travail à mi-temps, sont les collaborateurs d'un journal, mais ne sont là que d'une façon épisodique. Il existe enfin les « pigistes » permanents qui, eux, sont des collaborateurs payés à plein temps, qui touchent de l'entreprise de presse des rémunérations fixes. Ils sont attachés, en quelque sorte, par un lien de subordination juridique à la direction de l'entreprise de presse.

La distinction entre journalistes salariés et journalistes « pigistes » recouvre des différences de situation non négligeables. En effet, contrairement aux premiers, les seconds ne bénéficient des dispositions du statut des journalistes — articles L. 761-1 à 761-16 du code du travail — que dans la mesure où celles-ci n'impliquent pas l'existence d'un contrat de travail. Cette nuance juridique a des conséquences pratiques importantes, la convention collective de la presse de 1956 ne pouvant, de ce fait, s'appliquer aux « pigistes ».

Ainsi, sur le plan des avantages sociaux, ils n'ont pas de retraite complémentaire et ne touchent en cas de maladie que les allocations journalières de la sécurité sociale.

Au regard de la réglementation du travail, ils ne peuvent prétendre aux congés payés. En principe, ils n'ont pas droit aux indemnités de licenciement. N'étant pas affiliés aux Assedic, ils sont écartés du bénéfice des indemnités de chômage et, sur le plan pratique, en raison de ce manque de contrat, ils ne bénéficient pas du treizième mois institué par la convention collective nationale ; ils sont même parfois bien moins rétribués que les journalistes.

Vous comprendrez aisément que ce désavantage entraîne des abus — ce qui arrive fréquemment — de la part de ceux qui les emploient. C'est, là aussi, une des raisons pour lesquelles il convenait de faire cesser cet état de choses.

Il existe, certes, une jurisprudence — mais elle est fort complexe — qui a assimilé aux journalistes salariés mensuels les « pigistes » réguliers placés en état de subordination vis-à-vis de leur entreprise. Mais le bénéfice d'un tel élargissement suppose très souvent une action en justice, toujours difficile et coûteuse.

La loi du 6 août 1963 est intervenue pour assimiler dans certains cas le « pigiste » à un salarié. C'est l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale qui permettait aux « pigistes », à condition de satisfaire à la définition légale du journaliste professionnel, d'être affiliés à la sécurité sociale et aux allocations familiales. De même, la loi de finances pour 1973 a assimilé leurs rémunérations à des salaires.

Par conséquent, ce texte ne fait que parachever et compléter ce qui devenait de plus en plus une nécessité.

Que contient cette proposition de loi ? Votée et examinée d'abord par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, elle a pour objet non pas de transformer quant au fond les textes, mais de les compléter.

Elle comporte désormais deux articles. Le premier propose une rédaction nouvelle de l'article L. 761-2 du code du travail. D'après cette rédaction, « le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ». C'est en effet, ce à quoi se réfère la commission paritaire, qui délivre la carte professionnelle de journaliste, carte, certes, très enviée, mais dont ils sont actuellement très jaloux. C'était un point sur lequel nous devons insister.

Deux différences peuvent être relevées par rapport au texte antérieur : d'une part, la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel suppose la collaboration à une ou plusieurs publications ou agences de presse, alors que la rédaction antérieure ne prévoyait pas cette deuxième hypothèse.

En fait, un usage courant, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat de 1954, permettait déjà aux journalistes de collaborer à plusieurs publications sans se voir privés pour autant du titre de journaliste professionnel. Mais la modification proposée par M. Fillioud dans son excellent rapport et retenue par l'Assemblée nationale a réalisé une mise à jour opportune de la législation.

D'autre part, la référence à la nationalité française de l'entreprise de presse à laquelle collabore le journaliste est supprimée. Ainsi la qualité de journaliste professionnel est reconnue aux journalistes français travaillant en France pour le compte d'une entreprise, même d'une autre nationalité. Cette mesure de bon sens est d'ailleurs conforme à l'ensemble de notre législation du travail.

L'article 2 de la présente proposition met fin une fois pour toutes à la discrimination décrite dans la première partie de ce rapport. Il complète l'article L. 761-2 du code du travail par un nouvel alinéa précisant que « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail », quels que soient le mode et le montant de la rémunération et la qualification donnée à la convention par les parties.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'approuver la présente proposition sans modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement). Monsieur le président, mesdames, messieurs, si je comprends bien, j'ai l'honneur de clore la session ordinaire au Sénat et j'en suis très honoré. Je pense donc qu'il faut marquer le fait par l'expression d'une parfaite concorde entre le Gouvernement et votre commission. Le Gouvernement se réjouira de voir votre assemblée approuver définitivement ce texte, texte de justice puisqu'il doit mettre fin à une injustice qui remonte maintenant à près de quarante ans.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera très brève. Le groupe communiste, qui a maintes fois dénoncé la situation précaire des journalistes payés « à la pige », se réjouit que ce texte vienne en discussion. En effet, les « pigistes » gagnent moins que les autres. Ils n'ont pas droit aux congés payés, ni au treizième mois, ni aux indemnités de

licenciement. Ils ne bénéficient pas de la retraite complémentaire ; ils n'ont pas les avantages obtenus par les autres salariés. Ce sont des salariés au rabais.

Or, qui pourrait tolérer que, dans une profession telle que celle des journalistes, il y ait des salariés mineurs, d'autant plus que les « pigistes » permanents ne le sont pas par choix ? Il faut donc en finir avec ce système injuste et anachronique.

Attaché à traiter de manière égale tous les salariés, attaché à revaloriser dans tous les domaines la profession de journaliste, le groupe communiste votera donc le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 761-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 761-2 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 16 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 256, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 17 —

CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

En application de l'article 28 de la Constitution, la session actuelle doit être terminée au plus tard après-demain dimanche 30 juin.

Mais aucune demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement pour aujourd'hui ou pour demain.

Dans ces conditions, la session qui a été ouverte le 2 avril dernier pourrait être déclarée close.

Personne ne demande la parole ?...

Avant de déclarer close la deuxième session ordinaire pour 1973-1974, j'indique au Sénat que le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 28 juin 1974 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne d'abord lecture de la lettre qu'a reçue M. le président du Sénat :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie du décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire pour le mardi 2 juillet, à seize heures.

« Parmi les affaires inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire, le Gouvernement demande que le Sénat examine, dans sa séance du mardi 2 juillet après-midi, la suite du projet de loi portant amnistie.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Voici, maintenant, le texte du décret :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 2 juillet 1974 à seize heures.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

« 1° La discussion des projets de loi suivants :

« — Projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

« — Projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.

« 2° Suite et fin de la discussion des textes suivants :

« — Proposition de loi relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale ;

« — Projet de loi portant amnistie ;

« — Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles ;

« — Projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière ;

« — Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1972 ;

« — Projet de loi relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre et Miquelon.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 juin 1974.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHIRAC. »

En conséquence, le Sénat se réunira le mardi 2 juillet 1974 à seize heures avec l'ordre du jour suivant :

— Ouverture de la session extraordinaire ;

— Suite et fin de la discussion du projet de loi portant amnistie. [n° 234 et 247 (1973-1974).]

— 18 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je vais maintenant clore la deuxième session ordinaire, puisque M. le président du Sénat se réserve de reporter à la fin de la session extraordinaire l'allocution d'usage qu'il prononce au moment où nous nous séparons pour les vacances.

Je déclare donc close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1973-1974.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du Règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

— **M. Blanchet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 251, 1973-1974), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

— **M. Jean-Eric Bousch** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 207, 1973-1974) de M. Antoine Courrière, relative aux conditions des prêts consentis par la caisse des prêts H. L. M.

COMMISSION DES LOIS

— **M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 229, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

— **M. de Montigny** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 197, 1973-1974), de M. Jean Cauchon sur l'outrage aux mœurs et la protection des familles.

— **M. de Félice** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 223, 1973-1974), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives.

Conclusions de la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 28 juin 1974.)

I. — La conférence des présidents a proposé au Sénat d'ajouter, à la fin de l'ordre du jour de la séance du **vendredi 28 juin 1974**, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels (n° 251, 1973-1974).

II. — Sous réserve de la teneur du décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire, l'ordre du jour envisagé pour la séance du **mardi 2 juillet 1974** serait le suivant :

A seize heures :

1° Ouverture de la session extraordinaire ;

2° Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie (n° 234, 1973-1974).

La conférence des présidents a fixé au **lundi 1^{er} juillet**, à dix-sept heures, le **délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi**.

III. — La conférence des présidents se réunira à nouveau le **mardi 2 juillet 1974** afin de déterminer, en fonction des demandes du Gouvernement, les dates d'examen des affaires qui seront inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUIN 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles en peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Chasseurs : composition de l'assemblée générale des fédérations départementales.

14656. — 28 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en réponse à une question orale sans débat au Sénat, il lui avait été indiqué, le 2 avril dernier, que tout détenteur de permis de chasse, même ne possédant que 50 hectares, pourrait participer à l'assemblée générale des fédérations départementales de chasseurs, sous réserve de l'accord préalable de la majorité des organisations intéressées. Il lui demande : 1° si des consultations ont été entreprises afin d'obtenir cet accord ; 2° dans quel délai l'arrêté ministériel du 26 juin 1963 pourra être modifié dans un sens plus libéral.

Chasse : institution éventuelle d'un double permis.

14657. — 28 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre de la qualité de la vie** de ses préoccupations quant à l'institution éventuelle d'un double permis de chasse, l'un dit « court », l'autre « long », le permis « court » permettant seulement de chasser de l'ouverture générale à la fermeture générale. Une telle mesure aurait pour effet d'empêcher les titulaires de permis « court » de chasser le gibier d'eau en juillet-août et de participer aux battues contre les nuisibles, notamment le renard, après la fermeture générale. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement a bien l'intention d'instituer ce double permis et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui militent en faveur de cette mesure.

Femmes enceintes : remboursement d'examen sérologiques.

14658. — 28 juin 1974. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** quant à l'état actuel, à la Guadeloupe, de la nomenclature des actes de la sécurité sociale, créant une difficile situation pour les femmes enceintes atteintes de rubéole ou soupçonnées d'en être atteintes. En effet, le diagnostic clinique doit être appuyé par des examens de laboratoire fort coûteux et de l'ordre de cent francs par examen non remboursables : en France, ces examens sont remboursés à cent pour cent. Tout récemment, une jeune femme enceinte de trois mois a été en contact, dans son travail, avec des cas typiques de rubéole. Compte tenu des risques de malformation possibles, cette femme a pratiqué des examens sérologiques en évoquant le caractère exceptionnel de son contact sur les lieux mêmes de son travail. Il lui demande si elle ne juge pas de telles situations anormales et si elle n'envisage pas d'y remédier par la prise en charge de ces examens sérologiques par les organismes de sécurité sociale, au moment où le problème de l'avortement provoqué n'a pas encore reçu de solution.

Médecins de la sécurité sociale : refus de traitements.

14659. — 28 juin 1974. — **M. Marcel Gargar** expose à **Mme le ministre de la santé** que les médecins de la sécurité sociale, au cours de leurs visites de contrôle, refusent quelquefois des arrêts de travail, des cures, des traitements aux assurés. 1° Le médecin de l'assuré doit-il avoir connaissance des raisons médicales qui justifient ces refus ? 2° dans l'affirmative, sous quelle forme et dans quelles conditions ? Un médicament à vignette prescrit par un médecin peut-il être non remboursé à l'assuré ? a) si oui, dans quelles conditions ? b) le motif de refus doit-il être communiqué au médecin et à l'assuré ?

Guadeloupe : stages en métropole du personnel enseignant.

14660. — 28 juin 1974. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans les départements d'outre-mer des conditions telles sont exigées des membres du personnel enseignant pour participer aux stages de formation organisés en métropole que cela revient à les en exclure. En effet, les ressortissants de ces départements doivent être en congé administratif ou s'engager à prendre en charge leurs frais de déplacement. Il en est ainsi pour les stages de formation de psychologues scolaires, de réadaptation psycho-pédagogique et de réadaptation psychomotrice, pour lesquels le vice-rectorat refuse d'assumer les frais de déplacement. Cette clause restrictive et privative est ressentie d'autant plus vivement que la Guadeloupe, par exemple, souffre déjà de sous-développement

sur le plan des activités culturelles et que les maîtres désireux de se spécialiser gagneraient beaucoup à suivre ces stages de formation et d'information de la métropole en vue de mieux exercer par la suite leur profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire cesser cette discrimination en permettant aux enseignants, et notamment ceux de la Guadeloupe, d'accomplir les stages dans les mêmes conditions que leurs collègues de métropole et sans aucun préjudice d'ordre financier.

Fonctionnaires des départements d'outre-mer en service hors métropole : indemnités.

14661. — 28 juin 1974. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le Premier ministre** que les organisations syndicales des fonctionnaires et assimilés des départements d'outre-mer (D.O.M.) ont formulé auprès du Gouvernement plusieurs demandes tendant à obtenir pour les fonctionnaires et assimilés en service dans les départements hors métropole les mêmes taux d'indemnité kilométrique et de vacation que ceux attribués à leur homologues métropolitains en vertu du décret du 10 août 1966 et des textes qui l'ont modifié. Or, en dépit de nombreuses promesses des ministres de la fonction publique d'alors, ces fonctionnaires n'ont pas obtenu satisfaction et ne bénéficient toujours pas des améliorations indemnitaires consenties à leurs homologues métropolitains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre fin à une telle discrimination et de faire application dans ces territoires du texte précité.

Président du Crédit lyonnais : remplacement.

14662. — 28 juin 1974. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître pour quelles raisons il a « limogé » son camarade de l'inspection des finances, nommé président du Crédit lyonnais en juin 1967, par le ministre de l'économie et des finances en exercice. S'il s'agissait de violations importantes et répétées des règles de l'encadrement du crédit, il comprendrait que des sanctions personnelles fussent prises, puisque les pénalités payées par les banques nationalisées ne constituent qu'une réduction correspondante des profits à verser à leur actionnaire, l'Etat. Mais il s'étonne que brusquement, après d'importants et fréquents dépassements des plafonds de la part de toutes les banques nationalisées, restés eux sans sanction, le président de l'une d'elles soit brusquement remercié. A défaut d'explication valable l'auteur de la question serait contraint de voir dans cette « opération » une manifestation intéressante de l'hypocrisie et du goût du spectacle qui selon lui constituent deux caractéristiques notables de la « nouvelle ère ».

Professeurs techniques adjoints : situation.

14663. — 28 juin 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des professeurs techniques adjoints, acceptées par MM. les ministres de l'éducation nationale des gouvernements précédents et qui, à ce jour, ne sont pas satisfaites : 1° le reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints (engagement écrit de **M. le ministre de l'éducation nationale** du troisième ministère Messmer) ; 2° l'intégration dans le corps des certifiés, suivant les modalités adoptées par le ministère de l'éducation nationale et dont l'application est bloquée au ministère de la fonction publique, sous un prétexte spécieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ces revendications qui vont dans le sens de la promotion et de la revalorisation des enseignements technologiques, dont le haut niveau de formation des maîtres conditionne l'efficacité.

Spoliés du Maroc : indemnisation.

14664. — 28 juin 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nationalisation de 132 000 hectares de biens agricoles français au Maroc, 24 000 Français se trouvent ainsi privés de leur emploi sans indemnité de rupture de contrat, de leur activité agricole sans préavis, de leur commerce sans compensation, de leurs biens sans respect des règles les plus élémentaires. La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 montre, et l'expérience le prouve, que ce texte ne peut que leur apporter des aides dérisoires. Il lui demande de procéder, dans les meilleurs délais, à l'actualisation de cette loi.

Enseignement de l'Espagnol.

14665. — 28 juin 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les arrêtés du 22 avril 1974, fixant la répartition des postes mis au concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. et sur l'arrêté du 13 mai 1974 sur le concours de

l'institut de préparation aux enseignements du second degré (I. P. E. S.). Pour ce qui a trait à l'Espagnol, il constate avec stupeur une réduction pour l'ensemble des trois concours de 64 postes, alors que le nombre de candidats inscrits est le plus élevé par rapport aux années précédentes ce qui va poser un très grave problème d'emploi pour nos étudiants. Par ailleurs, il considère que l'enseignement de l'Espagnol n'autorise pas de telles mesures lorsqu'on sait que de très nombreux postes sont tenus par des maîtres auxiliaires. Cette réduction brutale tend à polariser pour des intérêts économiques l'enseignement des langues vers l'Anglais et l'Allemand au détriment de l'Espagnol. Il lui demande : 1° d'intervenir le plus rapidement possible (les sessions d'agrégation et de C. A. P. E. S. étant ouvertes pour que soit rétabli le nombre de postes mis au concours d'Espagnol au total de 1973) ; 2° d'envisager l'augmentation de ce nombre. Une politique linguistique qui ne prend pas en compte les nécessités culturelles de la nation ne peut être que condamnée.

Mines : régime de sécurité sociale.

14666. — 28 juin 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des informations qui circulent concernant des modifications au régime de sécurité sociale dans les mines. Celles-ci seraient de deux ordres : 1° l'élection des conseils d'administration par les assurés serait supprimée et remplacée par la désignation des administrateurs ; 2° sous prétexte de rentabilité certaines caisses seraient recentralisées. L'annonce de ces mesures provoque déjà une émotion considérable parmi les mineurs très attachés à leur régime de sécurité sociale particulier. Dans un moment où l'on parle beaucoup de participation, de concertation, il serait regrettable que l'élection des administrateurs qui renforce la notion de contrôle démocratique des caisses soit supprimée. Par ailleurs les exemples des caisses de sécurité sociale du régime général, trop centralisées et qui ne permettent pas de servir correctement les assurés est là pour démontrer la nécessité de services décentralisés au service des assurés sociaux, ce qu'ont essayé de faire les conseil d'administration de la sécurité sociale minière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si ces informations sont exactes ; 2° si ces mesures sont inspirées par le Gouvernement ; 3° si la concertation avec les syndicats a eu lieu sur ces problèmes ; 4° s'il ne pense pas au contraire que la gestion démocratique des caisses minières et leur décentralisation devrait être un exemple pour que le régime général revienne à ces pratiques.

Yvelines : rentrée scolaire 1974.

14667. — 28 juin 1974. — **Mme Brigitte Gros**, expose à **M. le ministre de l'éducation** que les conditions de la rentrée scolaire de septembre 1974, dans les Yvelines, sont particulièrement préoccupantes. Le budget 1974 de l'éducation nationale révèle une nette insuffisance si l'on considère les réels besoins du service public d'enseignement. Ce budget, il faut le rappeler, n'a créé que 3 320 postes d'enseignement du second degré long, contre 6 792 postes en 1971, 5 100 en 1972 et 4 038 en 1973, portés à 4 653 par un collectif budgétaire. En fonction de ce budget, l'académie des Yvelines, comme en fait toutes celles de la région parisienne, sera contrainte de procéder à des regroupements et des fermetures de divisions, ce qui entraînerait inévitablement des suppressions de postes d'enseignement amenant des mutations d'office de professeurs titulaires, et menaçant de chômage les personnels auxiliaires. Cette situation ne peut qu'entraîner une détérioration inquiétante des conditions de travail des élèves et des personnels. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la création de postes d'enseignement et de surveillance nécessaires à l'amélioration des conditions de l'enseignement dans les Yvelines ?

Collectivités locales : T. V. A. sur les travaux d'équipement.

14668. — 28 juin 1974 — **M. Pierre Mailhe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que les hausses intervenues dans les secteurs secondaires et tertiaires sont telles qu'elles entraînent, au bénéfice de l'Etat, grâce à l'application des divers taux de T. V. A., des rentrées supplémentaires considérables dans les caisses publiques. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre à l'égard des collectivités locales des mesures tendant à la réduction très sensible, sinon à la suppression de la T. V. A. frappant les travaux d'équipement collectif qu'elles entreprennent, compte tenu que cette fiscalité est loin d'être compensée par l'allocation de subventions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires de la catégorie A : reclassement.

14418. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires de la catégorie A. En effet, alors que la réforme concernant les personnels de la catégorie B se révèle convenable, ne lui paraît-il pas urgent de mettre enfin un terme à un déclassement frappant indirectement les fonctionnaires de cette catégorie A, sous peine, notamment, de compromettre leur recrutement. (*Question du 25 avril 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique).*)

Réponse. — Les mesures intervenues ces dernières années au profit des catégories C et D, puis de la catégorie B, s'inscrivent dans le cadre d'une action concertée tendant à l'amélioration du sort des catégories les plus modestes. Aussi paraît-il excessif d'affirmer que les fonctionnaires de catégorie A ont subi de ce fait un véritable « déclassement ». Cependant l'honorable parlementaire peut être assuré que les problèmes posés au niveau de la catégorie A par la réforme des indices de la catégorie B ont bien été analysés par l'administration et que des solutions ont été étudiées. En tout état de cause, le nombre important des candidats aux concours de catégorie A écarte toute crainte d'une crise de recrutement dans les corps de ce niveau.

Suppression pour les veuves civiles de la limite d'âge pour l'entrée dans l'administration.

14456. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur les difficultés que connaissent les veuves civiles désireuses de retrouver un emploi après le décès de leur mari. Alors que certaines d'entre elles auraient la capacité requise pour exercer un emploi dans l'administration, elles ne peuvent y postuler du fait de la limite d'âge maximum, c'est pourquoi il lui demande si cette condition ne pourrait être supprimée, ou tout au moins aménagée dans un sens plus favorable. (*Question du 6 mai 1974.*)

Réponse. — La fixation dans les statuts particuliers de limites d'âge au-delà desquelles il n'est plus possible de faire acte de candidature pour un emploi de fonctionnaire titulaire procède de la nécessité d'assurer une permanence suffisante des personnels chargés de la gestion des services publics, ainsi que de la volonté de donner à ces personnels des perspectives convenables de déroulement de carrière. Il n'est pas douteux que dans certains cas dignes d'intérêt, et notamment pour les veuves désireuses de retrouver un emploi après le décès de leur mari, ces limites d'âge n'apparaissent comme trop restrictives. Bien que les personnes précitées puissent être engagées en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire, il n'est pas inconcevable que des aménagements des limites d'âge aux concours de fonctionnaires puissent être envisagés en leur faveur. Cette question fait, d'ores et déjà, l'objet d'une étude attentive de la part de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

ECONOMIE ET FINANCES

Paiement des rappels de pensions aux retraités des services publics.

14258. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des retards parfois très importants (de six à neuf mois) sont constatés dans le paiement des rappels de pension, rappels faisant suite au relèvement périodique des rémunérations servies aux fonctionnaires en activité. En raison de l'actuelle érosion monétaire et compte tenu des moyens en matériel mécanographique ou informatique dont dispose désormais l'administration, ces retards paraissent peu admissibles. C'est pourquoi il demande quelles mesures sont envisagées pour réduire sensiblement ces retards à défaut de pouvoir les supprimer complètement. (*Question du 20 mars 1974.*)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances attache la plus grande importance à ce que les pensionnés de l'Etat perçoivent, le plus rapidement possible, les sommes qui leur sont dues à la suite de l'augmentation du montant de leurs pensions. Entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} avril 1974 sont intervenues dix majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, prenant effet successivement des 1^{er} janvier (deux augmentations successives), 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} octobre, 1^{er} décembre 1973, et 1^{er} janvier, 1^{er} février 1974 et 1^{er} avril 1974. Ces majorations ont entraîné, corrélativement, à compter des mêmes dates, le relè-

vement, non seulement des pensions civiles et militaires de retraite, mais également des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, soit un total de plus de 2 millions de pensions. L'application des nouveaux montants exige, dès la parution des décrets relatifs aux majorations des rémunérations considérées, l'élaboration d'instructions, la confection de barèmes de calcul des nouveaux montants des échéances et des rappels, l'impression et l'envoi aux comptables du Trésor de ces documents, enfin la préparation par les comptables, dès la réception de ces documents, des échéances comprenant les rappels à payer. Pour des raisons de bon fonctionnement des services et dans l'intérêt même des pensionnés, il a été jugé nécessaire d'appliquer en une seule fois certains de ces relèvements. Il en a été ainsi pour ceux applicables avec effet du 1^{er} janvier 1973, ceux prenant effet des 1^{er} juillet et 1^{er} août 1973, de même pour ceux des 1^{er} décembre 1973 et 1^{er} janvier 1974, très rapprochés les uns des autres. Les délais nécessaires à la mise en œuvre de ces relèvements ont été en moyenne de cinquante-quatre jours (avec un maximum de soixante-quatre jours et un minimum de quarante-cinq jours), pour les premières échéances trimestrielles de pensions payées sur la base du nouveau taux. Toutefois, étant donné que le paiement est échelonné sur une période de trois mois, ces délais ont donc été de cent quatorze jours pour les pensions payées aux échéances du troisième mois, avec un maximum de cent vingt-quatre jours et un minimum de cent cinq jours. Il apparaît donc que les pensionnés ont perçu les rappels résultant des augmentations intervenues entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} février 1974, dans des délais compris, d'une manière générale, entre un mois et demi et quatre mois au maximum. La substitution, aux ateliers mécanographiques des services extérieurs du Trésor, d'ensembles électroniques de gestion a permis d'abréger des délais qui étaient beaucoup plus importants autrefois, mais ce n'est qu'après qu'aurait pu être mises en œuvre toutes les possibilités du traitement informatique des pensions, par une analyse beaucoup plus élaborée que celle qui a permis, sans solution de continuité, l'emploi du matériel nouveau, que les délais actuels pourront sans doute être encore réduits.

Collectivités locales : prélèvement d'office des redevances téléphoniques.

14342. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que pourraient tirer les collectivités locales de l'extension de la procédure de prélèvement d'office au recouvrement des redevances d'abonnement téléphonique. Actuellement, cette procédure ne peut, en effet, être utilisée que pour le paiement des charges d'électricité. En conséquence, il lui demande si les règles de la comptabilité publique seront modifiées prochainement afin de permettre l'utilisation par l'administration locale d'une procédure de simplification administrative. (*Question du 5 avril 1974.*)

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé le ministre de l'intérieur dans la circulaire n° 350 du 21 juin 1966 aux préfets, la procédure de règlement par domiciliation des dépenses de téléphone, eau, gaz, électricité, redevances radiophoniques a été expressément prévue par l'instruction interministérielle M 51 sur la comptabilité des départements. Elle a été étendue aux villes de plus de 10 000 habitants par l'instruction interministérielle M 12 sur la comptabilité des grandes communes. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur vient de donner son accord à la généralisation du bénéfice de ces dispositions aux collectivités locales de moindre importance. Les comptables vont donc recevoir les directives nécessaires afin qu'ils accèdent à la demande des maires de régler les dépenses de l'espèce par domiciliation sur le compte au Trésor des communes intéressées.

Orphelins de parents fonctionnaires : cumul des pensions.

14449. — **M. Auguste Billiemaz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) les orphelins de père et de mère fonctionnaires ont désormais le droit de cumuler intégralement les pensions de reversion obtenues du chef de leurs deux parents. Il attire son attention sur le fait que cette disposition, attendue depuis longtemps, fait partie d'un ensemble de mesures que le Gouvernement s'était engagé à réaliser au mois de novembre 1972, qui ont fait l'objet d'un projet de loi déposé dès le mois de juin sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais qui n'ont finalement été adoptées qu'à la fin de la session budgétaire. (*Question du 4 mai 1974.*)

Réponse. — Comme toutes les lois modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973, portant loi de finances rectificative pour 1973, ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts postérieurement à la promul-

gation de la loi. En d'autres termes les nouvelles dispositions de l'article L. 88 du code des pensions ne s'appliquent qu'aux orphelins dont les droits se sont ouverts postérieurement à la promulgation de la loi du 23 décembre 1973. Au demeurant, le Gouvernement n'avait pris aucun engagement de faire rétroagir au 1^{er} janvier 1973 les mesures tendant à améliorer le droit de réversion des orphelins et du veuf de la femme fonctionnaire. Il n'y a eu, du reste, aucune équivoque sur ce point au cours du débat parlementaire puisque le représentant du Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement parlementaire tendant à donner un effet rétroactif aux dispositions de l'article 12 et a été suivi par le rapporteur général et par le Sénat.

EDUCATION

Personnel enseignant : accidents du travail.

13745. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude légitime qui est apparue à propos d'une réponse faite par son ministère, de laquelle il ressort que le personnel enseignant, accidenté au cours de voyages scolaires, ne peut bénéficier de la législation sur les accidents du travail. Cette réponse paraît toutefois en contradiction avec les instructions officielles qui incitent les enseignants à diriger leurs travaux vers la vie extérieure de l'école. En conséquence, et dans le souci de pouvoir, en toute tranquillité, appliquer une pédagogie nouvelle vivement recommandée, il est indispensable qu'une modification de la législation intervienne. Il l'invite donc à lui faire connaître ses intentions à cet effet. (*Question du 19 décembre 1973.*)

Réponse. — Les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes-équitation et celles qui sont menées au titre du tiers temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Sont également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise. En revanche les activités des personnels enseignants qui se situent en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au bénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 au profit des fonctionnaires exerçant une activité accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités éventuelles qui se manifestent au sein d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un autre organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la sécurité sociale si sa collaboration est rémunérée, souscription d'une assurance si la participation est bénévole. De nouvelles instructions, en cours d'élaboration, rappelleront clairement ces principes et donneront toutes précisions utiles pour leur application. Elles affirmeront, en particulier, comme il est indiqué ci-dessus, que la protection des accidents de service, s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont mises en vigueur.

Enseignement : accidents du travail.

13754. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants victimes d'accidents du travail alors qu'ils exercent leur activité avec « des moyens extérieurs au service ». Que doit-on entendre par ce vocable ? Par ailleurs, au moment de la mise en pratique du tiers temps pédagogique et de l'ouverture de l'école sur la vie, de nombreux enseignants organisent, à titre bénévole, des activités scolaires ou périscolaires : voyages scolaires, excursions, après-midi sportifs intercommunaux, rencontres sportives de l'U. S. E. P., séances de cinéma éducatif, classes de neige, etc. Il lui demande de lui préciser la situation en matière d'accidents du travail des enseignants qui exercent bénévolement ces activités au profit de leurs élèves. (*Question du 19 décembre 1973.*)

Réponse. — Les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes-équitation et celles qui sont menées au titre du tiers temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Sont également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise. En revanche, les activités des personnels enseignants qui se situent en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au bénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 au profit des fonctionnaires exerçant une activité accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités éventuelles qui se manifestent au sein d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un autre organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la sécurité sociale si sa collaboration est rémunérée, souscription d'une assurance si la participation est bénévole. De nouvelles instructions, en cours d'élaboration, rappelleront clairement ces principes et donneront toutes précisions utiles pour leur application. Elles affirmeront, en particulier, comme il est indiqué ci-dessus, que la protection des accidents de service s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont mises en vigueur.

Tiers-temps pédagogique : assurance-accidents des enseignants.

13895. — M. Jean-Marie Bouloux expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le cadre du tiers-temps pédagogique, il a été prévu que des visites et sorties scolaires seraient organisées. A cet effet, les enseignants sont très souvent obligés, faute de moyens financiers nécessaires, de trouver des ressources en particulier auprès des coopératives scolaires ou en liaison avec les associations de parents d'élèves. Ces activités pédagogiques sont exercées par les enseignants et peut arriver que certains d'entre eux soient accidentés au cours de l'une de ces activités. Dans ce cas, est-il exact que le ministère de l'éducation nationale refuse de prendre en charge l'accident de travail survenu sous prétexte, par exemple, que le déplacement des élèves et de l'enseignant était financé par un organisme privé ? En cas de réponse négative, quelles dispositions sont envisagées pour que les enseignants puissent être effectivement garantis contre les accidents du travail pouvant intervenir à l'occasion de ces activités éducatives qui entrent, d'après les textes réglementaires, dans le cadre même de l'activité scolaire ? (*Question du 28 janvier 1974.*)

Réponse. — Les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes-équitation et celles qui sont menées au titre du tiers temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Sont également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise. En revanche les activités des personnels enseignants qui se situent en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au bénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 au profit des fonctionnaires exerçant une activité

accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités éventuelles qui se manifestent au sein d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un autre organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la sécurité sociale si sa collaboration est rémunérée, souscription à une assurance si la participation est bénévole. De nouvelles instructions, en cours d'élaboration, rappelleront clairement ces principes et donneront toutes précisions utiles pour leur application. Elles affirmeront, en particulier, comme il est indiqué ci-dessus, que la protection des accidents de service s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont mises en vigueur.

Situation matérielle des psychologues scolaires et rééducateurs.

14248. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle des psychologues scolaires et rééducateurs. Ces instituteurs n'ayant pas de classe ne perçoivent pas l'indemnité de logement allouée à leurs collègues. Au moment où les groupes d'aide psychopédagogique cherchent à réaliser une meilleure égalité des chances, tandis que nombre d'observateurs estiment non sans raisons que le succès d'une réforme du premier cycle dépend de ce qui est fait avant l'entrée en sixième, il est demandé à **M. le ministre de l'éducation**, s'il n'estime pas nécessaire, dans la logique même de ses projets de réforme : 1° d'attribuer aux psychologues scolaires et rééducateurs une situation matérielle comparable à celle des autres instituteurs ; 2° de prévoir des dispositions claires pour indemniser les psychologues scolaires et rééducateurs de leurs frais de déplacement ; 3° de mettre en place, en ce qui concerne la formation des psychologues scolaires, des modalités de rétribution en faveur des personnels accueillant les stagiaires, par analogie avec les maîtres des classes d'application. (*Question du 19 mars 1974.*)

Réponse. — 1° Aux termes de la législation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer un logement de fonction ou l'indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires attachés à une école primaire publique. Les psychologues scolaires et les rééducateurs, qui exercent le plus souvent leurs fonctions dans le cadre de plusieurs communes, ont donc cessé de bénéficier d'un logement de fonction ou du versement d'une indemnité représentative. Néanmoins, conscient du rôle déterminant que jouent ces personnels dans la lutte contre les échecs et les retards scolaires, le ministère de l'éducation a décidé d'étudier, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les dispositions qui pourraient être prises en leur faveur pour compenser la perte de ces avantages ; 2° en ce qui concerne leurs déplacements, il doit être précisé que ces personnels peuvent utiliser leur voiture personnelle si ce mode de transport répond aux conditions fixées par l'article 26 du décret du 10 août 1966, c'est-à-dire s'il leur apporte une économie ou un gain de temps appréciables ; 3° en l'état actuel de la réglementation, les psychologues scolaires conseillers pédagogiques ne perçoivent pas d'indemnité couvrant la charge pédagogique représentée par l'encadrement des stages pratiques. Mais le ministère de l'éducation a élaboré un projet de décret qui, complétant le décret du 28 juillet 1971, relatif à la rémunération des candidats à certains certificats d'aptitude à l'enseignement, permettra aux personnels intéressés de bénéficier d'une indemnité d'encadrement.

Conseillers d'orientation : indemnité.

14296. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels administratifs ou enseignants, qui concourent à l'orientation des élèves au sein de l'éducation nationale, perçoivent soit des indemnités de charges administratives, de sujétion, ou d'orientation, les conseillers d'orientation ne perçoivent rien. Pourtant leurs horaires de travail sont les plus élevés et sont encore accrues par leur participation à des réunions d'information et à différents conseils ; en outre ils ne bénéficient point des vacances scolaires et, avec une formation en tous points semblable à celle prévue par la réforme pour les professeurs de lycées (second cycle) leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C.A.P.E.S. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de les faire bénéficier comme tous les personnels des indemnités précitées ; 2° si, n'étant pas indemnisés, les conseillers peuvent refuser de participer à des conseils ou réunions après leurs heures de travail. Dans la négative il souhaite connaître l'article du code du travail ou du statut de la fonction publique, qui permet d'imposer ces sujétions sans indemnités. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne pose aucun principe selon lequel des indemnités pour sujétions spéciales doivent obligatoirement s'ajouter à leur traitement. Le fait que les conseillers d'orientation ne perçoivent pas de telles indemnités n'est donc en aucun cas discriminatoire. Au demeurant, les responsabilités confiées aux conseillers d'orientation ont été réexaminées lors de la préparation du décret du 21 avril 1972 relatif au statut particulier de ces personnels. En vertu des dispositions de ce texte, les conseillers d'orientation ont bénéficié d'une amélioration substantielle de leur situation matérielle, leur indice net étant en effet passé, en fin de carrière, de 475 à 540 (classe exceptionnelle) et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Lycées parisiens : plan de rénovation.

14344. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'information suivante parue dans « Les Informations du ministère de l'éducation nationale » : « **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale a déclaré qu'il envisageait d'établir, en accord avec la ville de Paris, un plan de rénovation pluri-annuel de l'ensemble des lycées parisiens qui portera à la fois sur la sécurité, la modernisation des externats qui devront pouvoir disposer d'installations scientifiques modernes, d'un centre documentaire avec bibliothèque et salle de travail pour les élèves, ainsi que sur l'amélioration des conditions de vie à l'internat. » Il s'agit là d'une nouvelle intéressante, étant donné l'état d'incroyable vétusté des lycées parisiens, état qu'elle a signalé à maintes reprises. En conséquence, elle souhaiterait, comme le souhaitent certainement les parlementaires parisiens, être au moins tenue informée des décisions envisagées afin de pouvoir éventuellement donner un avis. (*Question du 5 avril 1974.*)

Réponse. — Un programme de travaux de 9 millions de francs — dont 7,5 millions à la charge de l'Etat — est prévu au budget 1974 au titre de la rénovation des lycées parisiens. La répartition de ce crédit a été effectuée comme suit par le recteur de l'académie de Paris : lycée Louis-le-Grand (2^e tranche) 4 800 000 francs ; lycée Janson-de-Sailly (frais d'étude) 150 000 francs ; lycée Lakanal (1^{re} tranche) 900 000 francs ; lycée Michelet (frais d'étude) 150 000 francs ; lycée Condorcet (2^e tranche) 640 350 francs ; lycée Chaptal 546 000 francs ; lycée technique de Puteaux 313 620 francs. Le programme pluriannuel de travaux envisagé, en accord avec la ville de Paris, pour la rénovation des lycées parisiens nécessite d'assez longues études et une décision globale n'est pas encore prise dans ce domaine. Toutefois des projets complémentaires sont en cours d'établissement afin d'augmenter le programme 1974 de manière à engager de suite les rénovations qui s'avèrent les plus urgentes.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le Président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14541 posée le 11 juin 1974 par **M. Jean Cluzel**.

TRANSPORTS

Mécaniciens navigants des compagnies aériennes : situation.

14023. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation relative aux mécaniciens navigants des compagnies aériennes françaises soit remise en conformité avec les normes internationales et quelle suite il entend donner au mémoire établi sur ce sujet par le syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile. (*Question du 13 février 1974.*)

Officiers mécaniciens navigants d'Air-France : réglementation des vols.

14036. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le conflit qui oppose les officiers mécaniciens navigants de la compagnie Air-France à la direction générale de cette entreprise. Il apparaît, à la lecture des textes, que la décision de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1974 l'un des deux officiers mécaniciens navigants normalement prévus sur les courriers très longs, sans escale, dont la durée de vol excède dix heures, fait que la réglementation française n'est plus conforme aux standards internationaux. Il lui rappelle qu'en juillet 1973, le syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile a présenté officiellement au secrétariat général à l'aviation civile un projet de remise en ordre de la réglementation française relative aux mécaniciens navigants et que ce document ne semble pas avoir été pris en considération. Il lui demande quelles mesures ces personnels et la suite qu'il entend donner aux propositions du syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile (S.N.O.M.A.C.). (*Question du 15 février 1974.*)

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire résulte du souci de la compagnie nationale d'utiliser au mieux ses équipages en évitant de doubler chacune des fonctions « pilote » et « mécanique » lorsque le renforcement de cet équipage par un pilote ayant reçu le complément de formation « mécanique » nécessaire est jugé satisfaisant. Un arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien prévoyait qu'un membre d'équipage ne peut être considéré comme doublé ou secondé, au sens de la réglementation du travail, que si le membre d'équipage doublant ou secondant possède la même licence que le titulaire de la fonction. Cette réglementation trouvait sa justification dans les durées de temps de vol (dix-sept à vingt-cinq heures) pouvant être atteintes par les équipages des appareils dits « conventionnels » dans les caractéristiques de la fonction de mécanicien navigant de l'époque ; elle n'était plus adaptée lorsqu'il s'agissait d'apprécier l'éventuel renforcement d'équipage sur avion à réaction lié, soit aux autorisations permettant, dans le cadre des dispositions de l'article D. 422.13 du code de l'aviation civile, de dépasser la limite des dix heures de vol fixée par l'article D. 422.11 du même code, soit aux vols qui, sans excéder ces dix heures, ont une durée supérieure aux limites fixées dans le procès-verbal d'accord du 16 mars 1971 pour l'équipage de base. Pour tenir compte de ces particularités, un arrêté du 8 mars 1971 est venu compléter celui d'août 1956. Il apporte une exception à la règle de l'identité de licence en prévoyant que le titulaire de la fonction mécanique pourra, en dehors des phases de décollage et d'atterrissage, être doublé par un autre membre d'équipage de conduite ayant reçu un complément d'instruction pratique en vol ou sur simulateur. Les organisations syndicales du personnel navigant ont contesté devant le Conseil d'Etat la validité de ce dernier arrêté. Elles citaient notamment dans leur mémoire le non-respect des normes O. A. C. I. évoqué également dans la question posée par l'honorable parlementaire. La Haute assemblée, dans son arrêt du 11 avril 1973, a rejeté ce recours en soulignant que les dispositions de cet arrêté ne méconnaissent aucune prescription résultant de la convention de Chicago ou édictée par l'O. A. C. I. en application de cette convention. Dans le cadre de ces dispositions, un arrêté du 28 décembre 1973 a effectivement autorisé le vol AF 067 Paris—Houston en B. 747 qui comporte un temps de vol de dix heures quarante-cinq, l'équipage de base (un commandant de bord, un officier pilote et un officier mécanicien) étant renforcé par un officier pilote ayant reçu le complément de formation relatif à la fonction mécanique prévu par un programme d'instruction déposé au S. G. A. C. le 18 décembre 1973. Cette autorisation a été accordée en tenant compte des particularités de vol et notamment de l'importance des temps d'arrêts qui l'encadrent. Enfin, les dispositions actuelles ne mettent en cause ni la sécurité des vols, ni la perspective de carrière des officiers mécaniciens.

TRAVAIL

Jeunes étrangers : remboursement des frais d'hospitalisation.

14325. — 4 avril 1974. — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre du travail** que les commissions cantonales d'aide sociale sont fréquemment saisies de demandes de remboursement de frais d'hospitalisation concernant de jeunes étrangers, âgés de plus de vingt-sept ans, venus en France pour suivre des cours dans des facultés et y parfaire leurs connaissances. Ne pouvant bénéficier du régime de l'assurance « Etudiant » de la sécurité sociale en raison de leur âge, ils négligent de contracter une assurance volontaire et en cas de maladie nécessitant des soins ou une intervention chirurgicale, ils ne sont souvent pas en mesure de régler les frais de leur séjour en hôpital et c'est finalement le département et la commune de leur lieu de résidence qui doivent en assurer le paiement. Il s'ensuit que les budgets départementaux et communaux sont amenés à supporter des charges parfois très lourdes qui pourraient être évitées si le malade avait souscrit une assurance à son arrivée en France. Il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être envisagées pour mettre en garde les intéressés contre les conséquences de telles pratiques et les inviter à contracter l'assurance volontaire à leur entrée dans notre pays. (*Question du 4 avril 1974.*)

Réponse. — Seuls les étudiants étrangers originaires des pays qui ont passé avec la France des accords de réciprocité ont droit au bénéfice de la sécurité sociale des étudiants. Les autres doivent adhérer à une assurance volontaire pour être couverts du risque maladie. Leur adhésion à une mutuelle leur assure par ailleurs un complément de couverture de ce risque ainsi que la couverture du risque accident. Il en est de même pour les étudiants étrangers, quel que soit leur pays d'origine, âgés de plus de vingt-six ans, âge limite pour le bénéfice de la sécurité sociale des étudiants. Il est, certes, nécessaire d'appeler l'attention des étudiants étrangers sur cette situation au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. A cet effet, le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur, alerté sur ce problème, se propose d'adresser aux présidents d'universités une circulaire leur demandant de bien

vouloir rappeler à tous les étudiants étrangers non couverts par la sécurité sociale des étudiants que seule la souscription d'une assurance volontaire leur permet de bénéficier de la couverture du risque maladie.

Formation professionnelle continue, montant des frais d'hébergement.

14424. — **M. Louis Orvoen** expose à **M. le ministre du travail**, que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et les décrets d'application nos 71-977 et 71-981 (*Journal officiel* du 11 décembre 1971) énoncent les principes, fixent les règles et mettent en place les mécanismes de la formation professionnelle continue. Elle prévoit entre autres, en ce qui concerne les frais d'hébergement, qu'ils ne pourront être pris en charge que sur justification et dans la limite journalière de trois fois le S. M. I. C., soit 13 francs 17 à compter du 1^{er} mars 1974. Or, du fait de l'éloignement des grands centres où sont dispensés la plupart des cours de formation, le personnel envoyé suivre ces cours par des sociétés, expose une moyenne de 100 francs par jour de frais d'hébergement (une chambre : 40 francs, deux repas plus petit déjeuner : 60 francs). Il y a donc entre certaines sociétés et les sociétés domiciliées dans les grands centres où fonctionnent ces cours une injustice qu'il conviendrait de réparer. Il lui demande en conséquence si l'on ne pourrait pas revaloriser le barème prévu pour les sociétés installées en province. (*Question du 25 avril 1974.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : le livre IX du code du travail (loi abrogée n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, et ses décrets d'application) ne prévoit pas la prise en compte des frais d'hébergement des stagiaires parmi les dépenses imputables sur la participation obligatoire des employeurs au titre de la formation professionnelle continue. C'est par une extension des dispositions prises par le législateur à des dépenses considérées comme supplémentaires et liées à l'organisation des stages que le Premier ministre a admis, dans sa circulaire du 4 septembre 1972, que les frais d'hébergement pourraient être libératoires de l'obligation de participer. Toutefois il a été jugé nécessaire de limiter l'imputation de ces frais à un taux fixé à trois fois le minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail, de façon à éviter que les sommes dues au titre de dépenses pouvant être considérées comme annexes ne prennent trop d'importance au regard des frais concernant la formation elle-même dans l'ensemble du budget de formation continue. Dans l'immédiat, et tant que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue demeure inférieure au taux de 2 p. 100 des salaires prévu à l'article L. 950-2 du code du travail, il n'est pas envisagé de relever cette limite d'imputation des frais d'hébergement.

Paiement des cotisations de sécurité sociale des employeurs : délai.

14489. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre du travail** que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues sur salaires doivent être acquittées dans les quinze premiers jours de chaque mois ou de chaque trimestre suivant que l'employeur occupe plus ou moins de neuf salariés au 31 décembre de l'année précédente. A défaut, une majoration de 10 p. 100 est appliquée, au montant des cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité et cette majoration est augmentée de 3 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations (art. 12 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972). Or, non seulement ces délais d'exigibilité sont extrêmement courts, surtout lorsque des jours fériés ou fêtes locales sont compris dans les quinze premiers jours du mois ou du trimestre, mais les délais d'acheminement du courrier sont devenus très aléatoires. De plus les lettres adressées à destination ou au départ des U. R. S. S. A. F. sont généralement non oblitérées par les services postaux. Il lui demande, dans les conditions exposées ci-dessus, si un employeur qui a posté sa lettre dans des délais tels qu'il était en droit d'espérer sa distribution avant l'expiration des délais d'exigibilité peut exiger, lorsque l'U. R. S. S. A. F. de rattachement prétend avoir reçu son bordereau de cotisations et le chèque de règlement hors des délais légaux, la production de l'enveloppe d'envoi et quelle est la situation si cette enveloppe ne comporte aucun cachet à date du bureau d'expédition, d'autant qu'en matière de sécurité sociale et, contrairement à la règle générale, la bonne foi ne se présume pas mais doit se prouver. (*Question du 21 mai 1974.*)

Réponse. — La Cour de cassation a, par arrêt du 17 mai 1972, jugé qu'en cas de paiement par chèque bancaire, la date de règlement des cotisations de sécurité sociale est celle de réception du chèque par l'organisme de recouvrement. Il en résulte notamment que le paiement des cotisations par un chèque envoyé avant la date d'échéance des cotisations, mais parvenu à l'organisme créancier après cette date, constitue un paiement tardif exposant l'employeur à l'application des majorations de retard prévues par

l'article 12 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. Toutefois, le fait, pour l'employeur d'envoyer son chèque dans des délais jugés suffisants pour parvenir à l'organisme de recouvrement avant la date d'exigibilité des cotisations, devrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, être constitutif de la bonne foi permettant à l'employeur de solliciter la remise gracieuse des majorations de retard encourues. Enfin, si l'employeur ne peut apporter la preuve que son chèque a été adressé à l'organisme de recouvrement en temps opportun, l'organisme en cause peut, cependant pour apprécier la bonne foi du requérant, retenir le comportement antérieur de l'intéressé.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 18 juin 1974.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133

Pour l'adoption.....	260
Contre	4

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel.	Henri Caillavet. Jacques Carat. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux.	François Duval. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier.
--	---	--

René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kaffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Henri Lafleur.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Léandre Letoquart.
Jean Lhopied.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe.
Paul Malassagne.
Pierre Marilhac.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.

André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jean-Paul Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.

Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Ladislas du Luart, René Travert et Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Bertaud.
Paul Caron.

Pierre Croze.
Henri Fournis.
Robert Liot.
Louis Marre.

Paul Pelleray.
Henri Sibor.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Marcel Cavallé, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, René Monory et Roger Poudonson.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	261
Contre	4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.